

AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL
DE LA PROVINCE DE QUEBEC

La Commission d'étude de l'administration de
la Justice à la Cour Municipale de la Cité de Québec a l'hon-
neur de présenter son rapport.



TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Remarques préliminaires	6
La Cour Municipale de Québec	8
Les recettes de la Cour	10
Statut des Juges	13
Statut du greffier	18
Statut des assistants-greffiers	23
Statut de l'aide-administratif	25
Statut du caissier	26
Règlementation du stationnement	63
Règlementation de la circulation	65
Remise des amendes	60
Aspect général de la Cour Municipale de Québec du 1er janvier 1958 au 30 novembre 1963	11
Définitions	27
Les principales irrégularités	30
L'éventail des personnes qui ont bé- néficié des irrégularités	40
Les "changements" de plaintes	41
La responsabilité du Juge en chef, M. Emile Morin	66
La responsabilité du Juge Rodolphe de Blois	68
La responsabilité de Me Pierre Vallée	135

La responsabilité de Me Gonzague Champoux	142
La responsabilité de M. Louis-Philippe Gauvin	152
La responsabilité de M. Alphonse Paquet	182
La responsabilité des caissiers	183
La responsabilité de M. Joseph Béland	184
La responsabilité de M. Louis-Philippe LeBel	185
La responsabilité de M. Christian Fontaine	186
La responsabilité de Son Honneur le Maire, M. Wilfrid Hamel	205
La responsabilité de certains échevins	268
La responsabilité de la collectivité	270
Suggestions	271

INTRODUCTION

Le Conseil de ville de Québec, à sa réunion du 5 décembre 1963, a adopté une résolution à l'effet de prier le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'ordonner une enquête sur l'administration de la Justice à la Cour municipale de Québec, pendant la période qui va du 1er janvier 1958 au 30 novembre 1963, en application des dispositions de la Loi des commissions d'enquête, Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 9 (annexe numéro /).

La demande de la cité faisait suite à des articles portant sur des irrégularités qui se seraient commises et continueraient de se commettre à la Cour, articles parus dans des quotidiens de Québec à la suite de nombreuses interventions des échevins Gérard Moisan et Isidore Deschênes.

Au cours de l'année 1958, M. Roland Villeneuve, préposé du vérificateur de la Cité, M. Louis-Philippe LeBel, avait fait "... l'étude du système des encaissements à la Cour municipale." Le rapport de M. Villeneuve, dont le but était d'établir une comptabilité appropriée aux besoins de la cour, reçut l'approbation du Conseil au début de 1960, bien qu'il eût été remis au début de février 1959, au Directeur des services, au Greffier de la Cour et au Chef de la Sûreté.

Le rapport Villeneuve, qui marque un point tournant de l'administration de la Justice à la Cour, est reproduit au rapport de la Commission (annexe numéro).

En février 1960, le Conseil décidait d'établir, à proximité de l'entrée principale de l'hôtel de ville, un guichet spécial où les contrevenants aux règlements du stationnement pouvaient payer l'amende de \$2.00. C'est la Sûreté municipale qui était chargée de la perception.

Il est important de constater dès maintenant que la Sûreté s'est acquittée à la perfection de cette fonction nouvelle. La Commission l'en félicite.

Le 24 septembre 1963, M. Lucien H. Faguy remettait un rapport "... sur le règlement des avis et billets concernant les infractions à la circulation et au stationnement", aux fonctionnaires suivants: Le Directeur des services, Le Greffier de la Cour, et le Vérificateur, ainsi qu'au Maire. Le rapport cherche, plus précisément, à établir ce qu'il est advenu des infractions aux règlements de la circulation et du stationnement, qui avaient été constatées par la Sûreté du 1er janvier 1961, au 13 août 1963, et des sommatons qui avaient pu s'ensuivre.

Ce rapport a eu des conséquences importantes sur l'évolution de l'administration de la justice. Aussi, la Commission tient-elle à le reproduire à son propre rapport (annexe numéro).

L'Initiative du rapport Faguy revient à M. Louis-Philippe LeBel, le vérificateur de la Cité. La Commission le signale, parce que le rapport porte sur des matières qui ne sont pas de la compétence du vérificateur, comme la perception des revenus et l'administration du Greffe.

Ces matières relèvent du Directeur des services, par l'Intermédiaire du Greffier de la Cour.

Le Gouvernement de la Province de Québec ayant agréé la demande d'une enquête formulée par la Cité de Québec, a adopté l'arrêté en Conseil numéro 164 du 29 janvier 1964, qui confère à la Commission constituée par l'arrêté numéro 828 du 17 mai 1963, le pouvoir d'enquêter sur l'administration de la Justice à la Cour municipale de Québec pendant la période qui va du 1er janvier 1958 au 30 novembre 1963. L'arrêté numéro 164 est reproduit au rapport de la Commission (annexe numéro 4).

La Commission chargée de l'enquête est la Commission Sylvestre, du nom de son regretté président, l'honorable Juge Charles-Auguste Sylvestre.

Assermentés les 10 et 12 mars 1964, les commissaires invitèrent à comparaître devant eux, à l'occasion de la première audition publique, toutes les personnes, toutes les associations et tous les groupes qui seraient suscep-

tibles de rapporter la preuve de faits relatifs au mandat de la Commission. Suivant la loi, des avis publics à cet effet ont paru dans les quotidiens de Québec.

Les auditions publiques ont eu lieu du 12 mars au 5 novembre 1964. Il y a eu 39 séances qui ont pris 19 jours et demi.

Après avoir obtenu l'autorisation du Procureur général et avoir donné les avis requis par la loi dans les quotidiens de Québec, la Commission ordonna la réouverture des séances publiques, et le 20 février 1965 elle entendit 7 témoins.

On été présents, ou se sont faits représenter à l'enquête, les personnes suivantes: L'Honorable Procureur général, la Cité de Québec, Son Honneur le Maire, M. Wilfrid Hamel, l'Honorable Juge Rodolphe De Blois, Me Pierre Vallée, Me Gonzague Champoux et M. Louis-Philippe Gauvin.

L'Honorable Juge en chef de la Cour municipale de Montréal a fait visiter aux membres de la Commission la Cour et ses services. Ainsi, la Commission a-t-elle pu voir fonctionner une Cour importante et bien organisée. La Commission en remercie l'honorable Juge en chef et ses auxiliaires.

Des personnes ont présenté à la Commission des mémoires qui lui ont été utiles.

La Commission félicite les avocats qui ont oc-

cupé devant elle, de la qualité de leur travail.

La Commission a reçu une aide précieuse des fonctionnaires que la Cité de Québec avait affectés à l'enquête. Elle les en remercie.

Son Honneur le Maire, M. Wilfrid Hamel, et ses collègues, M.M. les Echevins, ont mis à la disposition de la Commission, la salle d'audience de la Cour municipale. La Commission les en remercie.

Enfin, la Commission a apprécié l'objectivité que les Journalistes ont mise dans leurs comptes-rendus des auditions.

REMARQUES PRELIMINAIRES

Il arrivera à la Commission d'insister sur certaines questions qui pourront paraître élémentaires.

Comme le rapport s'adresse aussi aux citoyens de la ville de Québec, et que certains d'entre eux pourraient ne pas être familiarisés avec l'administration de la justice, la Commission a jugé bon de rendre son rapport aussi complet que possible.

Certains des problèmes qui ont retenu l'attention de la Commission se rapportent surtout à la règle interne du Greffe de la cour, même s'ils touchent indirectement à l'administration de la justice. La Commission n'a pas voulu les passer sous silence, parce qu'ils ont leur importance et doivent recevoir des solutions appropriées.

Les réformes qui s'imposeront ne seront pas nécessairement de la compétence du Gouvernement du Québec. La Cité jouit, comme on le sait, d'une autonomie relativement considérable. Ainsi, le Gouvernement serait impuissant à assurer la perception des amendes qui appartiennent à la Cité, si la Cité s'en désintéressait ou même en faisait remise, comme il lui est arrivé de la faire par le passé.

La Commission a dû se résoudre à utiliser, dans une certaine mesure, la terminologie de la charte de la Cité de

Québec qui est farcie d'anglicismes. La mettre complètement de côté eût risqué d'induire le lecteur en erreur dans bien des cas.

La Commission a relevé à la transcription des dépositions de nombreuses fautes d'orthographe. Mais elle a préféré citer au texte par souci d'exactitude.

LA COUR MUNICIPALE DE QUÉBEC

1- JURIDICTION ET IMPORTANCE DE LA COUR.

La Cour municipale de Québec a une juridiction étendue, en matières civiles, pénales, et criminelles.

Elle entend les poursuites en réclamation des taxes municipales de la Cité et certains recours portant sur l'évaluation des biens imposables et la cotisation des taxes municipales et scolaires.

Elle juge les plaintes fondées sur les règlements municipaux, parmi lesquels figurent les règlements sur la circulation et le stationnement.

Les Juges de la Cour, peuvent entendre les affaires criminelles dont traite la partie XVI du Code criminel.

Les Juges de la Cour peuvent entendre également les plaintes portées sur le Code de la route de la province de Québec.

2.- COMPOSITION DE LA COUR.

La Cour municipale de Québec, instituée il y a un grand nombre d'années sous le nom de Cour du recorder, se composait d'un recorder, qui pouvait être remplacé par un recorder suppléant. Dans le cas d'absence du recorder ou du recorder suppléant, la cour pouvait siéger sous la présidence du maire, assisté d'un conseiller,

ou sous celle de deux conseillers, ou encore d'un seul conseiller, s'il était avocat. Certaines des dispositions de la charte qui portent sur la cour sont tombées en désuétude, comme l'article 559, qui organise la présidence de la cour dans les cas d'exception ci-dessus.

3- NATURE DE LA COUR.

La Cour est un tribunal d'archives, qui compte maintenant le Juge en chef et un Juge, un greffier, des assistants-greffiers, des officiers de Justice, comme les huissiers, et des fonctionnaires, comme le caissier.

Il sera question principalement des Juges, du greffier, de ses assistants, des huissiers et du caissier.

LES RECETTES DE LA COUR

La loi ne doit pas être appliquée principalement pour retirer des recettes. Cependant, l'amende encourue par un contrevenant à la réglementation municipale appartient à la Cité avant même que le contrevenant n'ait été condamné (Charte, art. 633) et elle doit être perçue. Toute autre forme de remise que celle établie à la Charte de la Cité est illégale.

ASPECT GENERAL QUE PRESENTE LA COUR MUNICIPALE DE QUEBEC DU

1er JANVIER 1958 AU 30 NOVEMBRE 1963

La Commission a constaté qu'il existait en réalité deux cours municipales: l'une présidée par l'honorable Juge en chef Emile Morin, et l'autre, par l'honorable Juge Rodolphe de Blois.

La Commission s'est de plus rendu compte qu'il y avait une équipe dont le rôle principal consistait à accorder des faveurs à des prévenus, à l'encontre évidemment de la Justice et de la loi et au préjudice de la Cité. Cette équipe était composée pendant les années sur lesquelles porte le mandat de la Commission, de certains échevins, du Juge De Blois, et de l'assistant-greffier, M. Louis-Philippe Gauvin. Pour plus de brièveté, la Commission appellera cette équipe: l'équipe Echevins-De Blois-Gauvin.

La Cour, présidée par l'honorable Juge Morin appliquait la loi d'ordinaire régulièrement: celle dirigée par le Juge De Blois, enfreignait la loi très souvent.

Les fonctionnaires subalternes étaient donc en fait sous l'autorité de deux supérieurs en ce qui concernait leur fonction d'officiers de Justice.

La Commission énumérera les principales anomalies et irrégularités que la preuve a fait voir, et elle déterminera la part de responsabilité de ceux qui y ont été mêlés.

Il est nécessaire, avant de départager les responsabilités, de situer chacun à sa place propre, c'est-à-dire, de déterminer ses attributions et ses devoirs.

Voici la liste des titulaires des principales fonctions:

Juge en chef,	l'honorable M. Emile Morin,
Juge,	l'honorable M. Rodolphe De Blois
Greffier,	Maître Pierre Vallée,
Assistant-Greffier	Maître Gonzague Champoux,
Assistant-greffier et aide administratif,	M. Louis-Philippe Gauvin,
Assistant-greffier,	M. Alphonse Paquet.

La Commission dira enfin s'il y a lieu d'imputer quelque responsabilité au Directeur des services, au Maire, à certains échevins, ou à d'autres employés de la Cour municipale de Québec.

A cette fin, la Commission déterminera leurs attributions et devoirs respectifs, en ce qui concerne la Cour.

STATUT DES JUGES

Le 1er juin 1945, entra en vigueur le nouvel article 557 de la charte:

"Il y aura deux recorders pour la Cité de Québec dont un recorder en chef, et il y a une cour d'archives appelée 'La Cour du recorder de la Cité de Québec', laquelle est présidée par l'un ou l'autre des recorders. Néanmoins, ladite Cour pourra siéger simultanément en deux chambres séparées et être présidée par un recorder."

(9 George VI, ch. 71, art. 24)

Suivant cet article, il y a donc maintenant un Juge en chef et un Juge.

L'article 27 de la même loi qui amendait l'article 563 de la charte, déterminait les attributions du Juge en chef et le traitement des Juges, comme il suit:

"Le traitement du recorder en chef est fixé à sept mille cinq cents dollars par année et celui du recorder à six mille cinq cents dollars, payables mensuellement, par paiements égaux à même les fonds de la cité.

Le recorder en chef aura, à la Cour du recorder, les pouvoirs que possède le Juge en chef ou le Juge en chef suppléant de la Cour supérieure relativement à ladite Cour supérieure et aux Juges de cette cour.

Lorsque la charte de la Cité nomme le recorder comme membre ex officio d'un comi-

té, ce sera le recorder en chef qui fera partie de ce comité, et en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier, l'autre recorder pourra remplir les mêmes fonctions."

La Législature avait donc donné au Juge en chef de la Cour municipale de Québec, des pouvoirs analogues à ceux du Juge en chef de la Cour supérieure.

Quels étaient alors les pouvoirs du Juge en chef de la Cour supérieure? Les mêmes qu'aujourd'hui. C'est la tradition, plutôt que la loi, qui a établi la préséance et l'autorité du Juge en chef de la Cour supérieure. Il en est souvent ainsi des institutions des pays de droit anglais. A part certains articles de la Loi des tribunaux judiciaires (Statuts révisés de Québec, 1941, chapitre 51) et du Code de procédure civile du Québec, il n'est pas question dans des textes de loi des attributions du Juge en chef de la Cour supérieure. Cependant, le Juge en chef n'en jouit pas moins d'une autorité incontestable sur ses collègues. Il ne peut certes pas entraver la liberté des Juges d'appliquer la loi, comme ils le jugent à propos, mais il peut et il doit même intervenir, s'il arrive qu'un Juge manque à ses devoirs. Il a aussi le droit de porter à la connaissance du Procureur général de la Province de Québec et du Ministre de la Justice du Canada, tout manquement grave de la part d'un Juge.

Le Juge en chef de la Cour supérieure a un certain

droit de direction et de surveillance sur les officiers de justice, et, par le fait même, sur le greffe de la Cour. Ce droit s'exerce en ce qui touche immédiatement à l'administration de la justice, mais il ne s'étend pas à l'administration du greffe lui-même, qui relève du Procureur général.

En résumé, il faut dire que le Juge en chef à la responsabilité de l'administration de la justice à la Cour supérieure, d'où l'importance primordiale de sa charge.

C'est la même responsabilité que la Législature avait conférée au Juge en chef de la Cour municipale de Québec. Donc, dans le cadre décrit sommairement ci-haut, le Juge municipal, le greffier, et en général les officiers de justice et les fonctionnaires de la Cour étaient sous son autorité.

On aura noté que le traitement du Juge en chef, selon la loi du 1er juin 1945, était plus élevé que celui de son collègue.

Le 23 janvier 1952, entre en vigueur la disposition suivante:

"Nonobstant toute disposition législative inconciliable, générale ou spéciale:

a) La Cour du recorder constitue un service distinct et les pouvoirs de gestion ou de nomination du recorder en chef, comme tel, se limiteront à la fixation des séances de la Cour du recorder et à l'indication du recorder qui la présidera."

(15-16, George VI, chapitre 63, article 22)

Cette disposition est la première atteinte portée à l'autorité du juge en chef de la Cour municipale. On voit qu'il conserve seulement le droit d'établir les rôles.

L'année suivante, soit précisément le 26 février 1953, est abrogé l'article 563 qui, depuis le 1er juin 1945, et malgré la loi du 23 janvier 1952, pouvait encore conserver au juge en chef une certaine autorité. Le nouvel article 563 ne comporte plus la disposition qui assimilait l'autorité du juge en chef de la Cour supérieure.

La loi du 26 février 1953 établit la parité des traitements des deux juges.

Voilà donc le juge en chef réduit au rang de son collègue, bien qu'il conserve son titre (article 557 de la charte). Cette situation dure encore.

Le 21 février 1957, était abrogée la loi 15-16 George VI, chapitre 63, dont il a été question ci-haut (5-6 Elizabeth II, chapitre 69, article 12).

Il y a bien l'article 530 de la charte qui paraît placer le greffier sous l'autorité exclusive du juge, mais il n'y est pas question du juge en chef, de telle sorte qu'à ce point de vue également, les deux juges sont sur un pied d'égalité. D'ailleurs, cet article est tombé en désuétude, selon la Commission. Elle s'en expliquera plus loin, quand il sera

question du greffier.

Dans ces circonstances, le Juge en chef de la Cour municipale a tout au plus préséance sur son collègue. Il n'a pas plus d'autorité que lui.

Les fluctuations que la charge de Juge en chef a connues sont imputables aux amendements que la Législature a apportés à la charte de la cité de Québec. La preuve ne comporte rien qui permette à la Commission de savoir pourquoi la Législature a pris des décisions aussi préjudiciables à l'administration de la Justice, et qui a bien pu en prendre l'initiative.

Indépendamment des textes législatifs, quelle situation avait en fait le Juge en chef pendant la période qui intéresse la Commission, soit du 1er janvier 1958 au 30 novembre 1963 ? Personne à l'hôtel de ville - et la preuve documentaire et testimoniale le démontre à l'envers - ne l'a jamais considéré comme le chef du département qu'est le greffe de la Cour. On le considérait comme l'un des Juges tout simplement.

STATUT DU GREFFIER

Le statut du greffier paraît arrêté à l'article 580 de la charte:

"Le greffier se conformera, en tout temps, aux ordres qu'il recevra du recorder, relativement à la gestion, administration, tenue et arrangement du greffe de la Cour, et sera sous le contrôle exclusif du recorder relativement à tout ce qui concerne son office; le recorder ou la Cour du recorder pourra suspendre de ses fonctions le greffier et faire rapport de cette suspension au maire de la cité; cette suspension ne pourra avoir lieu que pour infraction par le greffier aux devoirs et obligations qui lui sont imposées par la loi; et, pendant telle suspension, l'assistant-greffier remplira les devoirs du greffier."

On croirait, à lire l'article, que le greffier échappe à l'autorité du directeur des services et à celle, de dernier ressort, du Conseil. Il n'en est rien, en réalité, puisque le recorder n'a pas le droit de congédier le greffier. Il n'en reste pas moins que l'article comporte une contradiction: le greffier est "sous le contrôle exclusif du recorder", mais il reste sous celui du maire, et, par voie de conséquence, sous celui du Conseil (articles 172 et 173 de la charte). Il ne s'agit donc plus d'un " contrôle exclusif."

L'article 580 remonte à une époque où les structures administratives de la Cité étaient plutôt sommaires...

D'ailleurs, cet article n'a plus d'application dans le contexte actuel. Il est antérieur à l'institution de la charge de Juge en chef. Il n'a jamais été amendé formellement, mais il l'a été implicitement par des articles plus récents de la charte.

A ce sujet, il y a lieu de citer d'abord l'article 173b:

A moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la charte de la cité, les chefs des différents départements municipaux, sauf le greffier et le vérificateur de la Cité, seront directement responsables au directeur des services et au comité administratif de l'administration de leur département, et le directeur des services pourra requérir leur avis verbal ou écrit sur toutes questions affectant leur département.

Avec l'approbation préalable du directeur des services, lesdits chefs de départements choisiront, nommeront et remplaceront tous leurs employés subalternes non permanents, le tout sujet à la ratification du comité administratif. Ils devront préparer, chaque année, leur réquisition pour le budget de leur département respectif et ils devront faire tous rapports qui seront requis par le directeur des services ou le Comité administratif.

(14-15, George VI, chapitre 70, art.8)

Il n'y a donc que deux chefs de département qui échappent à l'autorité du Directeur des services, soit le

greffier de la Cité et le vérificateur de la Cité.

L'article 173a trace le cadre de l'autorité du directeur des services, qui est aussi le trésorier, selon la charte:

"Subordonnement à l'article 173 de la présente charte, le trésorier est le directeur des services municipaux, avec les devoirs et pouvoirs additionnels suivants:

a) agir comme intermédiaire entre le comité administratif et les divers départements pour la mise à exécution des décisions prises par ledit comité;

b) toute correspondance adressée au Comité par les divers services sera transmise audit comité par le directeur des services avec ses recommandations;

c) il devra surveiller les opérations de tous les départements de la cité, sauf ceux du greffier et du vérificateur auxquels les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, et devra faire rapport au comité administratif dans le plus bref délai. Dans l'exercice de cette surveillance, il pourra obtenir tous les renseignements et documents dont il aura besoin."

Le règlement 1 K, qui porte sur le gouvernement Intérieur du Conseil, énumère à son article 93, les onze départements de la Cité, parmi lesquels figure le "Greffier de la

Cour du Recorder." A noter qu'il s'agit bien du greffe et non pas de la cour elle-même. La distinction implicite que fait l'article 93 entre le greffe et la cour elle-même est importante: elle démontre clairement que le Conseil n'a pas entendu légiférer sur l'administration de la Justice à la Cour, mais en ce qui concerne le greffe de la Cour. Ainsi en est-il de la Cour supérieure, par exemple: le gouvernement du Québec n'intervient pas dans l'administration de la Justice, mais il établit, aménage et dirige le greffe de la Cour par le ministère des fonctionnaires qu'il nomme lui-même.

Le greffier de la cour municipale est d'abord le premier officier de Justice de la cour. Il est ensuite fonctionnaire de la cité et chef de l'un de ses départements: le greffe de la Cour.

C'est bien ainsi qu'on a considéré le greffier. Là-dessus, la preuve ne souffre aucune discussion. En fait, le greffier n'a jamais tenté de se soustraire à l'autorité du directeur des services ou à celle du Conseil, bien au contraire: il a toujours reconnu leur autorité. Au surplus, il n'y a jamais eu de conflit d'autorité entre le Conseil et les Juges sur quoi que ce soit, toujours selon la preuve, et pendant la période qui intéresse la Commission.

La Commission en vient donc à la conclusion que le

greffier, à son titre de chef du département qu'est le Greffe de la Cour municipale, n'est pas sous l'autorité des Juges, mais qu'il est sous celle du Directeur des services et sous celle du Conseil.

STATUT DES ASSISTANTS-GREFFIERS

Les articles 571 et 572 de la charte déterminent les attributions des assistants-greffiers:

"571. Le conseil pourra nommer un ou plusieurs assistants-greffiers et ils seront assujettis, mutatis mutandis, aux dispositions de l'article 580 (2 Geo. VI, chap. 104, art. 17)

\$572. Pendant la durée de ses fonctions, cet assistant remplira tous les devoirs imposés, et aura toutes les attributions conférées par la présente charte au greffier de ladite Cour. Sauf, que cet assistant, s'il n'est pas avocat inscrit au Barreau de la province de Québec, ne pourra pas plaider devant ladite cour, ou l'un des juges d'icelle."

(3-4- Eliz. II, ch. 51, art. 50)

L'article 572 contredit le titre lui-même de la fonction, en ce qu'il prétend donner à l'assistant-greffier les mêmes pouvoirs que la charte donne au greffier qui, lui, est le premier officier de la cour et le premier fonctionnaire du Greffe.

Le contexte fait voir que l'assistant-greffier ne fait qu'aider le greffier. Il a cependant dans l'exercice de sa fonction à la Cour, les mêmes pouvoirs et les mêmes obliga-

tions que le greffier. C'est alors à titre d'officier de la justice qu'il les a, et non pas à titre de fonctionnaire. Il s'agit là d'une distinction très importante.

STATUT DE L'AIDE ADMINISTRATIF

Il y a au greffe de la cour un aide administratif.
"Il exerce une autorité déléguée tacitement ou expressément, sur d'autres employés. Normalement, son travail est sujet à revue et à direction générale". Cet extrait du document que le Directeur du personnel de la Cité a produit, démontre que l'aide administratif du greffe demeure sous l'autorité du Greffier.

STATUT DU CAISSIER

Le caissier de la Cour encaisse les "recettes" de la cour, à l'exception de l'amende de \$2.00 que le contrevenant au règlement du stationnement paie à la caisse spéciale dont il a été question, et dont le caissier est sous l'autorité du Chef de la Sûreté.

DEFINITIONS

La Commission tient à déterminer la signification de certains termes en usage à la Cour municipale de Québec ou utilisés par des témoins que la Commission a entendus.

"AVIS"

Le mot prend diverses acceptations dans la réglementation du stationnement de la Cité de Québec et dans les dépositions des témoins.

On entend généralement par ce mot, la lettre adressée par le greffier de la Cour à la personne qui a enfreint la réglementation de la circulation (Règlement numéro 721, art. 110) pour lui offrir de payer une amende de \$3.00.

Les fonctionnaires de la Cité utilisent le mot dans ce sens. La Commission en fera autant.

"BILLET"

Le mot signifie pour les fonctionnaires et certains témoins la demande de payer l'amende de \$2.00 infligée à la personne qui a enfreint les dispositions du règlement numéro 801 sur le stationnement (article 19).

La Commission n'utilisera pas ce mot.

"CARTE"

Le mot signifie pour les agents de la Sûreté, les fonctionnaires de la Cité et la plupart des témoins, la demande de

paiement de l'amende de \$2.00 placée par un agent de la Sûreté sous le pare-brise d'une voiture qui stationne en contravention de la réglementation du stationnement (Règlement numéro 801, article 19).

La Commission se servira exclusivement du mot "carte" pour désigner la demande de paiement en question.

"CHANGEMENT DE PLAINTES"

Cette opération consistait, à la Cour municipale, à annuler ou à faire disparaître une plainte portée par un agent de la Sûreté suivant les articles 221 et suivants du Code criminel, et à la remplacer par une plainte fondée sur le Code de la route. Il s'agit d'ordinaire d'infractions commises par le conducteur d'un véhicule automobile alors qu'il est sous l'effet de l'alcool.

"CLASSER"

Ce mot signifie:

1o Considérer une "carte", un "avis" ou même une poursuite pénale comme terminée pour des raisons d'ordre juridique ou...

2o Considérer une "carte", un "avis" ou même une poursuite pénale comme terminée par faveur pour le contrevenant, sans qu'il y ait eu enquête dans la plupart des cas.

"COUPABLE LIBERE"

L'expression signifie qu'un fonctionnaire, avec ou sans l'accord du Juge Rodolphe De Blois, ou que ce Juge a fait

remise de l'amende et des frais que le prévenu, trouvé coupable d'une infraction à la réglementation de la circulation ou du stationnement, devait payer à la Cité.

"INFRACTION A LA CIRCULATION"

L'expression signifie un manquement aux dispositions du règlement numéro 721 sur la circulation.

"INFRACTION AU STATIONNEMENT"

L'expression signifie un manquement aux dispositions du règlement numéro 801, sur le stationnement.

"PENALE"

Poursuite de nature pénale intentée par la Cité en raison d'infraction à la réglementation de la circulation ou du stationnement, ou de tout autre règlement de la Cité.

"SOMMATION"

Ce mot signifie: assignation du contrevenant.

LES PRINCIPALES IRREGULARITES

A- REMISE DES AMENDES

On faisait remise des amendes encourues par les contrevenants à la réglementation de la circulation (règlement numéro 721) ou à la réglementation du stationnement (règlement numéro 891), alors que le Juge lui-même n'avait pas le droit de ne pas condamner à l'amende, selon ces règlements. En effet, il a discrétion seulement en ce qui concerne les frais.

La charte, comme on l'a vu, permet au Conseil de faire remise des amendes, à certaines conditions qui sont très strictes. Le Conseil, selon la preuve, n'a jamais fait remise d'amende pendant la période sur laquelle porte l'enquête.

C'est à ce genre de remises pratiquées systématiquement et illégalement, que se rapportent les mots "classer" et "coupable libéré", définis plus haut.

On annulait donc, ou on "classait" sans droit, des "cartes", des "avis" et même des sommations. On est même allé jusqu'à "classer" des jugements rendus régulièrement par le Juge en chef Morin.

Ces pratiques illégales ont pris fin au cours de l'année 1962

B - "SURVEILLANCE" DES INFRACTIONS

On s'instituait "surveillant" des infractions commises par certains prévenus, et on s'occupait de transiger avec eux, à l'encontre des dispositions de la charte et de la réglementation du stationnement et de la circulation.

Voici comment on procédait:

Un prévenu demandait à un fonctionnaire ou au Juge de Blois de lui "garder" ses infractions jusqu'à ce que leur nombre soit assez considérable au gré du prévenu. Après quoi, le prévenu falsait un marché avec le "dépositaire" ou le Juge de Blois, marché qui d'ordinaire ne lui coûtait pas cher...

Le Juge de Blois a lui-même conseillé à des prévenus d'agir ainsi, et, selon la prépondérance de la preuve, des fonctionnaires et des échevins en ont fait autant. C'était à l'état de système, et c'était notoire non seulement à l'hôtel de ville, mais aussi en certains milieux de la ville et même dans la banlieue.

C - GARDE DE L'ARGENT

On gardait dans des bureaux particuliers de l'argent appartenant à la Cité et provenant le plus souvent des prévenus qui avaient payé une amende quelconque, avec ou sans frais, et on remettait cet argent soit au caissier, soit au Juge de Blois.

Dans un greffe qui est administré normalement, seul le caissier a le pouvoir de percevoir l'argent appartenant à la Cour, et les autres fonctionnaires, et les Juges eux-mêmes ne sont pas autorisés à s'instituer caissiers.

D- GARDE DES DOSSIERS

On gardait dans des bureaux particuliers, au lieu de les garder au greffe même, de nombreux dossiers, le plus souvent pour être en mesure de faire des faveurs à des prévenus.

Ces dossiers ne suivaient pas le cours normal de la procédure, c'est-à-dire qu'ils venaient devant la Cour seulement si leur dépositaire avait jugé bon de les y présenter, à moins que leur dépositaire n'ait décidé seul, ou d'accord avec le juge de Blois, soit de réclamer une amende nominale, soit de ne rien demander du tout, ni amende, ni frais.

E- APPEL DES PREVENUS

On ne faisait pas l'appel des prévenus assignés par voie de sommations, en règle générale.

Il était donc impossible de savoir si les prévenus étaient présents ou absents, le jour où les sommations devaient être rapportées devant la Cour.

Il est de règle que le Greffier Inscrive au procès-verbal de l'audience les nom et prénom des prévenus et qu'il constate après les avoir fait appeler, s'ils sont présents ou absents.

F- PROCES-VERBAUX

On ne faisait pas, d'ordinaire, de procès-verbal de ce qui s'était produit le jour où la sommation devait être rapportée devant la Cour.

D'ailleurs, lorsque le prévenu ne contestait pas la sommation, qu'il ait été présent ou absent, on ne dressait pas de procès-verbal, en sorte qu'il était impossible plus tard de savoir ce qui s'était passé, le jour en question.

G- ABSENCE D'ENQUETE

Il n'y avait pas d'enquête devant le Juge lorsque le prévenu ne contestait pas la sommation.

Le Juge rendait jugement sur le vu de la plainte fermée par l'agent de la Sûreté qui avait constaté l'infraction, ou même de la plainte d'un agent appelé "officier de liaison" qui ne connaissait rien à l'infraction.

Il arrivait même qu'un fonctionnaire de la Cour rendît jugement de la même manière, alors qu'il n'en avait pas le pouvoir.

H- JUGEMENTS PREALABLES DES FONCTIONNAIRES

Le jugement était fréquemment rendu par le juge de Blois, après que le prévenu se fut entendu avec un fonctionnaire pour payer telle amende, avec ou sans frais, ou même pour ne rien payer du tout. Le juge servait alors d'estampille.

Il faut rappeler que seul le juge a le droit de rendre jugement en vertu des principes généraux du droit, et suivant les dispositions de la charte de la cité.

1- MANDATS D'INCARCERATION

Il arrivait fréquemment que des mandats d'incarcération soient émis avant que les prévenus aient été condamnés par le Juge.

J- "CHANGEMENT" DE PLAINTES

Il est souvent arrivé que des plaintes portées en vertu des articles 221 et s. du Code criminel aient été abandonnées sans motif juridique et remplacées par des plaintes fondées sur l'article 41 du Code de la Route.

L'EVENTAIL DES PERSONNES QUI ONT
BENEFICIE DES IRREGULARITE

Les personnes qui ont bénéficié des irrégularités qui se commettaient à la Cour, vont du particulier aux grandes sociétés, industrielles ou commerciales. Il suffisait d'avoir ses entrées à l'hôtel de ville pour obtenir ces faveurs.

LES "CHANGEMENTS" DE PLAINTES

Les plaintes qui ont été "changées" avaient été portées contre des automobilistes qui avaient commis des infractions au Code criminel, articles 221 et suivants, à savoir: conduite dangereuse, délit de fuite, ivresse ou facultés affaiblies, etc... L'agent qui avait arrêté l'automobiliste avait tout naturellement porté plainte suivant les dispositions appropriées du Code criminel.

L'ivresse est une infraction d'une gravité toute particulière, puisqu'elle met en danger la vie et les biens d'autrui. Aussi, le prévenu est-il passible d'emprisonnement, qu'il s'agisse de sa première infraction du genre ou d'une récidive. Dans certains cas mis en preuve, l'automobiliste avait même causé un accident.

Le juge peut interdire au coupable de conduire une automobile au Canada pendant la période qu'il fixe suivant la gravité des circonstances (Art. 225 C.C.).

On peut dire, en général, que les sanctions portées au Code criminel sont beaucoup plus sévères que celles édictées au Code de la route.

Voici le nombre des plaintes fondées sur les articles 221 et suivants du Code criminel, qui furent "changées" au cours des années suivantes:

1958	73
1959	115
1960	59

1961	14
1962	104
1963	48

Le "changement" consistait en ceci: on faisait disparaître les pièces du dossier original, à savoir la dénonciation que l'agent avait attestée de son serment, après avoir arrêté le prévenu, et la plainte fondée sur les articles précités du Code criminel.

C'est M. Louis-Philippe Gauvin, assistant-greffier, qui se chargeait de faire disparaître ces deux pièces, suivant l'ordre du substitut du Procureur général, au dire de monsieur Gauvin.

De plus, a-t-il précisé, quelqu'un, que la preuve n'identifie pas, rayait l'inscription au dossier indiquant que la plainte était fondée sur le Code criminel, et l'inscription au même effet, qui se trouvait au plumeau.

Toute trace de l'accusation originelle fondée sur le Code criminel semblait donc disparue, à l'exception de quelques cas où, ont dit des témoins, ces deux pièces avaient été, par mégarde, laissées au dossier.

Ensuite, on préparait la nouvelle plainte: elle était toujours fondée sur l'article 41 du Code de la route, article qui n'entraîne pas l'emprisonnement, et la dénonciation était faite dans la plupart des cas par un agent qui n'avait eu aucune connaissance des

faits, et jurait qu'on l'avait informé de l'infraction commise par le prévenu.

Dans les autres cas, on faisait donner à l'agent qui avait constaté l'infraction, une dénonciation dans laquelle il n'était plus question de cette infraction, mais d'une autre, moins grave, et ne relevant pas du Code criminel, mais du Code de la route.

Quel mauvais exemple donnait-on aux agents de la Sûreté qui avaient non seulement fait leur devoir, mais respecté leur serment! A toute fin pratique, à leur serment on préférait un autre serment, vide de sens, et on encourageait la fraude, puisque la vérité et la justice étaient bafouées. On voudrait corrompre un corps de police, qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Heureusement pour l'honneur de la Sûreté municipale, ce n'est pas elle qui a pratiqué le honteux système des "changements" de plaintes.

Les quelques agents qui ont fait fonction "d'officiers de liaison", pour employer le titre qu'on donnait à ces agents qui prêtaient un serment vide de sens, ne semblent pas, à en juger à leur témoignage, s'être rendu compte de la gravité de ce qu'on exigeait d'eux. D'ailleurs, avaient-ils le choix d'agir autrement?

La plupart des "changements" de plaintes étaient manifestement destinés à éviter au prévenu l'emprisonnement ou la suspension de son permis de conduire, ou des sanctions plus graves que celles édictées au Code de la route. Ils furent pratiqués à l'état

de système, par intervalles, au cours des années sur lesquelles la Commission a enquêté.

M. Gauvin Interrogé sur le but du système a donné les réponses suivantes:

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Pourquoi faisait-on tout ça?

R Pour que le défendeur ait d'abord une amende moindre, et qu'il sauve son permis de conduire.

Q Et qu'il évite la prison, aussi?

R Les plaintes, généralement, étaient portées pour facultés affaiblies.

Q Mais dans les cas d'ivresse au volant, c'était la prison?

R L'ivresse au volant, c'était la prison.

Q On faisait ça pour que le contrevenant évite soit la prison, soit la perte de son permis, soit une amende supérieure?

R Oui monsieur.

Q C'était le seul but?

R Oui monsieur.

Le Procureur général qui portait ces plaintes par les soins des agents de la Sûreté municipale, était représenté à la Cour par un avocat qui portait le titre de substitut du Procureur général. Selon le témoignage de Me Charles-Edouard Cantin, le Procureur général-adjoint, le substitut n'avait pas le droit de "changer" les plaintes sans en avoir obtenu l'autorisation formelle et préalable du Procureur général, autorisation qui ne fut jamais donnée, ajoute Maître Cantin, sauf dans quelques cas, et à la demande de Maître Pierre Vallée.

Voici le nom des avocats qui ont rempli cette fonction, et la durée de leur mandat:

Me Gérard Corriveau, Jusqu'au 10 juillet,

Mes Jacques Morency et Paul Picard, du
11 juillet 1960 au 31 décembre 1960,

Mes Jacques Morency et Pierre Vallée, du
1er janvier 1961 au 30 avril 1961;

Me Pierre Vallée, du 1er mai 1961 au 16
mai 1961;

Mes Pierre Vallée et Georges Morneau, de-
puis le 16 mai 1961.

Il fallait en principe, la permission du substitut pour effectuer des "changements" de plaintes, mais la preuve a fait voir qu'on s'en passait volontiers. Quoiqu'il en fut, il reste certain que le substitut savait ce qui se passait, même si parfois on le devançait. Autrement, il faudrait nécessairement conclure que le substitut ne remplissait pas son mandat, ce qui l'incriminerait davantage.

L'état des dossiers de "changements" de plaintes pro-

produits devant la Commission, - Il y en a 413 - , ne permet pas toujours de savoir tout ce qui s'est passé, parce qu'il n'y a pas de procès-verbal d'audience, à l'exception de quelques cas. Il est donc impossible de dire avec certitude quel substitut occupait quand il y en avait deux en exercice, quel Juge a reçu la plainte originelle, si l'accusé a comparu, s'il était seul ou assisté de son avocat, enfin, ce qui s'est passé devant le Juge. En un mot, tout ce qui reste du dossier originel, c'est le double de la dénonciation qui avait été conservé par la Sûreté et qui a permis de reconstituer les faits dans une certaine mesure.

Certains prévenus ont affirmé devant la Commission n'avoir jamais comparu devant le Juge, ce qui constitue, est-il nécessaire de le mentionner, une irrégularité d'une gravité exceptionnelle, puisqu'elle peut entraîner la nullité de la procédure.

Certains dossiers font voir des faits encore plus révélateurs, si possible. Par exemple, le dossier numéro D-915, de 1958. On y voit l'inscription suivante, à la chemise contenant le dossier: "C. Cr. art. 222. Par. B". Cette inscription signifie que le prévenu avait été arrêté par un agent de la Sûreté, alors qu'il était en état d'ivresse et conduisait son véhicule.

Dans ce dossier, comme dans quelques centaines d'autres dossiers semblables, la dénonciation de l'agent a été trouvée dans les archives de la Sûreté. C'est donc dire que quelqu'un s'était employé à la faire disparaître du dossier de la Cour. L'infraction

avait eu lieu le 27 novembre 1958. On trouve au dossier non plus cette plainte fondée sur les faits, mais une autre plainte signée de la main d'un "officier de liaison" qui n'avait eu évidemment aucune connaissance des faits. On accuse maintenant le prévenu d'avoir enfreint l'article 41 du Code de la route, c'est-à-dire d'avoir conduit sa voiture à une vitesse et d'une façon susceptibles de mettre en péril la vie ou les biens d'autrui. C'est l'Honorable Juge Emile Morin qui reçoit la seconde plainte. L'Honorable Juge ne peut ignorer qu'il y a déjà eu une première plainte fondée sur l'article 222 du Code criminel. L'accusé plaide coupable devant le même Juge, le 4 décembre 1958, et le Juge de Blois le condamne à payer une amende de \$50.00 et les frais, ou à l'emprisonnement pendant une période de dix jours. Fait important à signaler, c'est le fils du Juge Morin, Me Jean-Paul Morin, qui occupe pour le prévenu. A l'illégalité de la procédure que la Commission a déjà dénoncée, s'ajoute un manquement caractérisé à l'éthique et à la loi. En effet, ni la loi ni l'éthique ne permettent au Juge d'occuper dans une cause où l'un des procureurs est son parent.

Le plus grand nombre des jugements rendus dans ces cas de "changements" de plaintes le furent par l'Honorable Juge Rodolphe de Blois.

Il est arrivé cependant que les deux Juges aient eu à entendre la même affaire. Il n'y aurait rien d'anormal à cela, si ces dossiers ne révélaient pas des circonstances incriminantes pour les Juges. La Commission citera, à titre d'exemple, les dossiers

D.144 et D.145 de 1959.

Il s'agit de deux plaintes portées contre le même prévenu impliqué dans la même affaire. Il est impossible de savoir, parce qu'il manque des pièces audossier numéro D.144 de 1959, si le prévenu était en état d'ivresse, ou si ses facultés étaient affaiblies par l'alcool. Quoiqu'il en soit, on voit qu'il était accusé en vertu de l'article 221, par. 1-b du Code criminel, d'avoir: "... été criminellement négligent dans la mise en service d'un véhicule à moteur, dans la Cité de Québec, sur le boulevard Charest, de la manière suivante, à savoir, en mettant ledit véhicule en marche alors qu'une personne était prise par le bras, traînant cette personne sur une distance d'environ cinq cents pieds, et autrement, ce en contravention du Code Cr. Art. 221, par. 1-b." La personne en question était un agent de la Sûreté municipale, qui voulait mettre l'automobiliste en état d'arrestation. Il s'agissait donc d'un cas d'une gravité exceptionnelle, comme l'indique d'ailleurs le montant du cautionnement fixé à \$500.00.

C'est Me Jean-Paul Morin, le fils de l'Honorable Juge Morin, qui occupe pour le prévenu.

L'agent n'ayant pu arrêter l'automobiliste sur le fait a, le deux mars 1959, fait émettre un mandat d'arrestation par l'Honorable Juge de Blois.

Le 3 mars, on retrouve le prévenu devant le père de son avocat, l'Honorable Juge Emile Morin, mais non plus pour répon-

dre à l'accusation portée contre lui, mais à une nouvelle accusation de gravité moindre, puisqu'elle est fondée sur l'art. 41, par. 1, du Code de la route. Le prévenu, toujours devant le Juge Morin, reconnaît sa culpabilité, mais l'Honorable Juge au lieu de rendre Jugement Immédiatement, ajourne la cause pour le prononcé de la sentence au 6 mars 1959.

Après deux autres remises, c'est l'Honorable Juge de Blois qui condamne le prévenu le 16 mars 1959, à une amende de \$200.00 et aux frais, ou à l'emprisonnement pendant deux mois. Le prévenu paie l'amende et les frais.

Il faut constater que le prévenu, s'il avait plaidé coupable à l'accusation originelle, aurait pu être condamné à une amende d'au plus \$500.00 ou à l'emprisonnement pendant une période d'au plus six mois, ou encourir à la fois ces deux sanctions (Code criminel, art. 694). Le prévenu a donc bénéficié d'un traitement de faveur dont le motif n'apparaît évidemment pas au dossier, et pour cause...

Dans cette espèce, l'Honorable Juge Morin ne pouvait ignorer que l'accusation originelle était fondée sur l'art. 221, par. 1-b. du Code criminel et qu'il y avait eu une seconde plainte entraînant une sanction beaucoup moins grave. La Commission doit présumer que c'est l'avocat du prévenu, Me Jean-Paul Morin, fils du Juge, qui avait demandé et obtenu cette faveur. La Commission note, en outre, que l'Honorable Juge de Blois a prêté ses bons offices pour mener à

bonne fin la requête du prévenu.

Pourtant, le Juge de Blois était à la Cour le jour en question, puisqu'on trouve au dossier D.145 de 1959, une pièce indiquant que le prévenu a comparu devant l'Honorable Juge de Blois et a contesté l'accusation portée contre lui.

Dans ce second dossier, il y eut enquête, et l'Honorable Juge de Blois, ayant reconnu l'accusé coupable l'a condamné à payer une amende de \$25.00 et les frais, ou à passer un mois en prison. Le prévenu a payé l'amende et les frais.

La Commission, en faisant état de ces deux dossiers, a voulu montrer qu'il arrivait aux deux Juges d'être mêlés aux mêmes "changements" de plaintes.

Il arrivait souvent que le jour de la comparution, un médecin qui avait été mandé d'urgence aux cellules de l'hôtel de ville, lors de l'arrestation du prévenu, pour constater si le prévenu était en état d'ivresse, soit présent à la Cour le jour de l'enquête pour témoigner. Il y venait inutilement, dans la majorité des cas, puisque la plainte originelle ne suivait pas son cours, et qu'elle était disparue des archives de la Cour, pour être remplacée par une plainte dont la preuve n'exigeait pas le témoignage du médecin. A titre d'exemple, la Commission cite le dossier D.197 de 1959. On y voit, à la chemise, l'inscription suivante: C.C., Art.222 Par. B. Il s'agit donc d'un cas d'ivresse, comme l'indique d'ailleurs

la dénonciation de l'agent qui avait arrêté le prévenu et qui fut elle aussi retrouvée plus tard dans les dossiers de la Sûreté.

Le 28 mars 1959, "l'officier de liaison" dépose une autre plainte, et l'on voit que, le 3 avril 1959, le Docteur Alexandre Bédard, le médecin attitré de la Cité pour les fins de la preuve d'ivresse, est présent, et qu'on lui accorde sa taxe de témoin. Sa présence est d'ailleurs inutile, puisque le prévenu, qui s'en tire à bon compte, ne paie qu'une amende de \$50.00 et les frais. Il a plaidé coupable devant l'Honorable Juge de Blois, à une accusation qui n'implique pas l'ivresse.

Même si le prévenu a payé l'honoraire du médecin, cet exemple illustre le peu de cas qu'on faisait de la loi et de la justice à la Cour municipale.

Outre le témoignage de l'agent qui avait pris le prévenu en flagrant délit, et probablement le témoignage des collègues de l'agent qui avaient vu le prévenu aux cellules, on pouvait compter sur le témoignage du médecin. D'ailleurs, le Code criminel comporte une disposition qui permet au Juge de réduire l'accusation, lorsque, par exemple, la preuve établit seulement que l'alcool avait affaibli les facultés du prévenu sans que ce dernier ait été en état d'ivresse. Tout cela indique bien que le système fonctionnait au bénéfice des prévenus et non pas dans l'intérêt de la justice.

Citer d'autres cas n'ajouterait rien aux constatations que la Commission a faites dans ces dossiers. Elle a d'ailleurs pris

connaissance d'autres dossiers, dans lesquels elle a trouvé les mêmes irrégularités et la même procédure.

Il n'y a rien, ni à la preuve, ni dans tous ces dossiers, qui permette à la Commission de déterminer les raisons personnelles que pouvaient avoir les substituts du Procureur général d'accorder de telles faveurs aux prévenus.

Il a bien été question, au cours de l'enquête, des honoraires que touchaient les avocats du Procureur général, lorsqu'ils "changeaient" les plaintes; il faut noter ici que les substituts du Procureur général ne touchaient pas d'honoraires dans les plaintes fondées sur le Code criminel, mais en touchaient dans celles fondées sur le Code de la route.

La Commission reproduit l'état des honoraires touchés par chacun des substituts du Procureur général par suite de ces "changements", pendant les années sur lesquelles porte le mandat de la Commission.

COUR MUNICIPALE

PLAINTES CHANGEES

Sommaire des honoraires
1er janvier 1958 au 27 août 1962

	<u>Sur plaid.</u> <u>de culpab.</u>	<u>Sur remises</u> <u>ap. plaid.</u> <u>de culpab.</u>	<u>après</u> <u>jugements</u>	<u>Total</u>	
<u>ME GERARD CORRIVEAU:</u> <u>(1-1-58 au 10-7-60)</u>					
1958	\$ 730.00	\$305.00	\$ 40.00	\$1,075.00	
1959	1,610.00	700.00	125.00	2,435.00	
1960(ptle)	1,030.00	420.00	30.00	1,480.00	\$4,990.00
<u>MES JACQUES MORENCY</u> <u>PAUL PICARD:</u> <u>(11-7-60 au 31-12-60)</u>					
1960 (ptle)	\$ 75.00	\$ 40.00	\$ 0.00	\$ 115.00	
<u>ME JACQUES MORENCY</u> <u>ME PIERRE VALLEE:</u> <u>(1-1- 61 au 30-4-61)</u>					
1961 (ptle)	\$ 90.00	\$ 40.00	\$ 0.00	\$ 130.00	
<u>ME PIERRE VALLEE:</u> <u>(1-5-61 au 15-5-61)</u>					
1961 (ptle)	\$ 85.00	\$ 0.00	\$ 0.00	\$ 85.00	
<u>ME GEORGES MORNEAU</u> <u>ME PIERRE VALLEE:</u> <u>16-5-61 au 27-8-62)</u>					
1961 (ptle)	\$125.00	\$ 0.00	\$ 0.00	\$125.00	
1962 (ptle)	\$735.00	\$640.00	\$ 5.00	1,380.00	\$1,505.00
				<u>\$6,825.00</u>	

Me Gérard Corriveau, a occupé seul du 1er janvier 1958 au 10 juillet 1960. A compter de cette date, jusqu'en 1961, il n'y a eu que trois "changements" de plaintes.

Pendant les courtes périodes où ont occupé Mes Jacques Morency et Paul Picard, Mes Jacques Morency et Pierre Vallée, et où a occupé seul Me Pierre Vallée, il y a eu très peu de "changements" de plaintes.

Il faut aller jusqu'à l'année 1962 pour voir augmenter à nouveau le nombre de "changements" de plaintes.

C'est Mes Pierre Vallée et Georges Morneau qui occupaient pendant cette période. Toutefois, la preuve autorise la Commission à conclure que Me Pierre Vallée n'a été mêlé qu'à un très petit nombre de "changements" de plaintes.

Toujours au chapitre des mobiles qui auraient pu déterminer la conduite des substituts du Procureur général qui ont été mêlés aux "changements" de plaintes, la Commission croit devoir rappeler un fait notoire: pendant certaines années, des "changements" de plaintes de même nature s'effectuaient dans d'autres cours. Il faut bien reconnaître que la loi n'était pas alors appliquée comme elle aurait dû l'être.

La Commission ne trouve pas à la preuve de présomptions assez précises, assez concordantes, pour conclure que les sub-

stituts du Procureur général qui ont été mêlés aux "changements" de plaintes, l'ont fait par intérêt.

Quoi qu'il en soit de leurs mobiles, la Commission blâme ceux des substituts du Procureur général qui ont effectué ces "changements" de leur propre chef, c'est-à-dire sans en avoir reçu l'autorisation formelle et préalable du Procureur général. La Commission leur reproche aussi d'avoir mal servi la Justice en effectuant ces "changements" et en tolérant que monsieur Louis-Philippe Gauvin en effectue lui-même.

A ce propos, la preuve démontre que Me Pierre Vallée a donné des instructions formelles aux fonctionnaires de ne rien faire dans ces dossiers, en l'absence du substitut du Procureur général. Malheureusement, ses instructions ne furent pas toujours suivies.

Enfin, Me Vallée a prouvé qu'il avait obtenu du Procureur général la permission de "changer" certaines plaintes et qu'il en a "changé" quelques-unes de son propre chef, après s'être rendu compte qu'elles ne reposaient pas sur une preuve suffisante. La Commission l'exonère donc là-dessus.

Les autres substituts du Procureur général ne se sont pas fait entendre.

La Commission blâme monsieur Louis-Philippe Gauvin d'avoir "changé" des plaintes. En agissant ainsi, il a usurpé la fonction du substitut du Procureur général, et il a nuí à la bonne administration de la Justice. Me Charles-Edouard Cantin a établi

hors de tout doute que jamais le Procureur général n'avait donné ce pouvoir à M. Gauvin.

La Commission blâme encore plus sévèrement M. Gauvin d'avoir fait disparaître des pièces importantes des dossiers, comme la dénonciation et la plainte originelles.

La Commission blâme Maître Gérard Corriveau d'avoir donné ordre à M. Gauvin de faire disparaître ces pièces. Il donnait à son subordonné l'ordre de poser un acte illégal. Au surplus, les pièces faisaient partie des archives de la Cour.

La preuve ne démontre pas que les avocats des prévenus aient commis des illégalités. L'avocat de la défense a le droit de demander au Procureur général ou à son substitut de se désister d'une plainte et d'en porter une autre de gravité moindre. Le Procureur général a certainement discrétion en la matière, mais il doit l'exercer dans l'intérêt de la société.

L'exercice de cette discrétion appartient au pouvoir exécutif. Aussi, les juges ne peuvent-ils empêcher le Procureur général de se désister des plaintes qu'il a portées. Les juges n'ont même pas le droit de prendre connaissance des dossiers de l'administration ou de la Sûreté. Ils doivent juger seulement selon la preuve faite devant eux.

En raison de la division des pouvoirs, l'exécutif et le judiciaire, la Commission ne peut, au plan du droit, tenir les Honorables Juges Morin et de Blois responsables des "changements" de plaintes effectués par les substituts du Procureur général. Les Juges n'avaient d'ailleurs pas à mettre en doute le mandat des substituts.

Il en va autrement des "changements" de plaintes effectués par monsieur Gauvin, assistant-greffier, qui, ceux-là, étaient manifestement illégaux, et auxquels le Juge aurait dû refuser de prêter son ministère. Selon le témoignage de monsieur Gauvin, c'est seulement devant l'Honorable Juge de Blois qu'il a effectué ces "changements" de plaintes sans autorisation. Là-dessus, la Commission blâme donc sévèrement l'Honorable Juge de Blois, parce qu'il savait fort bien que le Procureur général délègue un pouvoir du genre à son substitut seulement.

L'Honorable Juge Emile Morin n'avait plus d'autorité en 1958, et pendant les années qui ont suivi, sur son collègue, l'Honorable Juge de Blois. Il conservait cependant le titre de Juge en chef. A supposer qu'il n'avait plus d'obligation légale de surveiller le fonctionnement de la Cour et le travail de tous ceux qui participaient à l'administration de la Justice, n'avait-il pas l'obligation morale de porter à la connaissance du Procureur général les irrégularités qu'il constatait? La Commission en est certaine, car, après tout, il s'agissait de l'administration de la Jus-

tice en général, et de l'application de certaines lois dont l'importance ne doit échapper à personne: le Code criminel et le Code de la route. La Commission n'est pas en mesure de savoir quels résultats auraient produit une intervention de l'Honorable Juge en chef auprès du Procureur général, mais elle est en droit de penser qu'elle eût produit des résultats. Si le contraire se fut produit, au moins l'Honorable Juge en chef aurait eu l'occasion de faire réfléchir son collègue et ceux des fonctionnaires qui se prétaient aux irrégularités dénoncées par la Commission.

La Commission reproche donc à l'Honorable Juge en chef, Emile Morin, de n'avoir pas porté à la connaissance du Procureur général les irrégularités qu'il constatait.

En ce qui concerne l'Honorable Juge de Blois, il suffit pour mesurer l'étendue de sa responsabilité, de constater que le système des "changements" de plaintes a pris fin à son départ en août 1963.

La Commission ne tient pas son Honneur le Maire, monsieur Wilfrid Hamel, responsable du système des "changements" de plaintes, parce qu'il n'exerçait aucune autorité sur le substitut du Procureur général, et qu'au surplus, la Cité ne touchait pas les amendes.

La Commission tire la même conclusion en ce qui concerne monsieur Christian Fontaine, directeur des services et trésorier de la Cité.

La Commission n'exonère pas pour autant son Honneur le Maire Wilfrid Hamel et l'échevin Gérard Hamel d'avoir demandé et obtenu chacun, un "changement" de plaintes. Dans le cas de Monsieur le Maire Wilfrid Hamel, le bénéficiaire était son parent.

La Commission, en terminant, n'hésite pas à qualifier ce système de scandaleux. Quant au préjudice qu'il a causé à la justice et quant aux dommages matériels que certaines personnes n'ont pas manqué d'en subir, la Commission regrette de ne pouvoir l'établir avec plus de précision.

La Commission a crû devoir traiter séparément les "changements" de plaintes, parce qu'ils revêtaient une gravité toute particulière.

La Commission ne reviendra plus sur le sujet.

REMISE DES AMENDES

La Législature a accordé au Conseil le droit de faire remise des amendes qui appartiennent à la Cité, à des conditions très strictes que l'on voit aux articles suivants de la charte:

633. Au conseil seul appartient le droit de faire la remise de la totalité ou d'une partie de toute amende appartenant à la cité, soit avant, soit après condamnation, ainsi que des frais de poursuite occasionnés par la poursuite de l'amende.

634. Cette remise se fait, dans chaque cas, par simple résolution adoptée par la majorité du Conseil, sur pétition à lui présentée à cette fin par la personne demandant cette remise, et non autrement.

635. Aucune amende, après condamnation (conviction) ou jugement, ne pourra être remise en tout ou en partie par le conseil, que sur l'approbation donnée par le recorder à toute demande faite au conseil par un défendeur pour la remise de l'amende et des frais auxquels il aura été condamné par la Cour du recorder.

636. Le maire ou tout membre du Conseil qui contrevient aux dispositions des articles 633, 634 ou 635, ou tout officier dudit conseil qui reçoit une somme due au Conseil sans les frais qui sont encourus lors du paiement de cette somme, encourt une amende n'excédant pas vingt dollars pour chaque offense, laquelle est poursuivie et recouvrée devant la Cour du recorder, comme il est dit ci-dessus.

637. Toute remise d'amende, ou de somme, ou de frais, en violation des dispositions de la présente section, est considérée comme non avenue, à toutes fins quelconques."

La Commission tient à signaler que seul le Conseil a le droit de faire remise d'une amende que le prévenu a encourue du seul fait de l'infraction, et même s'il n'y a pas encore de dossier ou de poursuite.

Il faut que le prévenu demande lui-même la remise, au Conseil.

Ces articles de la charte, comme d'ailleurs les dispositions de la réglementation de la circulation et du stationnement qui se rapportent aux sanctions, indiquent clairement que le juge lui-même n'a pas le droit de faire remise de l'amende.

La remise de l'amende, il faut le rappeler, participe du droit de grâce de Sa Majesté. La Législature a délégué ce droit au Conseil dans la mesure et aux conditions établies à la charte. Ce dernier n'a évidemment pas le droit d'étendre le droit de grâce qui lui a été ainsi délégué.

Ces conditions de la remise des amendes, aucun des personnages ou fonctionnaires suivants ne devaient les ignorer: maire, échevins, directeur des services, greffier, et assistants-greffiers. On verra plus loin que des remises d'amendes

ont été accordées dans un nombre de cas très considérable. La Commission n'est pas en mesure de connaître les circonstances de chacun des cas, mais elle est certaine qu'on ne s'est jamais conformé à ces articles de la charte au cours de la période sur laquelle porte le mandat de la Commission.

Les expressions "classer", "coupable libéré", ainsi que les jugements prononcés pour les frais seulement contre les personnes qui avaient contrevenu à la réglementation de la circulation et du stationnement constituent des remises d'amendes illégales et qui restent sans effet au plan du droit.

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

(Règlement numéro 891)

Le règlement numéro 891 concernant les compteurs de stationnement, porte sur le stationnement dans la Cité de Québec. Il établit notamment les règles qui s'appliquent aux compteurs de stationnement, au tarif du stationnement dans les endroits où le stationnement est permis, et les sanctions qu'encourt le contrevenant.

Il y a lieu de reproduire ici l'article 19 du règlement dont il est question au rapport.

"19.- Toute violation de l'une quelconque des dispositions du présent règlement constituera une infraction, et le contrevenant sera passible, sur conviction devant la Cour municipale de la Cité de Québec, d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.) avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende avec ou sans frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Toutefois, le Chef de Police ou les membres du Corps de Police pourront aussi attacher ou apposer à chaque véhicule stationné en contravention avec le présent règlement, un avis de payer au Service de la circulation ou au Greffier de la Cour municipale, la somme de deux dollars (\$2.00) pour chaque infraction. Le paiement de la dite amende et le reçu qui lui en est donné libère ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction commise. Si la personne en

possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'Agent de la Paix devra porter contre elle une plainte en Cour municipale conformément à la Loi."

Il est important de bien noter dès maintenant que le contrevenant peut se présenter à la Sûreté municipale et payer une amende de deux dollars (\$2.00) pour chacune des infractions qu'il a commises. Dans ce cas, le contrevenant n'a pas affaire à la Cour municipale, et, par le fait même, il ne reçoit pas de sommation de la Cour. La Sûreté municipale dispose seule de son cas.

A remarquer également que le Juge saisi d'une sommation fondée sur le règlement a, au cas de culpabilité du prévenu, une certaine discrétion en ce qui concerne la sanction: Il doit le condamner à payer quelque amende, mais l'amende ne doit pas dépasser \$40.00. Le Juge peut faire grâce des dépens de la sommation.

Il s'ensuit donc que le Juge ne peut faire remise de l'amende.

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Règlement numéro 721)

Le règlement numéro 721 porte sur le stationnement dans le territoire de la cité de Québec.

Il y a lieu de reproduire ici l'article 110 qui édicte les sanctions que peuvent entraîner les diverses infractions:

"110.- Sauf les dispositions de la loi concernant les véhicules-automobiles, relatives aux poursuites, quiconque contreviendra à quelque une des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible en outre des sanctions déjà établies par le présent règlement sur conviction devant la Cour du recorder, d'une amende n'excédant pas \$40.00 avec ou sans frais et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois."

Ici, il faut remarquer qu'il y a toujours une sommation. Le juge a une certaine discrétion, puisqu'il peut condamner le contrevenant à payer une amende nominale. Toutefois, l'amende ne doit jamais dépasser quarante dollars (\$40.00). En ce qui concerne les frais, le juge a toute discrétion. Il peut même en faire grâce au prévenu.

LA RESPONSABILITE DE L'HONORABLE JUGE EN CHEF EMILE MORIN

La Commission a dit plus haut comment la Législature avait enlevé à la fonction de Juge-en-chef sa préséance et son autorité, au point de la mettre à peu près au rang de celle de l'autre Juge. Aussi, faut-il considérer la responsabilité du titulaire de la fonction dans cette optique. Il doit répondre seulement de ses actes personnels. Il est question ici de contraventions à la réglementation du stationnement et de la circulation.

La preuve démontre que l'Honorable Juge Morin n'a pas fait partie de l'équipe qui accordait couramment des faveurs aux contrevenants et à certains membres du Conseil. Au contraire, elle fait voir qu'il a, dans certaines circonstances, manifesté sa volonté de faire échec au système. C'est ainsi que, dans certains dossiers, on voit qu'il a changé le "préambule" du jugement préparé par un assistant-greffier et qu'il a augmenté le chiffre de l'amende ou même condamné à l'amende le prévenu qui, sans son intervention, s'en serait tiré indemne. Selon certains témoins, un certain nombre de dossiers sont venus par erreur devant le Juge Morin, qui, lui, condamnait, alors que le Juge de Blois ne condamnait pas ou condamnait peu souvent à des amendes équivalentes à celles qu'imposait le Juge Morin. On connaissait bien à la Cour la pratique de l'un et l'autre Juge. Tout naturellement presque toutes les contraventions aux deux réglementations dont il est question,

ont été placées par les Intéressés devant l'Honorable Juge de Blois.

La Commission exonère donc l'Honorable Juge Morin des illégalités qui ont été commises dans ces matières.

La Commission regrette que l'Honorable Juge Morin n'ait pas mis le Procureur général au courant de la situation. La Commission croit qu'il en avait l'obligation morale.

LA RESPONSABILITE DE L'HONORABLE JUGE RODOLPHE DE BLOIS

L'Honorable juge de Blois a commis des irrégularités qui se chiffrent par milliers pendant les années sur lesquelles la Commission a enquêté.

L'Honorable juge de Blois a mis son autorité au service des échevins qui désiraient obtenir des faveurs pour leurs électeurs et au service d'un très grand nombre de contrevenants qui voulaient se soustraire à l'application de la loi.

Presque tous les témoins reconnaissent expressément ou implicitement, dans le juge de Blois, le principal instrument du système qu'on a appelé le "classement" des "cartes", des "avis de sommation" et des sommations. Nul témoin n'a contredit cette preuve.

La Commission étudiera la preuve faite devant elle sur les principales irrégularités commises par l'Honorable juge de Blois.

L'Honorable Juge de Blois a fait avec des contrevenants des ententes à l'effet de leur accorder la remise totale ou partielle, de l'amende ou de l'amende et des frais qu'ils avaient encourus ou qu'ils pourraient encourir à l'avenir, en raison de contraventions à la réglementation du stationnement ou de la circulation.

Il a aussi conseillé à des contrevenants de ne pas régler les "cartes" ou les "avis de sommation" qu'ils recevaient, mais d'attendre d'avoir reçu la sommation et de venir le voir ou de la lui faire parvenir par la poste à sa résidence ou à son bureau de l'hôtel de ville ou au garage McClish, après quoi il réglerait la sommation. Cette entente signifiait, dans le cas d'une "carte", que le juge la "classerait", ce qui voulait dire que la Cité ne toucherait rien ou qu'il condamnerait le contrevenant à payer une amende moindre que l'amende édictée à la réglementation du stationnement, qui est de \$2.00. Dans ce cas, le contrevenant payait d'ordinaire \$1.00 et le juge lui faisait grâce des frais s'il s'agissait à l'origine d'un "avis de sommation", le juge condamnait le contrevenant à payer moins que l'amende qui était de \$3.00, selon la pratique établie à la Cour pour les infractions à la réglementation de la circulation. Le contrevenant obtenait grâce des frais. Il arrivait dans certains cas également que le juge "classe" la sommation purement et simplement.

On a fini par savoir, à travers la ville et la banlieue, qu'il était facile de déboursier moins que l'amende de \$2.00

ou celle de \$3.00, suivant le cas, et un très grand nombre de contrevenants attendaient de recevoir la sommation avant de payer.

La preuve ne révèle pas que l'Honorable Juge ait eu seul l'idée de cette pratique.

Il découle de la preuve une présomption concluante que déjà avant l'intervention de l'échevin Gérard Moisan, soit en 1958, l'Honorable Juge réglait les cartes. Tout s'arrangeait à la Cour, cartes, avis de sommation et sommations. Des fonctionnaires en faisaient autant.

La preuve démontre qu'après l'établissement de la caisse de la Sûreté, l'Honorable Juge a donné le conseil d'attendre la signification de la sommation parce qu'il était impossible de s'arranger à la caisse de la Sûreté. Après l'ouverture de cette caisse à la Sûreté, l'Honorable Juge a donc décidé que désormais il "classerait" des sommations ou ferait des faveurs aux contrevenants qui, ayant suivi son conseil, lui auraient remis leurs sommations. Ce qui n'implique nullement qu'il ait fait des faveurs à ces seuls contrevenants. Bien au contraire, il est en preuve qu'il en a fait à des milliers d'autres.

Quelle proportion, parmi eux, avaient écouté son conseil? Combien avaient appris que la chose se pratiquait couramment? La Commission l'ignore.

La Commission reproduit des extraits de certains témoignages qui mettent en lumière la procédure que le Juge de Blois

a suivie et font voir les termes de ses ententes avec ces témoins.

Harry Bell, qui avait trouvé une "carte" au pare-brise de sa voiture, raconte ceci:

INTERROGE par Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Monsieur Bell, Je vous exhibe
Ici une sommation émanant de la Cour
Municipale de Québec, qui fait partie
du paquet produit comme C-32.
Voulez-vous prendre connaissance de
cette sommation et dire au Tribunal
si elle vous a été signifiée?

R La date de juin.....?

Q Bien, c'est indiqué. Vous l'avez
reçue?

R Oui, Je l'ai reçue.

Q Qu'est-ce que vous en avez fait?

R Quand Je l'ai reçue, Je suis venu
voir le Juge de Blois.

Q Le Juge de Blois de la Cour Municipale?

R Oui. Je lui ai montré ça. Il m'a dit: "Attends ton papler de Cour," Il dit: " Tu viendras me voir, puis Je vais t'arranger ça."

Q L'aviez-vous appelé au préalable, avant de monter le voir?

R Non, Je m'adonnais à passer ici, Je suis venu le voir, puis il était à son bureau. Tout simplement, il m'a dit: " Si toutefois, Je suis en vacances, donne ça à Jos Boutet."

(VOLUME VI, page 1199 et s.)

Cyrille Rousseau a reçu pendant trois ans plusieurs sommations de la Cour municipale à la suite d'infractions qu'il avait commises. Voici ce que ce témoin affirme qu'il remettait ses sommations au Juge de Blois:

Q Quand vous receviez de semblables sommations, qu'est-ce que vous faisiez?

R Je la retournais au Juge de Blois.

Q Vous la retourniez au Juge de Blois. Vous avez retourné des sommations du genre, au Juge de Blois pendant combien d'années?

R Ah, trois ans, à peu près.

Q Pendant trois ans, Et qu'est-ce qui arrivait de ces sommations-là quand vous les retourniez au Juge de Blois?

R Je n'en entendais plus parler.

Q Vous n'en entendiez plus parler?

R Non.

Q Qui vous avait dit de faire parvenir ainsi les sommations au Juge de Blois?

R J'étais venu une fois, j'en avais reçu une, et j'avais été voir le Juge de Blois; j'avais travaillé à la Banque d'Economie, et j'étais après ouvrir un coffret de sûreté; j'ai expliqué mon cas, mon ouvrage, que j'étais après ouvrir un coffret de sûreté. C'est une affaire de succession, et il y avait le notaire, et tout ça, et j'ai passé mon temps limité sur le parcomètre, et j'ai été trouver le Juge de Blois, et j'ai expliqué mon cas. J'ai dit: " Ca n'a

pas de sens beaucoup d'abandonner une "Job" de même, sur un droit de succession," Il fallait ouvrir le coffret de sûreté, et le temps était limité, Il dit: " C'est convenable. Il dit: En tout cas, mais que tu en aies, tu me les enverras."

Q Est-ce qu'à chaque fois que vous en recevez, vous étiez à ouvrir des coffrets de sûreté?

R Non, par après, non.

Q Maintenant, vous aviez d'abord la carte d'infraction dans votre pare-brise?

R Oui.

Q Pourquoi attendiez-vous les sommations, les papiers de la Cour, pour les envoyer au Juge de Blois?

R Par rapport que quand j'étais allé, j'avais expliqué mon cas. Il dit: " Attends d'avoir la sommation, tu me l'enverras."

Q Le Juge de Blois vous avait dit:

"Attends d'avoir les sommations, tu me les enverras"?

R Oui.

Q Et vous n'en avez jamais payé?

R Non.

(VOLUME VI, page 1221, et s.)

Jules Gauvin, propriétaire de Champigny Drive Yourself Enr., a rendu un témoignage qu'il faut lire en entier. Toutefois, aux fins de la preuve des ententes qu'il a faites, vers 1958 et 1960, avec l'Honorable Juge de Blois, la Commission se contente de reproduire l'extrait suivant:

Q J'ai demandé au Juge de Blois qui venait faire travailler son char, s'il y aurait moyen de régler cette affaire-là, sans avoir des frais supplémentaires. Il m'a dit: "Pour chaque infraction, envoie-moi un dollar (\$1.00)."

Voilà un an et demi à deux ans, il dit: "Les frais d'huissier, tout est remonté. Quand tu en auras, il faut que tu envoies deux dollars (\$2.00), quand tu en auras deux, trois,

quatre ou cinq, envoie deux dollars et cinquante (\$2.50), ça paye les frais d'huissier et l'amende que t'aurais à payer." C'est ce que j'ai toujours fait.

(VOLUME VI, page 1258)

Léopold Soucy, entrepreneur en peinture, a certainement fait une entente avec le juge de Blois, puisqu'il raconte ceci:

INTERROGE par Me R. THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Monsieur Soucy, de mil neuf cent cinquante-huit (1958) jusqu'au premier (1er) décembre mil neuf cent soixante-trois (1963), avez-vous souvent reçu - ou avez-vous déjà reçu, plutôt, des sommations de la Cour Municipale, pour des contraventions?

R Oui.

Q Quelques-unes ou plusieurs?

R Plusieurs.

Q Plusieurs. A tous les ans?

R A tous les mois.

Q A tous les mois même. Qu'est-ce que vous faisiez avec ces sommes-là?

Bien, en partie, j'allais les porter au Juge de Blois.

LE PRESIDENT:

Q Pardon?

R J'allais les porter au Juge de Blois.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Vous alliez les porter au Juge de Blois?

R Oui.

Q A quel endroit?

R Bien, ce n'est pas directement moi qui allais les porter; c'est mon homme.

LE PRESIDENT:

Q Pardon?

R C'est mon homme qui allait les porter sur le Chemin Ste-Foy, dans

la boîte à lettres.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Vous allez les porter dans la
boîte à lettres du Juge de Blois?

R Oui monsieur.

Q Puis, en entendiez-vous parler?

R Non.

Q Vous n'avez jamais rien payé?

R Bien non; pas ces choses-là.

Q Vous n'en avez jamais entendu
parler, de ça?

R Non.

Q Alors, est-ce qu'on peut dire
que toutes les sommations que vous
recevez, jusqu'en novembre mil neuf
cent soixante-trois (1963), vous al-
lez toujours les porter au Juge de
Blois?

R J'en ai eu un peu avant ça, que
j'ai payé personnellement, ici.

Q Mais l'ensemble?

R Oui.

Q Vous allez les porter au Juge,
et vous n'avez jamais rien payé?

R Non.

(VOLUME VI, page 1346 et s.)

Armand Chabot, expose les faits suivants:

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Pas par mois?

R Non.

Q A part ça, vous avez eu des som-
mations, aussi?

R Oui.

Q Des papiers de la Cour?

R Oui.

Q Combien en aviez-vous par année,
de ça?

R Bien, les premiers, on payait
sur les cartes; là, je ne sais pas
quelle année. Mais les derniers,
on payait seulement.....

Q Pourquoi payez-vous seulement sur les sommations?

R Parce que le Juge venait chez-nous à l'époque, et il m'avait dit ça.

Q Quel Juge?

R Le Juge de Blois. Il m'avait dit: "Tu me les enverras mais que je vienne."

Q Mais, est-ce qu'il vous avait dit, le Juge, de ne pas payer sur les cartes; d'attendre les sommations?

R Non, nous autres, on disait que c'était une perte de temps, partir du bureau pour aller payer les cartes.

Q C'était une perte de temps partir du bureau pour aller payer les cartes?

R Oui.

Q Il n'y a pas de banque près de chez-vous?

R Bien, pas sur la rue St-Roch.

Q Est-ce qu'il y a une banque assez près de chez-vous?

R Il faut toujours sortir.

Q Vous allez faire vos affaires de banque?

R Oui, mais le Juge de Blois nous a dit: "Attends d'avoir la sommation, et quand la sommation arrivera, tu me paieras ça, là.

Q Vous dites que le Juge vous a dit d'attendre les sommations?

R Oui.

Q De ne pas payer sur les cartes?

R Oui monsieur.

Q Et quand vous aurez les sommations..... qu'est-ce qu'il vous a dit?

R De lui payer à lui.

Q De lui payer à lui?

R Oui, quand il viendrait faire son marché, au bureau.

Q Comment? Est-ce qu'il allait
faire son marché chez-vous?

R Il venait chercher du poisson.

Q Qu'est-ce que vous faites, vous?

R Un commerce de poisson.

(VOLUME, VI, page 1364 et s.)

Certaines de ces ententes constituaient des délits civils, parce qu'elles étaient illégales et avaient causé préjudice à la Cité. Elles auraient pu donner ouverture à une action en dommages de la Cité contre l'Honorable Juge de Blois et les parties à ces ententes.

Certaines de ces ententes constituaient-elles des entraves à la Justice et des complots relevant du Code criminel? Seule une enquête plus approfondie dans le cas de chacune de ces ententes aurait permis de répondre à la question.

La Commission rappelle que la déclaration produite par le Juge de Blois en guise de témoignage ne porte pas sur ces ententes. La preuve de ces ententes n'est donc pas contredite.

Même si on mettait de côté les dépositions des témoins mentionnés ci-haut, la preuve de l'existence de pareilles ententes entre le Juge de Blois et des contrevenants serait tout aussi concluante. A titre de démonstration de la vérité de

cette conclusion, la Commission se contente de dire que plusieurs témoins ont déclaré que le juge recevait à son bureau de l'hôtel de ville, à sa résidence, et dans un garage de Québec, du courrier se rapportant à des contraventions que lui adressaient des contrevenants et contenant souvent de l'argent.

Il n'entre pas dans les attributions du juge de s'instituer préposé au courrier, secrétaire, ou caissier. S'il le fait, il sort du cadre de ses attributions et ce ne peut être que le résultat d'une entente qu'il a faite avec quelqu'un d'intéressé. Au Greffe, plusieurs fonctionnaires savaient que le juge usurpait la fonction des commis, et celle du caissier. Tant de contrevenants ont écrit au Juge de Blois, et pendant tant d'années, qu'il faut que le juge lui-même ait tout au moins donné implicitement la permission de lui écrire, de lui présenter leurs demandes et de lui faire parvenir des amendes. Une entente implicite de cette sorte aurait le même caractère délictuel et criminel dont il a été question ci-haut.

L'Honorable Juge de Blois a commis des irrégularités en si grand nombre, et d'une gravité telle, que la Commission a voulu savoir à quels mobiles il avait bien pu obéir. Il est certain qu'il a voulu être agréable aux échevins qui lui demandaient des faveurs pour leurs électeurs, ce qui - il faut le faire remarquer avec toute l'insistance possible - ne constitue pas une excuse. Quand on considère le tort que l'Honorable Juge a causé à la Justice en agissant ainsi, et le préjudice que la Cité en a subi, on ne trouve vraiment aucune excuse à la conduite du Juge.

Le Juge a-t-il agi par intérêt personnel? Voilà une autre question que la Commission se devait de se poser, et à laquelle elle doit apporter une réponse qui soit fondée sur la preuve. La réponse peut découler de faits mis en preuve ou de présomptions découlant de ces faits, à la condition que ces présomptions aient toutes les qualités que la loi requiert pour qu'elles aient valeur de preuve, à savoir, qu'elles soient graves, précises et concordantes.

Aucun témoin n'a affirmé devant la Commission que l'Honorable Juge de Blois ait gardé de l'argent provenant des contrevenants et appartenant à la Cité. Lui-même a fait déposer devant la Commission au lieu de témoigner, parce qu'il était malade, une déclaration attestée de son serment à l'effet qu'il n'avait jamais gardé d'argent appartenant à la Cité.

L'avocat de la Cité, et d'autres avocats représentant des personnes qui participaient à l'enquête, ont déclaré que

la preuve ne permettait pas d'affirmer que l'Honorable Juge de Blois ait gardé pour lui l'argent appartenant à la Cité.

Vu l'importance de la question à l'étude, la Commission reproduit les déclarations des avocats:

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Monsieur le Président, monsieur le Commissaire, Me Dionne, procureur de Me Rodolphe de Blois, m'a communiqué une déclaration assermentée et voici ce que j'ai à déclarer à ce sujet.

Le mandat de la Commission et mon mandat étaient à l'effet de faire enquête sur l'administration de la Justice et sur le fonctionnement de la Cour Municipale au point de vue administration de la Justice. La preuve a été faite et tout le monde a eu l'opportunité de venir devant la Commission pour fournir des explications. Je n'ai jamais cru qu'il était de mon mandat de chercher à découvrir si quelqu'un à la Cité de Québec ou à la Cour

avait gardé des argents, n'avait pas remis certaines sommes d'argent perçues par la Cour car Je considère qu'il s'agit là d'un crime qui ne faisait pas l'objet du mandat du moins dans mon esprit de l'enquête que Je devais conduire. Vu que la déclaration assermentée ne porte que sur un seul point et que Je considère qu'également faite devant la Cour ou en tout autre lieu en présence de messieurs les commissaires et du public en général que Je n'aurai pas de transquestion sur ce point-là. Comme procureur de la Cité de Québec, Je suis disposé à accepter la déclaration assermentée pour valoir comme témoignage de Me Rodolphe de Blois et Je crois qu'on peut la faire verser au dossier.

Me PIERRE LETARTE, c.r.

Président:

Je vous demanderais Me Thibaud de la lire.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Déclaration assermentée.

En face de la preuve entendue par la Commission relativement à des sommes d'argent, Je crois devoir déclarer et sous serment que tout ce que l'on a pu me faire parvenir a été retransmis à la Cité de Québec par le truchement de la Cour Municipale et conséquemment Je n'ai rien retenu d'aucune façon. Je regrette que mon état de santé ne me permette pas d'aller témoigner verbalement de ces faits, et J'espère que cette déclaration écrite signée et assermentée sera acceptée comme preuve bonne et valable des faits que J'y affirme.

Québec, ce 29 octobre 1964.

Signé:

RODOLPHE DE BLOIS

Assermenté devant moi

à Québec,

ce 29 octobre 1964.

(S) Paul Belleau
C.C.S. Québec

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Président:

Voici Me Thibaudeau, la Commission n'est pas tout à fait de votre avis sur la question de savoir si elle a mandat d'enquête sur la possibilité de disparition d'argent mais la question n'aura peut-être pas d'importance.

La Commission voudrait savoir de vous si vous possédez ou si quelqu'un ici posséderait des renseignements à l'effet que Me de Blois ou d'autres personnes à la Cour ou d'autres officiers de la Cour se seraient appropriés des argents et sinon nous pourrions accepter la déclaration de Me de Blois séance tenante.

Me ROGER THIBAudeau, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec.

Sur ce point, je puis vous dire que mon enquête personnelle a porté sur le point précis de savoir si les argents appartenant à la Cité de Qué-

bec à titre d'amende ou de frais ou de billets de contravention ont bien été remis à la Cité de Québec. Je n'ai aucune information que quiconque aurait retenu des argents.

Me PIERRE LETARTE, c.r.,
Président.

La Commission peut admettre votre déclaration mais d'autre part il sera possible de la contredire.

Me RENE LETARTE,
Procureur de M. L.P. Gauvin.

Comme mon savant confrère, Je n'ai aucune objection.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec,

Alors Je la dépose comme pièce
C. 288.

Me DENYS DIONNE,
Procureur de Me Gonzague Champoux:

Je prends bonne note des remarques de Me Thibaudau à l'effet que son enquête personnelle à titre de

Procureur de la Cité de Québec enquête qu'il a menée avec des collaborateurs compétents et consciencieux lui a démontré qu'il n'y avait aucune preuve à apporter à la Commission que des sommes d'argent avaient été retenues lesquelles appartenaient à la Cité de Québec soit sous forme d'amende ou de frais. D'autre part, je voudrais qu'il soit compris ou plutôt je comprends que cette déclaration signée et assermentée tiendra lieu du témoignage que se proposait de rendre Me Rodolphe de Blois et parce qu'on avait demandé à la Commission de se déplacer afin de se rendre à son domicile à cause de son état de santé et il n'aura pas besoin d'être entendu.

La Commission est d'avis que si la preuve révèle que la Cité de Québec n'a pas perçu toutes les amendes que les contrevenants ont payées pendant les années sur lesquelles porte le mandat de la Commission, elle doit en faire état, afin que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil connaisse tous les faits mis en preuve et l'opinion de la Commission sur la portée de la preuve. En effet, à quoi servirait l'enquête si la Commission ayant la preuve que des

personnes avaient encaissé à leur bénéfice des amendes appartenant à la Cité, passait sous silence un acte délictuel comme celui-là. L'acte pourrait même relever du Code criminel.

La Commission ne pouvait donc se contenter de ces déclarations bien que les avocats qui les ont faites aient été de bonne foi.

L'étude et l'analyse de la preuve ont démontré à la Commission que l'Honorable Juge de Blois avait agi par intérêt dans quelques cas. Au surplus, la Commission a trouvé à la preuve des présomptions incriminantes pour lui qu'elle va maintenant exposer.

Jules Gauvin, domicilié à Champigny, garagiste et propriétaire d'une entreprise de location de voitures, a affirmé qu'il avait fait avec l'honorable Juge de Blois - qui falsait réparer sa propre voiture par le frère du témoin - deux ententes dont le but était d'éviter à Jules Gauvin les sanctions qu'auraient dû entraîner les infractions que lui-même et son épouse commettaient ou que commettaient les locataires de ses voitures à la réglementation du stationnement et à celle de la circulation. Il s'agit donc d'ententes délictuelles et d'autant plus graves que l'une des parties est un Juge chargé d'appliquer la réglementation en question, et qui a prêté serment de rendre la justice suivant la loi et avec impartialité.

Voici comment M. Jules Gauvin rapporte les circonstances qui ont entouré la conclusion de la première entente:

R A partir de la date que j'avais parlé de ça, j'avais dit: "On est mal organisé pour les infractions."

Q Vous n'étiez pas si mal organisé?

R A partir de cette date-là, j'ai dit, à partir de cette date-là: "On nous fait des frais pour rien. J'ai dit: On ne veut pas les avoir par charité, on veut payer. J'ai dit: Il n'y aurait pas possibilité qu'on nous envoie ce petit papler-là," comme quand on passe sur un feu rouge, ils prennent la licence ou ils nous envoient un petit papler chez-nous, la même chose.

Le gars déchire la carte, un drive yourself, le gars, il se fiche du propriétaire du drive yourself; quand on travaille quinze heures par jour pour gagner notre vie- il l'envoie aux quatre vents.

La première nouvelle qu'on a, c'est un subpoena.

J'ai demandé au Juge de Blois qui venait faire travailler son char, s'il y aurait moyen de régler cette affaire-là sans avoir des frais supplémentaires. Il m'a dit: "Pour chaque infraction, envoie-moi un dollar (\$1.00)."

(Volume VI, page 1257 et s.)

Le Juge de Blois a vu lui-même à l'application de la première entente comme on s'en rendra compte plus loin.

Voici comment s'est conclue la seconde entente, selon le témoin:

Voilà un an et demi à deux ans, il dit: "Les frais d'huilssier, tout est remonté. Quand tu en auras, il faut que tu envoies deux dollars (\$2.00) quand tu en auras deux, trois, quatre ou cinq, envoie deux dollars et cinquante (\$2.50), ça paye les frais d'huilssier et l'amende que t'aurais à payer."

C'est ce que j'ai toujours fait.

Je n'ai jamais venu ici régler mes comptes, moi; j'ai toujours envoyé ça par la malle.

Monsieur le Commissaire; GUY FORTIER:

Q Pour l'argent que vous envoyiez au Juge de Blois, est ce que vous aviez un reçu?

R Non, jamais.

(Volume VI, page 1258)

L'Honorable Juge a vu lui-même à l'application de la seconde entente comme on le verra également plus loin.

Le témoin jure, à quelques reprises, et d'une façon qui ne laisse pas de doutes sur sa sincérité, qu'il n'a jamais demandé de cadeaux à l'Honorable Juge et qu'il ne lui a jamais demandé de "classer" ses infractions. Le témoin a été surpris d'apprendre au cours de son témoignage devant la Commission, que l'Honorable Juge de Blois avait "classé" un nombre relativement élevé de sommations qui ne lui avaient pas été signifiées. Voici ce qu'en dit le témoin:

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Avant, en mil neuf cent cinquante huit (1958), combien mettiez-vous?

R En mil neuf cent cinquante huit (1958), c'était un dollar (\$1.00) du subpoena que je recevais.

Q Vous n'en avez jamais eu gratuitement?

R Jamais, jamais, jamais, jamais, jamais.

Q A chaque fois que vous en receviez un...

R J'ai toujours payé.

Q ... vous avez toujours payé un dollar (\$1.00)?

R J'ai toujours payé un dollar (\$1.00). C'est le moins que j'ai payé.

Q Ecoutez donc: Voulez-vous regarder dans le paquet des 42? Vous en avez au moins 35 qui ne vous ont jamais été signifiées. Il n'y a pas de signification. C'est blanc partout. Elles sont toutes marquées "classé" par le Juge de Blois. Voulez-vous nous expliquer le système?

LE PRESIDENT:

Ca, C'est en quelle année?

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q En mil neuf cent cinquante huit (1958)?

R Moi, chaque infraction, je les ramais au Juge de Blois.

Q En d'autres termes, est-ce que quelqu'un ne vous ramassait pas vos sommations, vu que vous en aviez des centaines à chaque année?

R Ca, je ne suis pas au courant de ça.

Q Ca ne vous était pas signifié?

R Ca, je ne suis pas au courant de ça.

Q Vous n'êtes pas au courant de ça?

R Non. C'est lorsque je les ai "set-tlées", j'ai envoyé au Juge de Blois deux dollars et cinquante (\$2.50) et trois dollars (\$3.00) par Infraction.

En dehors de ça, je n'en ai jamais eu que je n'ai pas payé.

Je n'ai jamais demandé à personne de régler d'Infractions, à part des sommations que j'ai reçues chez-nous.

(Volume VI, page 1252 et s.)

Le témoin a affirmé qu'il avait toujours payé au Juge de Blois les montants convenus pour les sommations qui lui avaient été signifiées, qu'il n'avait jamais demandé au Juge de Blois de les "classer" gratuitement et que si le Juge l'a fait, c'est de son propre chef. Voici comment s'exprime le témoin sur cette question:

Q En mil neuf cent soixante(1960)
Il vous a dit: "Ca se classe à un dol-
lar (\$1.00)?

R Oui.

Q Et après, ç'a remonté?

R Oui, par rapport qu'il dit:"Les
subpoenas, pour les arranger..."

Q En mil neuf cent cinquante huit
(1958), qu'est-ce qu'il vous disait?

R C'était un dollar (\$1.00) la mê-
me chose.

Q Ce n'était pas classé tout court?

R Non, Jamais, Jamais, Jamais.

Je n'ai Jamais fait, sous serment,
Je n'ai Jamais demandé au Juge de Blois
de me classer une affaire gratis.

S'il les a classées, c'est de lui-
même sans m'en parler. Jamais, Je n'ai
fait une pression, sous serment, sur le
Juge de Blois, de classer une chose gra-
tis.

(Volume VI, page 1262).

Outre le témoignage du témoin qui est bien concluant là-dessus, et qui n'a pas été contredit, un fait certain justifie la Commission de croire à la version du témoin. Dans des dossiers sur lesquels le Juge de Blois a inscrit de sa main le mot "classé", et dans lesquels on retrouve le procès-verbal de signification de la sommation originale, on retrouve aussi la copie qui est nécessairement parvenue chez le Juge par la poste. Ce fait indique, sans aucun doute possible, que M. Jules Gauvin avait bien envoyé la copie au Juge de Blois, et comme M. Jules Gauvin affirme avoir toujours payé la somme stipulée, la Commission doit en conclure que l'argent se trouvait avec la copie, quand le Juge de Blois l'a reçue.

Mais il y a plus: le témoin jure catégoriquement n'être jamais venu à l'hôtel de ville, et n'être jamais entré en communication avec quelqu'autre personne que ce soit, au sujet de ses infractions.

On retrouve au dossier des jugements rendus par le Juge de Blois, et qui sont écrits de sa main, à l'effet que le contrevenant a comparu, qu'il a fourni des explications ou qu'il y a eu preuve, après quoi, l'Honorable Juge a inscrit un jugement d'acquiescement.

Vu la gravité de la conclusion que la Commission tire de ces faits, elle prend la peine de consigner ici ce qu'elle a trouvé à certaines pièces produites devant elle.

La pièce C. 123 compte dix (10) sommations de 1958. Huit (8) ont été signifiées à M. Gauvin. Les deux (2) autres ont été retenues par quelqu'un à l'hôtel de ville, puisqu'elles n'ont pas été signifiées. Ce quelqu'un ne peut être que le Juge de Blois, à cause de l'entente qu'il avait conclue avec le contrevenant, et parce que ce dernier n'a communiqué avec personne d'autre à l'hôtel de ville. Ces deux (2) sommations sont "classées" par le juge lui-même. A l'une d'elles est annexée une copie de la sommation et l'avis de poursuite.

Le Juge de Blois a "classé" ces dix (10) sommations. Comme elles sont toutes de l'année 1958, c'est-à-dire pendant la durée de la première entente, il est certain que M. Gauvin a fait parvenir à l'Honorable Juge \$1.00 par sommation.

A remarquer qu'il y a des frais de signification à chacune des sommations qui furent signifiées, puisque le contrevenant habite Champigny. Ces frais vont de \$0.50 à \$1.90. Les frais de signification varient suivant que l'huissier a signifié une seule sommation ou plusieurs à la fois, comme le témoin l'explique. C'est encore un point de son témoignage qui est confirmé par des écritures émanant d'autres personnes, écritures qui datent d'une période où personne ne pouvait imaginer que ces sommations pourraient faire le sujet d'une enquête.

De ces dix (10) sommations, huit (8) seulement ont été signifiées. A six (6) de ces huit (8) sommations, est annexée la copie qui a été remise à M. Gauvin par l'huissier. Il a donc fallu que le témoin, M. Gauvin la remette au Juge de Blois. C'est

un autre fait qui confirme son témoignage à l'effet qu'il faisait parvenir la copie au Juge avec le montant stipulé. Les deux autres sommations ont été signifiées à M. Gauvin mais on ne retrouve pas de copies. Toutefois, le Juge les a "classées".

A l'une des deux dernières sont annexés la copie et l'avis de poursuite remis à la poste par la Cité à l'adresse de M. Jules Gauvin. Il a donc fallu qu'il retourne cette copie accompagnée de l'avis de poursuite au Juge de Blois. Ce fait confirme encore le témoignage de M. Gauvin.

La dernière sommation de cette série de dix (10) ne paraît pas être parvenue à M. Jules Gauvin. Cependant, le Juge de Blois l'a "classée" le même jour que la précédente.

La Commission a retrouvé quatre autres sommations Intentées par la Cité à M. Jules Gauvin, au cours de l'année 1958. Elles avaient été produites avec des sommations Intentées à d'autres contrevenants, au cours de la même année. La Commission fait état de ces quatre (4) sommations, toujours en regard du témoignage de M. Jules Gauvin.

Il est d'abord à noter que les quatre (4) sommations portent le Jugement suivant, signé par le Juge de Blois: "classé". Dans deux cas, cependant, celui de la sommation numéro 2,675 et celui de la sommation numéro 16,532, le mot "classé" est de la main de Me Gonzague Champoux, l'assistant-greffier. Dans le cas de ces

deux (2) sommations où apparaît l'écriture de Me Champoux, il n'y a aucune indication de ce qui a pu se passer, puisque les deux sommations n'ont pas été signifiées. Si l'on s'en rapporte au témoignage de M. Jules Gauvin, il a payé une amende d'un dollar par infraction, puisque jamais, dit-il, et il l'affirme à maintes reprises avec une insistance qui ne laisse aucun doute sur sa sincérité, on ne lui a fait de cadeau. Il faut retenir, de toutes façons, de ces deux cas, que deux personnes sont intervenues, à savoir Maître Champoux et l'Honorable Juge de Blois.

Les deux autres, où l'on trouve seulement l'écriture et la signature du Juge de Blois, sont plus significatives et corroborent, elles aussi, le témoignage de M. Jules Gauvin.

A l'original de la sommation numéro 3,775, est annexée la copie qui a été certainement adressée à M. Jules Gauvin, et qui est revenue à la Cour, puisqu'avec cette copie se trouve l'avis de poursuite qui, à cette époque, était adressé par la poste aux contrevenants, avec une copie de la poursuite. La Commission est fondée de croire M. Jules Gauvin lorsqu'il nous dit qu'il a toujours posté les "subpoena" qu'il recevait, à l'adresse de la résidence du Juge de Blois, le plus souvent, avec un billet d'un dollar au début, et plus tard, avec une somme de \$2.00, \$2.50 ou \$3.00.

La preuve établit donc que l'Honorable Juge de Blois a eu en sa possession la copie de cette sommation et l'avis de poursuite, et ce ne peut être que lui qui l'a remise au dossier. Selon

le témoignage de M. Jules Gauvin, dans ce cas également, l'Honorable Juge de Blois a touché \$1.00.

Le cas de la sommation numéro 36,487 présente certaines différences, mais il justifie les mêmes conclusions. Au lieu de trouver annexés à l'original la copie de la sommation et l'avis de poursuite, comme dans le cas précédent, on trouve annexées à l'original, la copie signifiée par l'huissier à M. Jules Gauvin, et la contravention dressée par l'agent de la Sûreté. Il a donc fallu que M. Jules Gauvin remette la copie au Juge de Blois qui l'a apportée à la Cour, puisque M. Jules Gauvin est catégorique à affirmer qu'il n'a jamais traité avec quelqu'un d'autre de la Cour. Et il faut admettre que l'Honorable Juge a reçu dans ce cas la même somme, soit \$1.00.

La pièce C. 124 ne compte que quatre documents de 1959, à savoir, deux sommations signifiées à M. Gauvin, et la copie de chacune de ces deux sommations. L'Honorable Juge a inscrit sur ces deux sommations, le même jour, à savoir le 1er septembre 1959, le même Jugement: "classé". La Commission constate une fois de plus, à la lumière de ces documents, que M. Gauvin a dit la vérité.

La Commission n'a pas pu prendre connaissance d'autres sommations signifiées à M. Jules Gauvin, au cours de l'année 1959 parce qu'il n'en a pas été produit d'autres pour cette année-là.

Il est certain, selon son témoignage, qu'il en a re-

çu un grand nombre pendant cette année. Elles n'ont pas été produites, et la Commission n'a pas pu les retrouver, malgré les recherches qu'elle a faites elle-même dans les lots de pièces produites pour l'année 1959. Il n'est pas impossible que l'absence des autres sommations que M. Jules Gauvin a reçues en 1959 soit due à leur mise de côté, lorsque la réorganisation de la Cour s'est annoncée. Cependant, l'absence de ces sommations ne diminue en rien la crédibilité du témoin, Jules Gauvin.

La pièce C.125 compte douze (12) documents de 1960 à savoir huit (8) sommations originales et une copie de quatre (4) d'entre elles. Toutes les sommations ont été signifiées à M. Gauvin. Elles sont toutes de 1960, c'est-à-dire pendant la durée de la première entente.

M. Gauvin a payé à la Cité \$1.00 pour chacune de quatre de ces sommations. Il semblerait, à première vue, qu'il n'a rien payé pour les quatre autres, mais on retrouve la copie dans chacune des quatre autres, dont trois ont été classées, ce qui équivaut, à toute fin pratique, à un acquittement. La dernière porte le jugement suivant, écrit de la main du Juge de Blois: " Vu explication, plainte classée".

Au sujet de ces quatre dernières sommations, il faut tirer la même conclusion, à savoir que le témoin Gauvin a dit la vérité, puisque si l'on retrouve la copie de la sommation annexée à l'original, c'est donc qu'il l'a remise à l'Honorable Juge, et comme il le dit, qu'il a payé \$1.00 par infraction. Si on

contestait le bien-fondé de cette prétention, il faudrait dire que le témoin Gauvin dit la vérité sur certains points, et qu'il ment sur d'autres. Or, des documents mis en preuve, c'est-à-dire, de ceux que la Commission est en train d'analyser, il ressort qu'il dit la vérité sur un point qui est aussi compromettant pour lui que pourraient l'être les autres points.

La pièce C.127 compte sept (7) sommations originales de 1960, toutes signifiées à M. Jules Gauvin. Il y en a quatre (4) qui portent le Jugement de la main du Juge de Blois: "Classé". L'une porte le Jugement suivant, de la main du Juge de Blois: " \$1.00, sans frais". Une autre porte le Jugement suivant, également de la main du Juge de Blois: "Vu explication. Plaintes classées". Une dernière porte ce Jugement: " Vu preuve, plainte rejetée".

A propos de cette dernière pièce, il faut remarquer qu'il s'agit d'un faux, puisque jamais M. Gauvin n'est venu à l'hôtel de ville après la première entente et jusqu'au départ du Juge de Blois. Il ne peut donc avoir rendu témoignage, et aucun document n'indique que le Juge ait entendu des témoins. Voici ce que dit M. Gauvin sur le sujet:

Venez-vous des fois à la Cour?

R Je n'ai jamais venu ici à la Cour pour entendre une preuve; Je ne suis jamais venu.

Q "Vu l'explication, plainte classée"?

R Je ne suis jamais venu.

Q Vous n'êtes jamais venu?

R Je ne suis jamais venu à la Cour.

Q Voulez-vous produire ça comme C. 127?

R

A noter cependant qu'on ne retrouve pas, à la liasse C. 127, les copies signifiées à M. Gauvin.

On retrouve, parmi les pièces produites, un nombre relativement élevé de sommations signifiées à M. Jules Gauvin au cours des années 1961, 1962 et 1963. Il est significatif de constater que M. Jules Gauvin, tout au moins au début de l'année 1961, continue de payer l'amende convenue d'un dollar, mais qu'il commence, au cours de la même année, à payer l'amende convenue lors de la seconde entente, c'est-à-dire deux dollars. Il ne faut pas oublier que c'est au cours de l'année 1961 que la réforme du Greffe a commencé. Il est probable que le Juge de Blois et les quelques fonctionnaires qui lui prêtaient leur concours devaient commencer à s'inquiéter...

La chose est encore plus probable encore, quand on considère ce qui s'est passé en 1962 et en 1963. On voit que M. Jules Gauvin paie quelquefois des amendes de \$2.00 et même de \$3.00, et c'est à peine si l'on retrouve quelques jugements du Juge de Blois équivalents à acquittement. Le terme "classé" a dispa-

ru. Autre fait significatif: on ne retrouve plus, annexée à l'original de la sommation, la copie signifiée à M. Jules Gauvin. C'est que le juge a tout simplement remis l'argent au caissier, car toutes ces sommations portent une inscription émanant d'un fonctionnaire, à l'effet que l'amende a été encaissée, inscription que l'on ne voyait pas, et pour cause, dans le cas des sommations "classées". Il est certain, en effet, que le caissier ne les voyait jamais, puisqu'il n'y avait pas d'encaissement. Le témoin M. Jules Gauvin a bien dit que jamais le juge de Blois ne lui avait remis de reçu.

En résumé, la Commission n'a aucune raison de douter de la vérité des dires du témoin, alors que, malheureusement, elle ne peut ajouter foi à la déclaration du juge de Blois, à cause de sa généralité et surtout à cause du grand nombre d'illégalités que le juge a commises et qu'il n'a pas cru bon de venir expliquer devant la Commission.

Le juge de Blois n'a pas remis à la Cité tout l'argent que lui avait payé M. Jules Gauvin. Quand le juge "classait" des infractions signifiées à M. Gauvin, il avait reçu l'amende convenue. La Commission croit M. Gauvin, quand il affirme n'avoir jamais demandé de cadeaux et n'en avoir eus. Pour quelles raisons tenait-il tant à recevoir à son cabinet de juge, chez lui et au garage McClish des sommations, qu'elles aient été accompagnées d'argent ou non? Pour quelles raisons allait-il en quelque sorte au devant

des désirs des contrevenants, qui voulaient obtenir des faveurs?

En un mot, quel Intérêt avait-il d'agir ainsi? La Commission trouve à la preuve une présomption grave, claire, précise et concordante que le juge y trouvait son bénéfice, c'est-à-dire qu'il gardait pour lui des amendes appartenant à la Cité.

La preuve a démontré que l'Honorable Juge de Blois avait pris certains moyens pour toucher de l'argent appartenant à la Cité, c'est-à-dire: les amendes que payaient des contrevenants. Il a agi à l'encontre des règles de l'éthique la plus élémentaire, et fit fonction de commis à la correspondance et de caissier. Il a pris les dispositions voulues pour que des contrevenants lui écrivent et lui fassent parvenir à lui personnellement, à son cabinet de Juge à l'hôtel de ville, chez lui ou ailleurs, les amendes qu'ils devaient payer ou celles que l'Honorable Juge avait lui-même arrêtées d'accord avec ces contrevenants.

Vu la gravité de la question, la Commission tient à reproduire un passage du témoignage de Me Pierre Vallée qui permet de se faire une bonne idée de la procédure que l'Honorable Juge de Blois avait instituée pour l'encaissement des amendes dans son bureau de l'hôtel de ville.

R Bien, des fois, le Juge De Blois ne siégeait qu'en Chambre, spécialement lorsqu'il n'y avait pas de causes contestées, juste des comparutions, Il faisait les comparutions en Chambre.

 Alors il était assis à son bureau, il ouvrait sa correspondance Immédiatement avant que la Cour commence, en jasant avec tout le monde, et

puis, lorsque la Cour était commencée,
il continuait.

C'est comme ça qu'on sait
qu'il recevait une correspondance assez
considérable.

Q Mais, en ouvrant sa correspondance, comment procédait-il?

R Bien, nous avons remarqué
plusieurs fois: lorsqu'il y avait
de l'argent, l'argent allait d'un
côté, et le papler, la correspondance,
la carte ou la procédure, de
l'autre côté; dans un tiroir et dans
l'autre tiroir.

Alors, il est arrivé à un
moment donné qu'il y a une personne
présente qui a demandé: "Comment est-ce
que vous faites pour vous débrouiller
dans tout ça?"

Q Qu'est-ce qu'il a répondu?

R Il n'y a pas eu de réponse;
du moins, je ne me souviens pas de la
réponse, s'il y en a eu une; mais je
sais que c'est arrivé une fois qu'une

personne lui a passé la remarque.

LE PRESIDENT:

Q Dites-vous qu'il prenait la lettre reçue de quelqu'un, quelqu'un lui envoyait une lettre accompagnée de un dollar (\$1.00), il mettait le dollar dans un tiroir et la lettre dans un autre tiroir?

R Deux tiroirs de chaque côté.

Q Il ne laissait pas la lettre avec le un dollar?

R Non. On n'aurait pas eu de remarques à passer.

Me ROGER THIBODEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:
bec:

Q Et la sommation ou la carte passait...

R Quand je parle de la correspondance, je parle de la sommation. Ça, ça allait dans un tiroir, et le un dollar dans un tiroir de l'autre côté. Com-

ment pouvait-il se retrouver?

R Ca, demandez-lui à lui.

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Est-ce que ç'a duré long-
temps, cette méthode relativement
nouvelle?

R C'a duré le temps que je l'
ai vu au bureau.

Q Ce qui veut dire combien
d'années?

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Qué-

bec:

Q Le temps de l'enquête? Le
temps de la période couverte par l'en-
quête?

R Ah oui.

Q De mil neuf cent cinquante-
huit (1958) jusqu'au 1er décembre?

R Il a abandonné le quinze (15)
août.

Q Le quinze (15) août mil
neuf cent soixante-trois (1963)?

Me PIERRE LETARTE, c.r.,
Commissaire:

Q Est-ce que quelqu'un s'est
occupé, en relisant ces lettres-là
qui arrivaient au bureau du Juge De
Blois, si l'argent dont elles étaient
porteuses était arrivé jusqu'à la caisse?

R Premièrement, nous ignorions
ce qu'il recevait; comment voulez-vous
qu'on s'en occupe? On ne savait pas
ce qu'il y avait; on ne savait pas de
qui il recevait ça.

Q Remarquez que je ne fais pas
de reproche à ça. Le Juge, quand il
reçoit une lettre destinée à la Cour,
c'est un document qui appartient aux
archives de la Cour. Est-ce qu'on les
gardait avec les archives de la Cour?

R Je ne comprends pas exactement.
Si le Juge reçoit une enveloppe
adressée à son nom...

Q Une fois qu'elle est ouverte, là, on ne l'a plus, nous autres; c'est lui qui l'a entre les mains.

Q Je voudrais savoir si après, ces lettres-là, qui étaient reçues, concernant les affaires de la Cour, prenaient le chemin des autres documents de la Cour?

R Evidemment, il est fort probable - ça, c'est des probabilités; Je l'ignore - il est fort probable que les procédures, les dossiers étaient retournés au greffe; mais ce n'est pas moi qui vérifiais ça.

Q Mais vous, comme chef du département, puisque vous étiez chef du département, vous ne vous préoccupez pas du tout de savoir ce qui arrivait de cette correspondance-là?

R Je ne savais pas quelle correspondance c'était, moi. Comment est-ce que j'aurais pu vérifier la correspondance du Juge?

R Non, je n'ai jamais vérifié

la correspondance du Juge. Je n'ai jamais vérifié si le Juge recevait lcinquante (50) lettres un matin, qu'est-ce qu'il avait dans sa correspondance? Il pouvait avoir de la correspondance personnelle, à travers ça: il pouvait avoir. . . . ça peut arriver qu'il y a eu des chèques qui ont été mis avec le dossier, à la caisse, en paiement; Je ne peux pas...

Q Et étant donné, monsieur Vallée, que vous aviez vu que quelques personnes ici recevaient de l'argent appartenant à la cité de Québec, Je pense que vous auriez peut-être pu demander que cette correspondance-là, se rapportant à cet argent-là, que vous puissiez au moins la voir?

R Mais comment? J'aurais demandé au Juge directement: "Je voudrais avoir votre correspondance?"

Q "Votre correspondance qui se rapporte à la Cour, quand vous re-

cevez de l'argent?

R

Q Evidemment, ç'aurait peut-être été ennuyeux pour vous?

R Plutôt, oui.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la cité de Québec:

Q Justement, sur ce point-là, monsieur Vallée, vous étiez; vous l'avez admis, par vos fonctions, par la charte, le greffier en charge de la Cour Municipale. Sur les arrivées d'argent pour régler les procédures ou des avis émanant de la Cour, reçus par le Juge De Blois qui que ce soit, en votre présence, vous constatiez là qu'on retournait les procédures ou les avis avec de l'argent; vous n'avez pas senti le besoin d'exercer un contrôle sur tout ça?

R Voici, évidemment, nous voyions qu'il y avait de l'argent, mais nous ne savions pas tout le temps si

c'était pour des procédures ou autre chose.

Les papiers, il ne nous les montrait pas; ça se faisait avec son coupe-papier, il ouvrait l'enveloppe...

Q A tout événement. . .

R D'ailleurs, à ma connaissance, on a averti le juge une couple de fois.

Q Bon. Vous l'avez averti?

R Pas moi.

Q Quelqu'un l'a averti?

R Oui.

Q De cesser de pratiquer cette méthode-là?

R Oui.

Q Lui a-t-on signalé que ça pouvait être dangereux?

R Oui, on lui a signalé en ma présence.

Q En votre présence?

R Oui.

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Qui l'a fait? c'est important.

R Le Juge Gérard Corriveau.

LE PRESIDENT:

Q Dans le temps, il n'était pas Juge?

R Non, il était avocat.

Q Dans le temps, il était avocat de la Couronne?

R Il était avocat de la Couronne pour la Loi des Véhicules-Automobiles. Il avait eu connaissance de l'affaire et il le reconnaissait; Je lui avais passé la remarque.

Q Il lui a dit ça à titre d'ami; il n'avait aucune autorité sur le Juge?

R Non, mais il a posé la ques-

tion, comme je vous ai dit tout à l'heure, quelqu'un avait posé la question: "Comment faites-vous pour vous débrouiller dans tout ça?"

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Il était là, Me Corriveau?

R Me Corriveau était là tous les matins.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Qu'est-ce qu'il a ajouté, le Juge Corriveau?

R Le Juge Corriveau?

Q Oui?

R Il a dit: "Tu peux être mal pris, des fois, avec ça".

Q Est-ce que le Juge De Blois a passé une remarque?

R Pas à ma connaissance.

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Ce fait-là, l'avez-vous porté à la connaissance de l'autorité? Qu'il s'agisse de monsieur le maire, messieurs les échevins ou monsieur le directeur des services? Parce que ça, c'est un fait vital?

R Je n'en ai certainement pas parlé au directeur des services.

Est-ce que j'en ai parlé à d'autres? Je ne peux pas me souvenir; je ne peux pas vous dire que j'en ai parlé au maire, si je n'en ai pas parlé à d'autres.

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec;

Q En avez-vous parlé aux vérificateurs?

R Franchement, je ne suis pas capable de vous dire; j'aime autant ne pas vous dire. . . . Je l'ai remarqué plusieurs fois.

LE PRESIDENT:

Q Alors, est-ce que le Juge
De Blois, à un certain moment, par-
tait et s'en allait faire des paie-
ments à la Caisse?

R Ah, je n'ai jamais vu le
Juge De Blois à la caisse.

Q Est-ce qu'il envoyait quel-
qu'un faire des paiements à la cais-
se?

R Je sais que....

Q A votre connaissance?

R Ah, il a certainement envo-
yé quelqu'un faire des paiements à la
caisse, à ma connaissance, mais....

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la cité de Qué-
bec:

Q Il envoyait ça par messenger?

R Il envoyait ça par monsieur
Boutet qui allait à la caisse porter
l'argent pour lui.

Q Vous dites que vous ne l'avez pas vu sortir, vous ne pouviez pas contrôler; mais au volume du courrier, il devait remplir rapidement son tiroir?

R Ecoutez un peu. . .

Q Où est-ce que ça allait, ces documents-là?

R Je ne sais pas où ces documents allaient; je n'ai jamais suivi...

Q Est-ce qu'il jetait tout ça?

R Ce n'était certainement pas les originaux qu'il recevait.

Q Les copies?

R Oui. Alors, pour régler l'affaire, il fallait nécessairement qu'il fasse sortir l'original.

Q Il y avait des avis de circulation, aussi; alors, c'était l'original, ça?

R Certainement.

Q Les cartes, c'était l'original?

Me PIERRE LETARTE, c.r.,
Commissaire:

Q Il pouvait y avoir une lettre du contrevenant disant: "Je vous inclus un dollar (\$1.00)". . . .

R Oui. Evidemment, Je n'ai jamais lu la correspondance du juge. Je ne comprends pas comment vous pouvez penser que Je pouvais aller fouiller dans le bureau du juge, ou même m'informer au juge, dire: "Monsieur le juge, qu'est-ce que vous avez là? Vous n'avez pas d'affaire à ça."

Q Si vous n'aviez pas été le chef du département, nous ne vous poserions pas ces questions-là?

(Vol. V, p. 1105 et s.)

Il est vrai qu'il est en preuve que l'Honorable Juge remettait de l'argent au caissier, mais la preuve démontre par ailleurs qu'il n'y avait aucun contrôle d'exercé, lorsque le Juge dépouillait son courrier dans son bureau.

L'Honorable Juge de Blois a lui-même demandé à des contrevenants de lui écrire à son domicile et d'annexer à leur lettre la copie de la sommation qu'ils avaient reçue, ainsi que l'amende arrêtée entre lui et eux. Il est en preuve que l'Honorable Juge a appliqué cette procédure pendant quelque temps. Lorsqu'il a fait un séjour à l'hôpital et durant sa convalescence il a téléphoné à Me Gonzague Champoux à diverses occasions et lui a dit qu'il avait chez lui des copies de sommations et de l'argent provenant de contrevenants.

M. A.R. McClish, garagiste de Québec, gardait à son garage les enveloppes qu'apportaient des contrevenants. Certains témoins ont déclaré que ces enveloppes contenaient des copies de sommations et, quelquefois, de l'argent.

La Commission a pris la peine d'ordonner la réouverture de l'enquête dans l'espoir de savoir de M. McClish ou de certains autres témoins, comment il se faisait que le Juge de Blois recevait ainsi du courrier au garage, et ce que pouvait bien contenir le courrier.

La Commission n'a pu obtenir aucune information concluante sur le chiffre des sommes que l'Honorable Juge a ain-

si touchées, ni même s'en faire une idée approximative.

La Commission est convaincue que certains des témoins entendus ce jour là n'ont pas dit toute la vérité. Quoiqu'il en soit, il reste un fait prouvé: c'est l'Honorable Juge lui-même qui a établi cette procédure.

L'Honorable Juge a suggéré à monsieur Armand Chabot, vendeur d'une maison de Québec où le Juge achetait son poisson, de garder les sommations que recevraient les employés de la maison, jusqu'à ce qu'il vienne les prendre lui-même, et qu'il en dispose suivant l'entente qu'il avait faite avec ces gens. Le témoin Armand Chabot a remis au Juge un grand nombre de sommations.

Un entrepreneur-peintre de Québec, qui avait fait des travaux au domicile de l'Honorable Juge de Blois, faisait porter dans la boîte à lettres de la maison du Juge, les sommations qu'il recevait, et il n'en entendait plus parler. Il n'y a pas lieu de s'étonner que ce monsieur n'ait pas jugé bon de présenter sa facture au Juge après avoir repeint quelques pièces de la résidence du Juge, bien que ce dernier ait demandé qu'on lui produise un compte. D'autre part, ce témoin déclare qu'à deux occasions il a mis dans la boîte à lettres du Juge \$5.00 et une autre fois \$10.00.

Tous ces faits indiquent à l'évidence que le Juge avait un intérêt personnel à percevoir lui-même les amendes. Il serait inconcevable qu'un homme intelligent l'ait fait pour servir

l'intérêt public ou par Inconscience.

Enfin, la Commission note que l'Honorable Juge s'est mis dans l'impossibilité de rendre compte de l'argent qu'il percevait, et elle ne peut faire autrement que dire le fond de sa pensée: l'Honorable Juge de Blois a gardé de l'argent appartenant à la Cité.

Est-ce plus grave de garder de l'argent appartenant à la Cité que de faire remise de l'amende à des milliers de contrevenants, et systématiquement, à l'encontre des dispositions formelles de la Charte et des règles de la Justice? La Commission doit condamner avec la même rigueur l'un ou l'autre de ces deux manquements du Juge à ses devoirs, qui ont été préjudiciables à la fois à la Justice et à la Cité.

La Commission s'est demandée quelle portée pouvait bien avoir cette espèce de reddition de compte que l'Honorable Juge Rodolphe de Blois a faite par l'Intermédiaire de son fils, alors que l'Honorable Juge avait démissionné.

L'Honorable Juge avait donné instruction à l'assistant-greffier, Me Champoux, de garder dans son bureau particulier, un certain nombre de sommations qui, la plupart, avaient été signifiées à des contrevenants. Le Juge de Blois a dit à Me Champoux qu'il avait reçu des contrevenants l'argent nécessaire pour régler leurs contraventions. Les sommations en question furent retrouvées et produites sous la cote C.32. Il y en a soixante-et-une.

A la liasse C. 32 est annexé un reçu de la Cour municipale, en date du 21 novembre 1963, jour où le fils du Juge de Blois a payé la somme de \$243.50, qui représente le total des montants que Me Pierre Vallée a inscrits le même jour sur les sommations.

Chacune de ces sommations a fait le sujet d'une enquête par les soins de l'avocat de la Cité, avant l'enquête de la Commission, et la plupart des contrevenants sont venus témoigner devant la Commission. Il s'agissait de savoir comment il se faisait que leurs sommations étaient restées en la possession de l'Honorable Juge ou de Me Champoux, et si les contrevenants, oui ou non, avaient payé l'amende et les frais, ou seulement l'amende, ou s'ils n'avaient payé qu'un montant nominal, ou même, aucun montant.

La Commission estime qu'il y a lieu d'étudier chacun des cas afin de déterminer, aussi exactement que possible, la responsabilité que l'Honorable Juge a pu encourir en procédant comme il l'a fait.

M. Harry Bell affirme qu'après avoir reçu la sommation, il est venu au bureau du Juge de Blois, et que, lui ayant exhibé la sommation qu'il venait de recevoir, le Juge lui a dit ceci: "Attends ton papier de la Cour. Tu viendras me voir, puis Je vais t'arranger ça. Si toutefois Je suis en vacance, donne ça à Jos Boutet". M. Jos Boutet est le messenger du Juge.

Il est évident que M. Bell veut parler de l'avis qu'il avait reçu du Greffier de la Cour, à l'effet qu'il avait enfreint l'une des dispositions de la réglementation de la circulation, puisque la sommation vient après l'avis en question.

Quoi qu'il en soit, M. Bell n'a rien déboursé, et il ajoute que ce n'était pas la première fois que la chose se produisait et que, dans certaines circonstances, c'est l'échevin Henri Gagnon qui s'était occupé de lui obtenir la même faveur.

Voici un cas différent:

M. André Belleau, ayant reçu signification d'une sommation, avait décidé de contester la sommation et, après être venu à la Cour à quelques reprises, il n'a plus entendu parler de la

sommatlon, qui fut retrouvée avec les autres que Me Champoux gardait, conformément aux instructions du Juge de Blois. M. Belleau jure qu'il n'a pas payé la somme de \$4.00 mentionnée à la prétendue reddition de compte du Juge.

M. Donald Schwartz, qui est le propriétaire de la maison Bell Appliances & T.V. Service, est appelé à dire s'il a reçu les dix sommations qui paraissent avoir été signifiées, soit à lui, soit à sa société. Il reconnaît que la signification a bien eu lieu, comme l'indiquent les procès-verbaux. On lui demande s'il a payé la somme de \$34.00 le 21 novembre 1963, qui est la date du remboursement effectué par l'Honorable Juge de Blois à la Cité de Québec, et M. Schwartz affirme qu'il ne l'a pas payée. Il est vrai que M. Schwartz finit par dire qu'il a bien pu arriver que son épouse ou encore quelqu'un de sa société ait payé des montants, mais il promet de voir ses écritures et de revenir devant la Commission s'il est en mesure de prouver qu'il a effectivement déboursé de l'argent. M. Schwartz n'est pas revenu...

M. Cyrille Rousseau, a, pendant trois années environ, fait parvenir au Juge de Blois, à la suggestion de ce dernier, les sommations que la Cour lui signifiait, et jamais il n'en a plus entendu parler. Lui aussi dit que c'est le Juge de Blois qui lui a conseillé de ne pas payer l'amende lorsqu'il recevait une "carte", mais d'attendre d'avoir reçu la sommation et de la lui envoyer. Il n'a jamais rien déboursé, pas plus que le montant de \$6.10 que l'Honorable Juge a porté à sa prétendue reddition de compte.

M. Joseph-Albert Rochette raconte qu'il a reçu des sommations et qu'il allait voir le Juge de Blois, afin qu'on ne lui compte pas les frais de signification, bien qu'il fut domicilié à Saint-Augustin, comté de Portneuf. Le Juge de Blois lui faisait toujours grâce des frais. Appelé à reconnaître la sommation qui fait partie de la pièce C. 32, il affirme ne pas avoir payé la somme de \$6.25 qui y est inscrite au Juge de Blois ou à son fils, mais l'avoir payée à la caisse de la Cour, si bien qu'il faut conclure que ce montant fut payé deux fois, une fois par le prévenu, l'autre fois, par l'Honorable Juge de Blois à l'occasion de sa reddition de compte.

M. Noel Genest, ayant reçu une sommation, n'en a plus entendu parler. Il n'a pas payé au Juge de Blois ni à son fils la somme de \$4.00 inscrite à la sommation et à la reddition de compte.

M. Robert Blondeau n'a jamais payé au Juge de Blois ou à quelqu'un de sa famille, la somme de \$4.00 inscrite à la sommation et à la reddition de compte. Il rapporte, en outre, qu'il arrivait quelquefois que le Juge de Blois lui fasse cadeau de l'amende et des frais. Il ne peut pas croire qu'on ait mentionné à la reddition de compte, qu'il avait payé \$4.00 soit au Juge de Blois, soit au fils de ce dernier. Il précise qu'il n'a pas davantage donné d'argent au Juge de Blois dans le cas de sommations antérieures.

Interrogé sur dix des onze sommations qui font partie de la liasse C. 32 et qui lui furent toutes intentées par la Ci-

té, M. Jules Gauvin, propriétaire de Champigny Drive Yourself Enr., après avoir admis qu'il en avait reçu signification, a déclaré qu'il avait envoyé par la poste au Juge de Blois, suivant l'entente qu'il avait faite avec lui, \$2.50 ou \$3.00 par sommation. Selon le reçu que la Cité a remis au fils du Juge de Blois, elle aurait touché \$45.10 pour les dix sommations. Il faut donc conclure que le fils du Juge de Blois a remis à la Cité plus que le montant que son père avait reçu de M. Gauvin.

Mme Jacques-André Vachon affirme qu'elle n'a remis ni au Juge de Blois, ni à son fils, la somme de \$6.45 qui apparaît à la sommation et à la reddition de compte.

M. Paul Lachance avait l'habitude d'envoyer ses sommations au Juge de Blois, mais il est certain qu'il n'a jamais payé la somme de \$4.00 qui apparaît à la sommation qui fait partie de la pièce C. 32 et est mentionnée à la reddition de compte.

M. Roger Déry allait porter à un garagiste du nom de McClish une somme de \$2.00 par infraction. Le garagiste le rassurait ainsi: "S'il y a de quoi qui ne va pas, je t'appellerai". Il a fait le jeu pendant un an et demi à deux ans, et il dit qu'il recevait des sommations fréquemment. Il a commencé à venir à la Cour seulement en 1964 pour régler ses infractions. A cette date, l'Honorable Juge de Blois avait quitté l'hôtel de ville. Le témoin finit par dire qu'il est arrivé qu'il n'ait rien déboursé pour certaines infractions, du temps des bons offices de M. McClish. Il

Joute que M. McClish se chargeait aussi de régler les infractions de ses compagnons de travail. Tous ces messieurs étaient au service d'un important garage de Québec. Il avait entendu dire que M. McClish s'occupait de régler les infractions. Il ne sait pas pour le compte de qui agissait monsieur McClish. Une fois, ajoute le témoin, M. McClish m'a dit: "Je pense que cela ne passera plus" ou "Ça ne marche plus". Le témoin affirme, en dernier lieu, qu'il n'a rien payé pour régler les trois sommations qui font partie de la pièce C.32, soit au Juge de Blois, soit à son fils, comme l'indique l'inscription qui se trouve aux trois sommations et l'inscription qui est à la reddition de compte.

M. Claude Blouin, qui travaillait au garage dont il a été question ci-haut, donnait les "cartes" et les sommations qu'il avait reçues à un livreur du garage qui lui promettait d'aller voir M. McClish, et le règlement s'effectuait à raison de \$3.00 par "carte" ou par sommation, mais il est arrivé une fois que M. Claude Blouin reçoit une lettre l'informant qu'il devait venir à l'Hôtel de ville payer l'amende. C'est alors qu'il s'est rendu compte que le système McClish avait cessé de fonctionner. Il a donc dû se rendre à l'Hôtel de ville et payer le montant de la condamnation. Son commissionnaire lui a alors dit, en parlant de M. McClish: "Il n'est plus capable de les régler." Il jure qu'il n'a jamais remis d'argent ni au Juge de Blois, ni à son fils, comme l'indique l'inscription à la sommation et à la reddition de compte.

Gaston Robitaille a remis une sommation à son voisin qui lui a dit: "Je vais te le passer", et il ajoute qu'à se con-

naissance, plusieurs personnes allaient voir le voisin dans le même but. Il faut noter que le voisin travaillait pour M. McClish. Le témoin dit qu'il n'a jamais été donné d'argent à son voisin. Il ne connaît ni le Juge de Blois ni le fils du Juge, et il dit que si la Cité a touché quelque argent pour cette infraction, c'est quelqu'un d'autre qui a déboursé.

Que conclure de ce semblant de reddition de compte? D'abord, qu'elle est inexacte dans ce sens que tous des contrevenants dont les noms y figurent n'ont pas déboursé la somme inscrite en regard de leur nom. Ensuite, que le Juge de Blois a gardé de l'argent appartenant à la Cité, puisqu'il avait reçu des montants de certains de ces contrevenants. A retenir également la conversation que le Juge de Blois a eue au téléphone avec Maître Gonzague Champoux. Le Juge de Blois avoue qu'il a reçu de l'argent de certains contrevenants au cours de cette conversation téléphonique.

Plus généralement, cette prétendue reddition de compte est bien l'acte de quelqu'un qui se reconnaît fautif.

Quant au reste de la preuve, la déclaration assermentée du Juge de Blois à l'effet qu'il n'avait pas gardé d'argent appartenant à la Cité peut-elle être considérée comme une reddition de compte valable? Il est certain que nul tribunal ne l'eût admise. La Commission conclut donc que l'Honorable Juge de Blois n'a pas rendu compte.

L'Honorable Juge de Blois a prêté son concours et son autorité à des fonctionnaires du Greffe qui rendaient les jugements, établissaient le chiffre de l'amende et des frais ou faisaient grâce des frais ou même de l'amende et des frais. Le Juge inscrivait son nom aux jugements, alors que le contrevenant, à supposer qu'il fut venu à la Cour, était parti et avait, dans certains cas, exécuté le jugement. L'Honorable Juge servait donc d'estampille. Il y a là un vice grave de procédure, puisque ces fonctionnaires n'avaient pas le droit de rendre jugement, droit qui appartenait au Juge seul.

Mais il y a pire encore: comme le Juge connaissait les illégalités qui se pratiquaient couramment à la Cour, depuis au moins 1958, il se faisait complice, après coup, de ces illégalités. Dans ces cas, on voit d'ordinaire l'écriture de Me Gonzague Champoux, celle de M. Louis-Philippe Gauvin ou, quelques fois, celle de Me Pierre Vallée.

La Commission n'a trouvé aucune circonstance atténuante dans le cas de l'Honorable Juge de Blois. Bien au contraire, il jouissait, comme tout Juge, de la liberté totale d'appliquer la loi en toute honnêteté et en toute impartialité. Au lieu de servir la justice, il a servi des échevins et des contrevenants, et, par le fait même, il a appauvri la Cité de Québec.

LA RESPONSABILITE DE
MAITRE PIERRE VALLEE

Maître Pierre Vallée, le Greffier de la Cour, avait, sous l'autorité du directeur des services, la responsabilité de l'administration du département que constitue le Greffe de la Cour.

Il semble que Maître Vallée n'ait pas fait partie de l'équipe Echevins- de Blois - Gauvin, équipe qui a assuré le fonctionnement du système illégal dont la Commission analyse les causes et les conséquences.

Toutefois, la Commission retient à la charge de Maître Vallée le fait qu'il a "classé" lui-même ou fait "classer" par le Juge de Blois, des "cartes", des "avis" et des "sommations". En agissant ainsi, il a manqué à son serment d'office et causé préjudice à la fois à la Justice et à la Cité.

Cependant, le nombre des cas qu'il a ainsi "classés" est peu élevé en comparaison des cas imputables au Juge de Blois, à M. Louis-Philippe Gauvin et à Maître Gonzague Champoux. Et c'est presque toujours à la demande d'échevins que maître Vallée a agi ainsi.

Il faut retenir aussi que Maître Vallée a classé des cas qu'il a estimés non fondés en fait ou en droit. Là-dessus, il a exercé la discrétion que lui donne implicitement la charte, comme d'ailleurs sa fonction elle-même.

A la décharge de Me Vallée et sans qu'il puisse s'agir de justification, la Commission reconnaît qu'il est difficile, sinon impossible au subordonné de refuser d'exécuter les ordres de son patron. Dans le climat qui existait alors à l'hôtel de ville, Me Vallée ne serait probablement pas resté en fonction s'il avait refusé de se rendre aux demandes de certains échevins.

De plus, la Commission a constaté que la direction du personnel du Greffe, si elle n'a pas échappé à Maître Vallée au plan juridique, a été confiée par le Conseil à M. Louis-Philippe Gauvin, et que ce dernier l'a en fait assurée.

Maître Vallée faisait parvenir au maire et au comité administratif, chaque mois, un rapport sommaire sur l'administration de la justice. La Commission reproduit, à titre d'exemple, les douze rapports mensuels de 1958 (appendice numéro 5). Les cartes et les avis "classés" pendant cette année sont au nombre de 36,293.

Il est en preuve que tout le monde à l'hôtel de ville, maire, échevins, directeur des services, juges et fonctionnaires, connaissaient la signification du mot "classer". Me Vallée tenait d'ailleurs ses supérieurs au courant de l'existence et du fonctionnement du système. On ne peut donc l'accuser d'avoir caché à ses supérieurs ce qui se passait.

Me Vallée a fait mieux: Il est intervenu auprès du maire pour lui demander de faire en sorte que ce système prenne fin.

Voici un extrait du témoignage de Me Vallée qui donne là-dessus une bonne idée de ses interventions auprès du Maire:

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

"Maintenant, vous avez parlé de plaintes, vous avez formulé tantot, vous n'avez pas encore touché aux propos de votre interlocuteur; que ce soit n'importe qui, quand vous formulez une plainte à un fonctionnaire, qu'est-ce-qu'il vous répondait, qu'est-ce-que le maire a répondu, c'est important que la Commission le sache, parce qu'il va falloir attribuer, on ne rendra pas jugement, il va toujours falloir dire un peu ce qui se passait d'anormal, ma question est simple, vous répondez toujours à côté, voulez-vous renseigner un peu là-dessus?

R On nous répondait en général, même les employés de la Cour lorsqu'on faisait des remarques comme ça...

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec;

Restez au niveau du maire?

R Si vous voulez qu'on commence par la tête, on va commencer par la tête.

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

C'est toujours logique.

R Le maire m'a toujours répondu: Vallée ne touchez donc pas à ça, laissez donc faire.

Q Bon?

R Vous le connaissez, bon. J'ai déjà même voulu changer le pupitre de place de l'employé, ça a fait une scène au comité administratif. Quelle autorité pouvais-je avoir envers les gens, quand il y avait des questions plus sérieuses.

Q Est-ce qu'il vous donnait les raisons pour lesquelles il fallait pas toucher à ça ou s'il s'est contenté d'affirmer cette chose là: ne touchez donc pas à cela, Vallée?

R Quand, remarquez bien, quand il disait: ne touches donc pas à cela, Vallée, il voulait dire, moi, ce que j'ai compris, autrement dit: commences pas à faire des rapports là-dessus, tu n'en finiras plus.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec;

Brasses pas ça, en d'autres termes?

R Je vous l'ai dit exactement: touches donc pas à ça, Vallée, et c'est ce qu'il me répondait, j'ai dit ce que j'ai compris, touches donc pas à ça, Vallée."

(Vol. II, p. 398 et s.)

Voici la version du Maire:

Q Alors, vous êtes positif que Monsieur Vallée ne vous en a pas parlé?

R Oui.

Q Vous êtes positif de ça?

R Oui monsieur.

Q Et vous êtes positif, je présume, que vous n'avez jamais répondu à Monsieur Vallée: "Touches pas à cette affaire là, laisses faire ça"?

R Je jure n'avoir jamais dit ça.

(Vol.)

Le Maire a même prétendu qu'il ne savait pas ce que signifiait "classer" des billets et des sommations avant 1963, et qu'il n'a jamais entendu des échevins dire en sa présence "C'est le seul petit patronage qu'on a".

Maître Vallée, M. Louis-Philippe Gauvin, et deux journalistes disent tous le contraire, à savoir que des échevins ont tenu ce propos devant le maire, et en leur présence.

La Commission en conclut que c'est Maître Vallée

qui dit la vérité là-dessus. Il a donc voulu mettre fin au système, mais il s'est heurté au moins à la mauvaise volonté du Maire, et certainement, au désir d'échevins résolus à maintenir le système.

Maître Vallée a cherché à obtenir du personnel compétent et en nombre suffisant. Le Directeur du personnel confirme cette prétention de Me Vallée. La Commission a pris communication de plusieurs lettres de Me Vallée qui portent sur le sujet et qui sont adressées à M. le Maire, au directeur des services et au directeur du personnel. On n'a pas écouté ses requêtes. On a même quelquefois mis au service du Greffe des Incompétents qu'on a d'ailleurs exemptés de l'examen réglementaire.

Me Vallée a, le 22 septembre 1960, adressé à tous les fonctionnaires du Greffe une lettre leur enjoignant de laisser le caissier seul toucher l'argent. Des employés, encouragés en cela par le Juge De Blois, comme Maître Champoux, continuaient de garder de l'argent. Le Juge De Blois a même donné des instructions à des employés du Greffe de garder de l'argent et de le lui remettre à lui.

Comme il n'était pas spécialement chargé de la rédaction des pièces de la procédure, Me Vallée ne peut-être tenu responsable des irrégularités de fond et de forme que la Commission a relevées à la procédure. Cependant, là-

dessus, il aurait dû exercer son droit de regard et tenter de faire des réformes. Le Conseil l'eût-il appuyé? La Commission n'en n'est pas convaincue.

Me Vallée a tenté de mettre à la raison l'huissier Joseph Béland, mais il n'a même pas pu, lui, le chef du département, savoir si le Comité de discipline avait imposé des sanctions à cet huissier qui faisait en série des significations illégales entraînant le rejet des sommations et des pertes d'argent relativement considérable pour la Cité.

En résumé, la Commission est d'avis que Me Vallée a manqué à son devoir en classant des "cartes", des "avis", et des sommations, en nombre peu élevé.

Quant au reste la preuve autorise la Commission à conclure que Me Vallée a bien rempli les devoirs de sa charge.

LA RESPONSABILITE DE
ME GONZAGUE CHAMPOUX

Maître Gonzague Champoux, l'un des assistants-greffiers de la Cour, était chargé des actions en recouvrement des taxes municipales. A l'occasion, il remplaçait Me Pierre Vallée devant la Cour dans les autres affaires, dont la plupart se rapportaient à la réglementation municipale. Il rédigeait souvent les jugements que devait rendre l'Honorable Juge de Blois, qui était débordé, dit-il. Il a en quelque sorte fait fonction de secrétaire du Juge.

Il a reconnu qu'il lui est arrivé de rendre des jugements, convaincu qu'il était que le Juge de Blois apposerait après coup sa signature, ce qui eut lieu dans la plupart des cas, et alors que le contrevenant avait quitté la Cour ou n'y était même pas venu.

Il a "classé" des cartes, des "avis de sommation", et des sommations, quelquefois à la demande d'amis ou de parents, d'autres fois, après avoir obtenu la version des contrevenants qui prétendaient être en mesure de se disculper, version que la Commission estime puérile. Il a "classé", en 1958, 722 avis d'infractions à la réglementation de la circulation, suivant l'ordre que le Juge de Blois lui en avait donné dans chaque cas, dit-il, mais le Juge y a par la suite apposé sa signature. La Cité aurait dû toucher \$3.00 par avis. Me Champoux croyait que le Juge avait toute discrétion en ce qui concerne l'amende et les frais.

Maître Champoux reconnaît que les années suivantes, il a procédé de la même façon. En 1959, par exemple, il rédige ce qu'il appelle le "préambule" du jugement, et qui, le plus souvent, ne comporte que le mot "classé". Toutefois, suivent les initiales ou le nom du Juge de Blois. Cette année-là, il "classe" ainsi 500 avis de circulation et, en 1960, 387.

Me Champoux affirme qu'il n'a jamais reçu d'instructions du genre de l'Honorable Juge Morin, de Me Vallée ou de M. Gauthier.

Me Champoux admet qu'il a reçu des lettres de contrevenants qui lui donnaient des explications. A la lecture de ces lettres, le Juge de Blois rendait quelquefois le jugement suivant, sans exiger de preuve: "plainte rejetée".

Me Champoux a, avant avril 1960, inscrit le jugement "classé" sur des cartes, et le Juge de Blois signalait. Les amis, dit Me Champoux, faisaient toujours "classer" leurs cartes: c'était la pratique établie à la Cour. Me Champoux donne une réponse que la Commission tient à reproduire, parce qu'elle fait voir ce qu'il pensait des pouvoirs du Juge et des siens: "Dans le temps, votre Seigneurie, pour le classement des cartes, c'est le Juge qui apposait sa signature; maintenant, j'étais sous l'impression que les officiers supérieurs pouvaient, avec certaines représentations, réduire le montant de la réclamation; et c'est pour cela que vous voyez ici "un dollar" (\$1.00) au lieu de "classé". (Volume IV, page 829).

Maître Champoux se rendait à toutes les demandes du Juge de Blois. Par exemple, le Juge lui remettait des paquets de cartes et lui demandait d'y inscrire le Jugement "classé" et Me Champoux s'exécutait.

Il ne savait pas d'où venaient les cartes, ni pour-quoi elles étaient classées. Il ne discutait jamais les ordres du Juge de Blois par respect pour la magistrature, dit-il.

Me Champoux a "classé" des cartes, des "avis de sommation" et des sommations que lui avaient remis de ses parents et de ses amis.

Me Champoux gardait dans son bureau des sommations et de l'argent, à la demande du Juge de Blois, et il remettait l'argent au Juge au lieu de le porter au caissier. Il explique qu'il était "pris entre deux autorités". Il s'agissait du greffier, Me Vallée, qui avait interdit aux fonctionnaires autres que le caissier, de toucher de l'argent, et du Juge de Blois qui continuait d'en toucher. Me Champoux ne sait pas ce qu'il advenait de l'argent après qu'il l'eut remis au Juge de Blois.

Selon Me Champoux, voici pourquoi on pratiquait le système:

INTERROGE par Me DENYS DIONNE:

Procureur de Me G. Champoux, c.r.:

Q Vous avez laissé entendre, Je comprends, monsieur Champoux, que

lorsque vous êtes entré en fonction ici comme assistant-greffier à la Cour Municipale, vous avez été informé de l'existence d'un système en vertu duquel des billets d'infraction, des avis d'infraction et des sommations rapportables devant cette Cour Municipale pouvaient se régler hors de Cour, si on peut appeler ça comme ça?

R Quand je suis arrivé ici, j'ai constaté qu'un système de tolérance s'exerçait à l'endroit d'amis ou de parents, soit des échevins ou des employés.

Q Est-ce que c'est à votre connaissance que des Autorités Municipales, comme les échevins, par exemple, faisaient des représentations auprès de certains officiers de la Cour, dans le but d'obtenir ces traitements de faveur?

R Oui, ça se pratiquait généralement.

Q Et quand je dis "traitement de faveur" : pour le bénéfice de contribuables?

R Justement. On considérait toujours la Ville de Québec comme composée de membres d'une même famille; la plupart des gens se connaissaient. Alors, au fond, ce sont tous des amis, les Québécois.

(Volume IV, page 879)

Me Champoux nous dit pourquoi il s'adressait au Juge de Blois pour régler des infractions plutôt qu'au Juge Morin:

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Monsieur Champoux, pendant les années sur lesquelles la Commission enquête, vous est-il arrivé, de votre propre chef, de vous présenter chez monsieur le Juge Morin dans l'intention de lui demander de classer une plainte?

R Non.

Q Pourquoi?

R

Q Parce que vous saviez qu'il
aurait dit: non?

R Voici, c'est une question peut-
être un peu intime; Je connaissais
le Juge de Blois depuis x années...

Q Ma question n'est pas intime,
monsieur; Je veux savoir pour quelle
raison vous n'êtes pas allé, pendant
les cinq années, demander à monsieur
le Juge Morin de classer une infrac-
tion?

R

Q Vous comprenez certainement le
but de ma question?

R

Q Si vous voulez que Je l'explique,
Je peux le faire?

R Degustibus non disputatur.

LE PRESIDENT:

Q Vous aviez plus le goût d'aller voir monsieur de Blois que monsieur Morin?

R Il y a des avocats qui aiment mieux plaider devant certain juge plutôt qu'un autre.

Me PIERRE LETARTE, c.r.,
Commissaire:

Q C'est un système, monsieur Champoux, qui était établi; vous n'allez pas, par système, devant monsieur le juge Morin pour lui faire des demandes du genre. Alors, dites donc simplement à la Commission pour quelle raison?

R

Q C'est parce que vous saviez qu'il vous aurait dit: non?

R Pas nécessairement.

Q Alors, pourquoi n'y êtes-vous pas allé?

R Je connaissais mieux monsieur
le Juge de Blois.

LE PRESIDENT:

Q Vous vous entendiez mieux avec
lui?

R C'est ça.

Q Mais vous n'alliez jamais voir
monsieur Morin pour lui demander de
classer des dossiers?

R Moins intime.

Q Vous êtes moins intime? Vous
avez votre bureau voisin du sien de-
puis onze ans?

R

Me PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q L'intimité avec un Juge, il ne
faut pas trop la rechercher, non
plus?

R Non, je comprends.

LE PRESIDENT:

Q Qu'est-ce que vous entendez par "intimité"? Parce que vous saviez que le Juge de Blois était favorable à ça?

R Le système était établi.

Q Avec le Juge de Blois, mais pas avec le Juge Morin?

R C'est ça.

Q Est-ce que ça ne vous sautait pas aux yeux qu'il devait y avoir quelque chose qui clochait quelque part, parce que ça marchait avec le Juge de Blois et que ça ne marchait pas avec le Juge Morin?

R

Q Ca ne vous a pas frappé ça, monsieur Champoux?

R J'ai été toujours sous l'impression que c'était la prérogative d'un Juge.

Maintenant, le Juge de Blois
était peut-être plus libéral, gé-
néreux. C'est peut-être contradic-
toire, mais enfin

(Volume IV, page 891 et s.)

La Commission blâme Me Champoux d'avoir "classé" des
cartes, des "avis de sommation" et des sommations, et de s'être prê-
té à toutes les demandes du Juge de Blois. Il est possible que Me
Champoux ait cru que le Juge de Blois ait eu le droit de faire des
faveurs aux contrevenants. L'analyse du témoignage de Me Champoux
porte la Commission à croire qu'il a surtout manqué de Jugement.
Loïn de faire du zèle, il a suivi la pratique en vigueur, quand il
est entré au service de la Cour sans se poser de question.

LA RESPONSABILITE DE
M. LOUIS-PHILIPPE GAUVIN

M. Louis-Philippe Gauvin a exercé, pendant les années sur lesquelles porte le mandat de la Commission, les fonctions d'assistant-greffier de la Cour et d'aide administratif au greffe de la Cour. C'est à ce second titre qu'il avait la responsabilité du bureau qu'est le Greffe de la Cour, et l'autorité sur le personnel, en ce qui touche le travail du personnel. Il n'échappait donc pas en droit à l'autorité du Greffier, Maître Pierre Vallée. Pourtant, il semble bien qu'en fait M. Gauvin se sentant fort de l'appui du maire et de la majorité des échevins, ait souvent outre passé ses attributions. Une chose est certaine: presque tous les témoins à déposer sur les irrégularités mentionnent le nom de M. Gauvin et celui du Juge De Blois, ou seulement celui de M. Gauvin. La Commission est donc d'avis, à la lumière de la preuve, que M. Gauvin était, au Greffe, le représentant de certains membres du conseil, comme d'ailleurs le Juge De Blois, dont il a été question. Il était leur Instrument. C'est pourquoi la Commission a utilisé l'expression: l'équipe échevins - De Blois - Gauvin.

On n'en finirait pas de mentionner toutes les irrégularités que M. Gauvin a commises, et celles auxquelles il a prêté son concours et son autorité. La Commission tentera d'énumérer les principales et d'en faire saisir la gravité relative.

La Commission a déjà dit ce qu'elle pense du rôle joué par M. Gauvin dans le cas des "changements" de plaintes.

M. Gauvin s'est fait le "classeur" numéro 1 des "cartes", des "avis" et des sommations, parmi les fonctionnaires de la Cité.

Le "classement" des cartes a connu trois stades: celui qui dure jusqu'au rapport Villeneuve, ou plus précisément jusqu'au jour de l'établissement de la caisse tenue par la Sûreté, soit le 1^{er} avril 1960, le deuxième qui commence ce jour-là et va jusqu'au rapport Faguy, soit le 24 septembre 1963, et le troisième, qui commence à cette date et se termine au cours de l'enquête de la Commission.

Pendant le premier stade, c'est la **licence totale** ou, plus exactement, l'**illégalité totale et systématique**. En un mot, on fait au Greffe tout ce que demandent **des membres** du Conseil ou des prévenus.

M. Gauvin affirme que le Maire lui a fait porter des cartes "en de très rares circonstances" et que le jour de chaque semaine où siégeait le comité administratif ou dans d'autres circonstances, des échevins lui en apportaient parfois des paquets de 75 ou 100...

Il nomme les échevins suivants qui **pratiquaient** le système: David Burns, Paul Mecteau, Emilien Boissinot, Jules Morency, Marcel Laroche, Damase Blais et Gaston Flibotte.

Il nomme aussi d'autres échevins qui en faisaient autant et qui ne sont plus membres du Conseil: Jean-Marie Lafleur, Joseph Consellier, Paul-Henri Lafond, Gérard Hamel et Henri Gagnon.

Voici en quels termes, suivant le témoignage de M. Louis-Philippe Gauvin, les échevins en question lui présentaient leurs requêtes et ce qui en résultait:

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Une question, monsieur Gauvin, si Me Thibaudeau me le permet. On vous a demandé les échevins qui apportaient un nombre considérable de billets, alors, je voudrais savoir qu'est-ce qu'on vous demandait exactement ?

R On me demandait de régler les billets à un dollar (\$1.00).

Q Un dollars (\$1.00) ?

R Oui.

Q Est-ce qu'on vous demandait aussi des faire classer ?

R Ah oui.

ME ROGER THIBAudeau, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q C'était automatique, évidemment?

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Je comprends, mais classer, ça veut dire sans payer?

R De monsieur Vallée et de moi-même.

Q Maintenant, je comprends qu'au moment où le Rapport Villeneuve a été déposé et accepté par les Autorités Municipales, le système du classement des cartes, suivant vous, aurait pris fin?

R Oui monsieur

LE PRESIDENT:

Q Ca, c'est en mil neuf cent soixante (1960)?

R En mil neuf cent soixante (1960)

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Février mil neuf cent soixante (1960). environ?

R Oui.

Q Etes-vous catégorique qu'après l'acceptation par les Autorités Municipales du Rapport Villeneuve, que le système a vraiment pris fin?

R

Q Au niveau des cartes, j'entends?

R Au niveau des cartes, oui.

LE PRESIDENT:

Q Le système a cessé, vous dites?

R Oui, au niveau des cartes.

R Oui, on me le demandait aussi.

Q Est-ce que c'était fait dans certains cas?

R Dans certains cas, c'était fait, je classais pas les billets, le tout était envoyé au Juge De Blois.

Q Ce qui me préoccupe actuellement, c'est de savoir si la demande d'un échevin était agréée et si elle comportait par exemple un classement sans payer, est-ce que dans la pratique c'était fait?

R Oui.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Qui se chargeait de transmettre à monsieur le Juge De Blois ces demandes des échevins pour classer des billets sans paiement?

R Je m'en suis chargé moi-même pour une partie.

Q Vous vous en êtes chargé vous-même pour une partie?

R Oui.

(Vol. II, p. 536 et s.)

La Commission tient à reproduire un autre passage du témoignage de M. Gauvin qui illustre bien la procédure qu'on suivait pour "classer" les "cartes" avant l'adoption du rapport Villeneuve:

INTERROGE PAR ME ROGER

THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

bec:

Q Monsieur Gauvin, vous avez terminé hier votre témoignage en expliquant à la Commission le système qui prévalait, suivant votre témoignage, jusqu'au Rapport Villeneuve, sur le classement des cartes d'infraction à un dollar (\$1.00) ou moins?

R Oui monsieur.

Q Vous avez terminé en disant que ce système avait été instauré par les autorités municipales?

R Oui monsieur.

Q Qui, à la Cour Municipale, était la personne qui appliquait le système et qui donnait suite aux demandes des autorités municipales pour qu'un tel système se continue?

R Monsieur le Juge De Blois.

Q Qui pouvait collaborer avec le Juge De Blois pour l'application du système?

R Tout le personnel de la Cour.

Q Le personnel de la Cour était sous l'autorité et la directive de qui?

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Qué-

bec:

Q Alors, voulez-vous expliquer à la Commission si à ce moment-là le nouveau système a été mis en vigueur pour classer les assignations?

R

Q Les sommations?

R De système établi vraiment,
non.

(Vol. III, p. 539 et s.)

Il faut bien remarquer, à nouveau, qu'à compter du jour de l'établissement de la caisse tenue par la Sûreté, personne à la Cour n'était plus censé avoir affaire au règlement des cartes. On verra plus loin quel procédé on a imaginé pour continuer dans la mesure du possible de faire des faveurs aux prévenus.

Jusque là, de toute façon, deux instruments sont à la disposition de ceux qui veulent maintenir le système: le Juge De Blois et monsieur Gauvin.

La Commission ne peut établir le nombre de cartes que M. Gauvin a "classées" seul, de celles qu'il a "classées" en collaboration avec le Juge De Blois, et de celles que d'autres que lui ont "classées" seuls ou en collaboration avec le Juge De Blois. Mais la Commission est certaine qu'il s'agit de milliers de cartes dans chacun des trois cas.

Que s'est-il passé après l'adoption du Rapport Villeneuve, ou, si l'on veut être plus précis, après l'installation de la caisse de la Sûreté? En réponse à cette question, la Commission cite un autre passage du témoignage de monsieur Louis-Philippe Gauvin:

Q N'est-il pas exact qu'après
le Rapport Villeneuve, les contreve-

venants préféraient attendre les sommations plutôt que de régler directement leurs cartes?

ME RENE LETARTE,

Procureur de M.L.P. Gauvin:

Je crois que cette question-là devrait être posée au contrevenant et non pas à celui qui était dans le greffe, qui le reçoit.

LE PRESIDENT:

S'il le sait. C'est un fait.

ME RENE LETARTE,

Procureur de M.L.P. Gauvin:

Je soumets qu'il n'est pas compétent pour répondre sur les intentions d'une tierce personne, sur des préférences.

LE PRESIDENT:

Si les gens attendaient pour venir avec leurs sommations plutôt que de venir avec des cartes; s'il le sait, il va dire oui. S'il ne

le sait pas, il va dire non.

LE TEMOIN:

R Le paiement des infractions qui forment, quoi . . . ? quinze, seize, dix-huit pour cent (15,16 18%) avant l'application du Rapport Villeneuve, est allé jusqu'à environ cinquante pour cent (50%).

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Oui, mais ça n'a jamais monté plus haut que cinquante pour cent (50%) ?

R Je l'ignore.

Q Avez-vous une explication à donner à la Commission pourquoi il y avait des contrevenants qui attendaient les sommations plutôt que de les payer directement leurs cartes ?

R Non monsieur.

Q Vous n'avez pas d'explications à donner ?

R Non.

Q Alors, pouvez-vous nous dire si à votre connaissance personnelle les sommations pour contravention, pour avis de circulation ou pour infraction à la circulation, si les assignations ou les sommations étaient classées pour un paiement moindre, ou souvent sans paiement du tout ?

R Oui.

Q Rarement ou habituellement ?

R rarement ou habituellement.....

dans une certaine proportion.

Q Dans une certaine proportion. Alors, dans ces cas-là, le contrevenant qui avait reçu une sommation, je comprends qu'il se présentait ici à la Cour, avec sa copie ?

R Oui monsieur.

Q Et il voyait quelqu'un qui n'était pas toujours un juge ?

R Certainement.

Q Et sur la copie, on rentrait une forme de jugement, c'est-à-dire qu'on lui disait: vous aurez à payer un dollar (\$1.00), avec ou sans frais, ou les frais seulement, ou souvent, on décidait de ne pas le faire payer du tout ?

R C'est arrivé.

Q C'est arrivé ?

Me RENE LETARTE,

Procureur de M. L.P.Gauvin:

Est-ce que c'est toujours après le rapport Villeneuve, ça ?

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Oui?

R Oui.

Q Alors, quand c'est arrivé, qui à la Cour voyait-on pour faire rendre, je dirais, cette ordonnance, cette décision qui n'était pas rendue par un juge ?

R On voyait monsieur Vallée Je crois, Je ne l'affirme pas monsieur Champoux.

Q Oui

R Peut-être monsieur Paquet, Je ne sais pas; Il faudrait que Je vois les dossiers - et moi-même.

Q Vous n'êtes pas sur, pour monsieur Paquet?

R Je ne suis pas sûr pour monsieur Paquet.

Q Mais on vous voyait vous aussi?

R Certainement.

Q Et sur la sommation, qu'est-ce que vous écriviez pour autoriser le paiement à la Caisse, par le caissier ?

R J'inscrivais d'abord le montant de l'amende, et j'apposais mes initiales sur la copie du bref.

Q Et ceci était-il une autorisation suffisante pour le caissier pour encaisser le montant que vous aviez indiqué?

R Oui, c'était l'habitude.

Q Oui, mais enfin, le caissier aurait-il eu droit de recevoir des contrevenants qui avaient reçu une sommation, un montant de un dollar (\$1.00), sans frais, si

vous n'aviez pas apposé vos initiales sur la copie ?

R D'abord, après l'adoption du Rapport Villeneuve, à un dollar sans frais, je ne crois pas en avoir accepté.

Q Etes-vous positif?

R Je serais positif si je voyais des dossiers.

Q Mais pour le moment, vous vous rappelez de vos actes, monsieur Gauvin ?

R Oui, je me rappelle de mes actes, mais il y en a tellement eu que

Q Il y en a tellement eu? Il y a tellement eu quoi?

R Il y a tellement eu de plaintes de portées à la Cour.

Q A plus forte raison, s'il y a eu beaucoup de plaintes, monsieur Gauvin, vous devez vous rappeler si vous apposez souvent vos initiales sur des copies pour autoriser le caissier à recevoir un montant moindre?

R Un montant moindre que quoi? Deux dollars (\$2.00)?

Q Un montant moindre que deux dollars (\$2.00), trois dollars (\$3.00), quatre dollars (\$4.00) et les frais de signification, quand il y avait des frais de signification?

R Non, j'ai toujours fait payer les frais de signification.

Q Vous avez toujours fait payer les frais de signification ? Vous êtes catégorique sur ce point?

R Oui.

Q Et comment procédait le système quand vous aviez autorisé sous votre signature apposée sur la copie un paiement de un dollar (\$1.00), mettons, avec frais, si vous voulez? Qu'est-ce qui arrivait de l'original de la sommation même?

R Le caissier ou un employé du greffe inscrivait sur l'original le montant payé, et le tout était envoyé pour acceptation au Juge.

Q Et qu'est-ce que faisait le Juge?

R Le Juge signalait ça.

Q Le Juge signalait ça?

R Oui.

Q Quel Juge?

R Le Juge Deblois qui entendait toutes les causes de circulation.

Q Alors, dois-je comprendre que le Juge Deblois n'avait pas vu le contrevenant, n'avait pas procédé à aucune enquête avec le constable, il apposait sa signature pour valoir comme un Jugement de la Cour, sur un Jugement qui était rédigé par quelqu'un du greffe?

R Oui monsieur.

LE PRESIDENT:

Q Un Jugement rédigé et exécuté?

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Et exécuté déjà, au moment où il rendait ce jugement, le paiement était déjà effectué par le contrevenant?

R Oui monsieur.

Q Pour un montant moindre que le montant qu'aurait dû être le montant de la condamnation normale?

Me RENE LETARTE,

Procureur de M.L.P. Gauvin:

Je pense qu'on va un peu loin; Je ne crois pas qu'il y ait de minimum de prévu dans le règlement, et Je ne crois pas que le Juge, quel qu'il soit, aurait été obligé d'infliger un minimum de pénalité.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Je dis, monsieur le Président, monsieur les membres: pour un montant moindre qu'aurait payé le contrevenant qui payait directement sa carte d'infraction au bureau de la police ou à une banque.

ME RENE LETARTE,

Procureur de M.L.P. Gauvin:

Ca, c'est correct.

LE TEMOIN:

R Quel était le début de la question?

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q De sorte que le contrevenant qui payait à la Caisse un montant, et le Juge sanctionnait par la suite par un Jugement, le montant déjà payé était souvent pour un montant moindre qu'aurait payé le contrevenant s'il avait payé directement au bureau de la police, son billet ?

R Oui monsieur.

Q Avez-vous déjà vu, monsieur Gauvin, des sommations, des assignations marquées "classées" sans paiement, sous la signature du Juge?

R Oui, j'en ai vu.

Q En avez-vous quelques-unes ou plusieurs?

R Plusieurs.

Q Plusieurs. Comment procédait-on dans ce cas-là ?

R

Q En d'autres termes, Je vais vous poser des questions plus précises: est-ce que la sommation était classée par un Jugement du Juge, sur vue du contrevenant, et après enquête, ou bien si elle était classée sans que le Juge voit le contrevenant?

R C'est arrivé dans les deux cas.

Q C'est arrivé dans les deux cas?

R Oui.

Q Maintenant, est-il arrivé que le Juge signe le même jour un certain nombre de jugements pour des sommations rapportables à des dates antérieures, qui auraient été ramassées pour que les jugements soient signés le même jour?

R Oui.

Q Et quand le Juge signait comme ça, les jugements en série, combien pouvait-il en signer, à peu près, d'après vos souvenirs?

R Je l'ignore.

Q Était-ce un seul ou plusieurs?

R Plusieurs.

Q Plusieurs?

R Plusieurs.

Q Dois-je comprendre qu'on apportait un paquet de sommations au Juge, à sa chambre, et là, sans voir personne, il apposait sa signature sous forme de jugement, sur chaque sommation, en mettant "classée" signé: le Juge?

R Oui monsieur.

Q Quel était le Juge?

R Le Juge Deblois.

Q Avez-vous déjà vu, monsieur Gauvin, des jugements d'un Juge où le contrevenant avait payé un dollar (\$1.00), sans frais?

R Oui.

Q Quel Juge?

R Le Juge Deblois.

Q Est-ce qu'il voyait, à ce moment-là, les contrevenants? Est-ce qu'il voyait les policiers? Est-ce qu'il procédait à une enquête régulière avant de rendre ces jugements-là?

R Non monsieur.

Q Avez-vous déjà vu, toujours dans la même période, des sommations qui avaient été signées à l'extérieur, et qui comportaient à l'endos des frais de signification, qui auraient été classées par le juge, par un jugement, où le contrevenant était dispensé de payer les frais de signification?

R Oui monsieur.

Q Par quel juge?

R Par le juge Deblois.

Q Est-ce qu'on doit comprendre que c'était à l'état de système?

R

Q Ce que vous venez d'indiquer à la Commission, après le rapport Villeneuve?

Me RENE LETARTE,

Procureur de M.L.P. Gauvin:

Est-ce que ça ne serait pas le rôle de la Commission, précisément?

Me ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Pas nécessairement. C'est un fait de savoir si c'est un système ou non.

LE PRESIDENT:

QUESTION PERMISE.

LE TEMOIN:

R Je crois que oui.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.

Procureur de la Cité de Québec:

Q C'était un système. Système qui était demandé par qui?

R Ca, je l'ignore.

Q Est-ce qu'à ce moment-là des sommations vous étaient apportées par les échevins, pour être réglées de la façon que vous venez d'indiquer?

R Très très rarement.

Q Très rarement?

R Oui.

Q Est-ce que des échevins ont pu vous en apporter?

R les échevins m'en ont apporté quand le Juge Deblois n'y était pas.

Q Quand le Juge Deblois n'y était pas?

R Non.

Q Quand le Juge Deblois était là, est-ce que les échevins allaient directement au bureau du Juge?

R Ils allaient directement au bureau du Juge.

Q Ils allaient directement au bureau du Juge?

R Oui.

Q Et quand il n'était pas là, on vous voyait, vous?

R On me voyait, moi, ou on voyait monsieur Vallée.

Q Ou on voyait monsieur Vallée?

R Oui.

Q Quels sont les échevins qui vous ont vu dans ces circonstances-là?

R L'échevin Boissinault, l'échevin Filibotte avez-vous votre liste?

Q Oui, certainement.

R Je crois que ce sont les deux seuls.

Q Et comme vous avez déclaré, monsieur Gauvin, lors de l'enquête devant les Autorités Municipales, et je réfère aux pages 61 et 62, où je vous rappelle vos réponses:

"Q Est-ce que vous-même, monsieur Gauvin, vous n'avez pas pris une habitude de faire ces règlements-là vous-même, règlements d'accepter des cartes à un dollar(\$1.00)?

R Seulement parce que tout le monde le faisait."

C'est exact?

R C'est ça.

Q "Q Parce que tout le monde le faisait où?

R A la Cour."

R Oui.

Q "Q Qui, tout le monde? R des Juges en descendant."

R Oui monsieur.

Q C'est exact ?

R C'est exact.

Q "Q Quel Juge? R Le Juge Morin, le Juge Deblois le faisaient à ce moment-là."

R Avant l'adoption du Rapport Villeneuve,

Q Les deux Juges le faisaient?

R Oui.

Q "Q Alors, si ces règlements se faisaient, disons, par les Juges, d'ailleurs ils doivent garder leur autorité, est-ce que ce n'est pas devenu à un moment donné en dehors de la Cour elle-même, est-ce que ce n'est pas devenu une affaire régulière à la Cour Municipale?"

Et vous avez répondu: "Certainement."

R Oui monsieur.

Q "Q Sans passer devant le Juge? R Certainement, c'était devenu une affaire régulière."

R Oui monsieur.

Q En vertu de quelle autorité, monsieur Gauthier, vous permettiez-vous . . .

LE PRESIDENT:

Q Il y a seulement deux échevins qui vous apportaient des sommations?

R Depuis l'adoption du Rapport Villeneuve.

Q Seulement les échevins Boissinnault et Filbotte?

R Oui.

Q C'était les seuls?

R Oui, et ils venaient me voir quand le Juge était absent; plutôt rarement.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q En vertu de quelle autorité, monsieur Gauthier, vous permettiez-vous d'agir ainsi quand les Juges étaient absents, de régler vous-même les sommations?

R Ecoutez, quand il n'y avait personne au bureau, il fallait tout de même que quelqu'un reçoive le public.

Q Et c'était vous?

R Oui monsieur, j'étais souvent seul au bureau.

Q Est-ce que généralement les gens ne vous voyaient pas, vous, de préférence à d'autres?

R Pas nécessairement.

Q Est-ce qu'on vous voyait plus souvent qu'on voyait Me Vallée?

R Oui, parce que Me Vallée était retenu à la Cour ou au bureau de révision ou ailleurs.

Q Est-ce que les caissiers avaient autorisation de recevoir paiement d'une amende, à la suite d'une sommation, sans que vous initialiez vous-même le paiement moindre, et que vous apposiez votre signature sur la copie de la sommation?

R Ils n'acceptaient pas, après
l'adoption du Rapport Villeneuve, de
palement moindre sans que ce soit ini-
tialé, soit par monsieur Vallée ou par
moi-même.

Q Soit par monsieur Vallée ou
par vous-même?

R Oui, ou par les Juges, évi-
demment.

(Vol. III, p. 541 et s.)

On a appris dans la ville qu'il suffisait de ne pas se présenter à la caisse de la Sûreté, pour payer l'amende de \$2.00 et d'aller à la Cour pour obtenir une faveur. Aussi, de nombreux prévenus ont-ils attendu de recevoir une sommation, après quoi, s'étant présentés à la Cour, ils s'en sont tirés sans payer, ou en payant moins que l'amende de \$2.00. Il n'est pas en preuve que M. Gauvin ait conseillé à des prévenus d'agir ainsi. La preuve révèle que le Juge De Blois a donné ce conseil à des prévenus. Mais, M. Gauvin a admis qu'il s'est rendu compte du nouveau procédé et qu'il a participé à son fonctionnement.

Le prévenu habile, qui savait comment s'y prendre, avait reçu une sommation. C'est donc dire que les fonctionnaires du Greffe avaient constitué un dossier et que l'huis-
sier avait signifié la sommation. C'est après la signification de la sommation, d'ordinaire, que le prévenu ou son avocat s'a-

menait au greffe et qu'il obtenait la faveur désirée. Tout ce travail était donc peine perdue, et avait entraîné des déboursés inutiles pour la Cité.

Cette nouvelle pratique érigée à l'état de système, indique bien qu'il y avait à l'Hôtel-de-Ville, des personnes qui prenaient les moyens nécessaires pour faire échec au travail des policiers. Le Maire n'a-t-il pas rapporté devant la Commission une conversation qu'il avait eue là-dessus avec le chef adjoint de la Sûreté, monsieur Gérard Girard, et qui en dit long sur la corruption qui se pratiquait à l'hôtel-de-ville, et sur le relâchement de l'autorité municipale:

Q Avez-vous, dans l'exercice de votre droit de surveillance et de contrôle sur tous les départements, avez-vous appris à un certain moment, ou découvert à un certain moment, qu'il y avait des choses anormales qui se passaient à la Cour Municipale de Québec?

R Je ne dirai pas que j'ai appris, à un moment certaines informations, dénonciations, au Conseil et ailleurs, m'ont porté à voir un peu de plus près ce qui se passait et j'ai fait beaucoup de démarches à ce sujet-là. Je ne sais pas si je

puls les raconter.

PAR ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire.

Certainement, vous avez tous les droits.

R A un moment, Monsieur Girard, Je m'excuse, Je ne peux pas donner de date et Je précise même que probablement ce n'est pas dans l'ordre chronologique parce que Je n'ai pas gardé de records, - Un jour, monsieur Girard est venu me voir, l'assistant.

PAR ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité.

Q Lequel?

R Gérard Girard, Il m'a dit à peu près textuellement: Monsieur le Maire, Je me demande si Je ne fais pas le fou en essayant d'appliquer les règlements de circulation et si on travaille bien avec moi en coopération dans le bout du greffier ou de la Cour Municipale. Si vous me permettiez, Je ferais une petite enquête, qui sans dou-

te, ne serait pas très longue, Je ne dérangerai personne. Alors, il est parti, il a fait sa petite enquête. Au bout de quelques jours, il est venu me trouver, il dit: Monsieur le Maire, mon travail est à peu près fini ou fini, et j'ai rencontré Monsieur Moisan, l'échevin, qui était au courant, qui m'a dit: vous faites une étude, appelons ça comme on voudra, m'en donneriez-vous une copie? et conclusions, évidemment. Alors, il dit, il aurait répondu: Je vais consulter le Maire puisque c'est lui qui me l'a demandé. Il me l'a demandé, j'ai dit: sans doute, si tout est parfait, tant mieux, s'il y a des faiblesses, disons, je suis intéressé à ce que tout le monde le sache de façon à ce que les corrections nécessaires soient faites.

(Vol. XVI, p. 2746 et s.)

C'est avec tout ce monde plus ou moins dénué de civisme, que collaborait M. Gauvin. Aussi, est-il impossible main-

tenant d'identifier tous les responsables. Encore une fois, l'équipe échevins - de Blois - Gauvin doit être mentionnée comme étant toujours au premier plan.

Il est arrivé aussi que M. Gauvin ait fait payer seulement les frais.

La Commission donnera un exemple de la manière dont procédait M. Gauvin lorsqu'il classait les avis de sommation, en donnant quelques explications sur les documents qui ont été produits en liasse sous la cote C-26. Il s'agit de 15 "avis" de sommation. On se rappelle que le Greffier de la Cour adressait à l'automobiliste qui avait enfreint quelque disposition de la réglementation de la circulation, un avis l'informant qu'il avait commis une infraction et qu'il devait payer une amende de \$3.00.

La plupart des contrevenants dont les noms apparaissent à la liasse C-26 ne sont pas venus au Greffe de la Cour. Pourtant, M. Gauvin a inscrit sur l'avis qu'ils avaient prêté serment devant lui, ce qui était faux.

M. Gauvin est même allé jusqu'à consigner à ces inscriptions des moyens de défense que le contrevenant n'avait même pas invoqués. M. Gauvin a donc inventé de toutes pièces certaines de ces inscriptions.

La prépondérance de la preuve établit que M. Gauvin a réglé un très grand nombre "d'avis" moyennant paiement des frais

seulement, ce qui équivalait non seulement à rendre jugement à la place du Juge, mais aussi, à priver la Cité de l'amende que le contrevenant avait encourue.

M. Louis-Philippe Gauvin a commis un grand nombre de faux. Retrouverait-on dans chacun tous les éléments du faux que le Code criminel exige pour faire du faux un acte criminel? Il n'appartient pas à la Commission de se prononcer là-dessus.

M. Gauvin a donc "classé" des avis d'infractions pour lesquelles les prévenus devaient payer une amende de \$3.00 par infraction. C'est donc dire que les prévenus n'ont rien payé et jouissaient des faveurs au détriment d'une saine administration de la Justice et au préjudice des contribuables.

M. Louis-Philippe Gauvin, qui était tout spécialement chargé du travail des fonctionnaires du Greffe, a commis ou laissé commettre des irrégularités graves en matières de procédure.

C'est ainsi que des mandats d'incarcération étaient émis couramment contre des prévenus que le juge n'avait pas encore condamnés. Plusieurs de ces mandats ne furent pas exécutés à la suite de téléphones de personnes influentes de l'hôtel de ville.

On a laissé de l'argent dans certains dossiers, si bien qu'on a retrouvé dans la voûte une sommation dans laquelle se trouvait encore un billet de banque représentant l'amende que le prévenu devait payer. On a retrouvé aussi, un chèque de \$200.00 qu'un prévenu incarcéré avait donné en guise de cautionnement, et que la Cité n'a pas jugé bon de présenter à la banque pour paiement. Ce chèque fait encore partie des pièces produites devant la Commission. (C.-184).

On a retrouvé des jugements dont l'exécution n'avait pas été tentée ou avait été laissée en plan. Dans certains autres cas, la Cité n'avait perçu qu'un acompte, et personne ne s'était préoccupée de faire payer le solde.

Des permis de conduire que le juge avait révoqués pour une période déterminée sont restés aux dossiers si bien que les prévenus ont pu continuer de conduire leurs voitures et ont même pu, si l'idée leur en est venue, se faire remettre un double de leurs permis en prétendant les avoir perdus... On sait que le

permis, dans le cas de révocation, doit être remis immédiatement au directeur du service des véhicules automobiles de la Province.

Les plunitifs de la Cour étaient dans un état lamentable, si bien que le vérificateur n'y a pas trouvé assez d'indications avant l'application des conclusions du rapport Villeneuve pour savoir si l'on avait détourné de l'argent appartenant à la Cité.

Il n'apparaît nulle part à la preuve que M. Louis-Philippe Gauvin ait gardé de l'argent appartenant à la Cité.

La Commission blâme M. Gauvin d'avoir manqué de remplir la plupart de ses devoirs d'assistant-greffier et d'aide administratif.

Les seules circonstances atténuantes qu'elle lui trouve sont d'avoir été sous l'autorité d'échevins indignes, pour la plupart, et au service d'un juge qui manquait lui aussi de remplir les devoirs de sa charge.

LA RESPONSABILITE DE
M. ALPHONSE PAQUET

La preuve révèle que M. Alphonse Paquet, l'un des assistants-greffiers de la Cour, a rempli son devoir en tout point.

C'est donc dire qu'il n'a nullement participé aux irrégularités mises en preuve.

LA RESPONSABILITE DES CAISSIERS

La preuve a démontré qu'aucun des préposés à la caisse du Greffe de la Cour n'avait manqué à ses devoirs.

C'est donc dire qu'ils n'ont aucunement participé aux irrégularités mises en preuve.

Compte tenu de leurs attributions, les caissiers ne pouvaient empêcher les irrégularités.

LA RESPONSABILITE
DE M. JOSEPH BELAND

La preuve a révélé que M. Joseph Béland, huissier, a fait en série des significations illégales qui ont entraîné des pertes considérables pour la Cité. A titre d'exemple, la Commission mentionne qu'il laissait la copie de la sommation sous ou près de la porte ou dans la boîte à lettres du prévenu. Un grand nombre de plaintes ont donc dû être rejetées à cause de l'illégalité de la signification.

Cet huissier fut traduit devant le Comité de discipline, mais la Commission n'a pas pu savoir si on lui avait imposé des sanctions. Une chose est certaine: M. Joseph Béland a continué d'occuper la même fonction.

La Commission blâme M. Joseph Béland de ne pas avoir exercé conformément à la loi les devoirs de sa fonction et d'avoir été la cause d'une perte financière importante pour la Cité.

LA RESPONSABILITE DE
M. LOUIS-PHILIPPE LABEL

L'administration du Greffe de la Cour n'était pas de la responsabilité du vérificateur de la Cité, M. Louis-Philippe Label. Cependant, il a pris l'heureuse initiative d'établir un contrôle des opérations comptables du Greffe de la Cour.

C'est, en effet, sous son autorité que furent préparés les rapports Villeneuve et Faguy qui ont amorcé les réformes au Greffe de la Cour.

LA RESPONSABILITE DE
M. CHRISTIAN FONTAINE.

M. Christian Fontaine a, pendant les années sur lesquelles porte le mandat de la Commission, exercé les deux fonctions de directeur des services et de trésorier de la Cité de Québec. La Charte de la Cité dispose, comme on le sait, que le même fonctionnaire remplit les deux fonctions, si bien qu'il n'y a pas lieu, pour les fins du rapport de la Commission, d'insister sur chacune d'elles. Il suffit de dire que ce fonctionnaire, qui est le premier des fonctionnaires de la Cité, a des attributions et des obligations sensiblement analogues à celles du directeur général d'une grande entreprise, auquel il incombe d'assurer la bonne marche de l'entreprise et la direction de tous ses services.

M. Fontaine était-il au courant des irrégularités qui se commettaient à la Cour et du rôle qu'y jouaient des membres du Conseil dans les matières que la Commission a eu à étudier?

M. Fontaine a-t-il su qu'il se "classait" des "cartes", des "avis" et des sommations? Il l'a su, à n'en pas douter, et, certainement depuis 1958, au moins, alors que commencent au Comité administratif les interventions de l'échevin Gérard Moisan et, quelque temps après, celles de l'échevin Isidore Deschênes. Certains journaux, mis en preuve, signalent la présence de M. Fontaine à certaines réunions du Comité administratif où il en est question. D'ailleurs, le directeur des services assiste aux réunions du Comité.

M. Fontaine a-t-il su que des "cartes", des "avis" et des sommations, étaient classées par milliers, chaque année? Selon la preuve, il l'a appris, et, encore une fois, au moins dès 1958. Il a nécessairement obtenu des précisions par la suite, puisque souvent au cours des réunions du Comité administratif, qui eurent lieu pendant les quatre années suivantes, la question a fait le sujet de nombreux et longs débats. Au cours de l'un d'eux, suivant les journaux mis en preuve, M. Fontaine a même pris la parole. La question faisait la manchette des journaux de Québec, et le système y était devenu de notoriété publique. Là-dessus, tous les témoins sont catégoriques.

La Commission fera état plus loin des articles que les quotidiens de Québec ont publiés sur le sujet, articles qui ont été mis en preuve devant la Commission.

M. Fontaine a, devant la Commission, déclaré ceci qui ne laisse aucun doute sur ce point:

Q Alors, pourquoi, lorsque vous préparez, vous, des prévisions budgétaires de rentrées à la Cour de l'ordre de \$250,000.00, et que vous constatez à chaque année une certaine déception dans les rentrées réelles, pourquoi n'avez-vous pas fait une enquête personnelle pour découvrir la raison de cet écart entre vos prévisions et les rentrées

R Il n'y avait pas beaucoup d'enquêtes à faire avec ce qu'on entendait dire au Comité Administratif dans chacune de ces années-là.

Q Qu'est-ce que vous entendiez dire au Comité Administratif dans chacune de ces années-là?

R Toutes les déclarations qui ont été faites au sujet des amendes qui n'étaient pas payés, des cartes d'infraction réglées à \$1.00, ça, c'était aux vu et au su de tout le monde.

Q On est bien d'accord, monsieur Fontaine, qu'au Comité Administratif, où je présume vous siégiez continuellement, quand le Comité siégeait?...

R Oui.

Q ... vous avez entendu à maintes reprises- vous avez obtenu à maintes reprises des Informations à l'effet qu'à la Cour Municipale de Québec, dans les années qui nous concernent, on ne percevait pas tous les revenus qu'on aurait dû percevoir?

R Certainement.

Q Et vous l'avez entendu dire
à maintes reprises?

R Oui.
(Vol. XI, p. 2333 et s.)

Jusqu'à l'intervention du vérificateur, M. Louis-Philippe LeBel, il n'existait pas à la Cour de comptabilité assez complète pour permettre la vérification des comptes de la Cour, lacune que le trésorier-directeur des services n'ignorait pas ou ne devait pas ignorer, puisque le Greffe de la Cour est l'un des départements de la Cité, et que le trésorier-directeur des services doit selon la Charte: ... "surveiller les opérations de tous les départements de la cité, sauf ceux du greffier et du vérificateur..." (Art. 173-A, par. C).

Les dénonciations de l'échevin Gérard Moisan, et, plus tard, celles de l'échevin Isidore Deschênes auraient dû amener le trésorier-directeur des services à prendre sous sa surveillance immédiate, l'administration du Greffe. S'il l'avait fait, les personnes compromises n'auraient-elles pas été forcées de rentrer dans la légalité?

Dans le même ordre d'idée, la Commission se réfère à la pièce C. 202 intitulée "Etat des revenus et des dépenses budgétés et réels pour les exercices 1957-58 à 1962-63, et pour la période du 1er mai au 30 novembre 1963," pièce qu'elle annexe à son rapport vu

son importance en ce qui concerne la responsabilité du trésorier-directeur des services. (Annexe No. 6)

On y voit en particulier que, jusqu'à l'exercice 1960-1961, inclusivement, jamais les encaissements n'atteignent les prévisions budgétaires et que l'écart est toujours énorme. Le trésorier-directeur des services ne semble pas, suivant la preuve, s'être préoccupé d'établir la cause d'un état de fait manifestement anormal et d'y remédier.

La même pièce fait voir que, pendant les mêmes exercices, le trésorier-directeur des services estime toujours la dépense au poste du service des huissiers de la Cité, à une somme que la Commission qualifie de nominale, puisqu'elle ne présente aucun véritable rapport d'importance avec le chiffre réel des déboursés que la Cité encourt de ce chef chacune des années en question. Les déboursés dépassent certaines années de 15 à 18 fois la prévision, aussi le vérificateur de la Cité a-t-il eu raison de dire à propos des estimations budgétaires de M. Fontaine qu'elles lui paraissaient arbitraires et que lui n'aurait pas "...procédé comme ça." (Vol. XIV, p. 2697)

Il est bien évident que le trésorier-directeur des services n'a exercé aucune surveillance sur le travail des employés du Greffe, toujours, bien entendu, en ce qui concerne le travail des

fonctionnaires de la Cité. Un administrateur diligent n'aurait pas manqué de prendre tous les moyens qui s'imposaient d'assurer la perception des amendes dues à la cité, d'autant plus que la Charte interdit d'en faire la remise sans suivre la procédure qu'elle édicte et qui est sujette à des conditions très strictes, procédure qui, faut-il le mentionner, ne fut jamais suivie.

Il n'est pas exagéré de dire que le trésorier-directeur des services s'est presque complètement désintéressé de ce qui se passait à la Cour. Il l'a d'ailleurs admis, implicitement, lorsqu'il dit: (Vol. XI, p. 2349 et s.)t.

Q En tenant compte des informations qui vous étaient communiquées au Comité Administratif, des déclarations qui étaient faites, des discussions qui ont eu lieu au Comité Administratif, en votre présence, concernant la marche un peu, disons, étrange de la Cour Municipale, est-ce que vous n'avez pas songé, à un certain moment, comme directeur des services, à venir faire votre enquête personnelle pour voir qu'est-ce qui se passait au niveau de la Cour Municipale?

R Je crois que l'article 508 m'empêche de faire ça. C'est mon interprétation.

Q Là, Je regrette, il ne faudrait pas donner d'interprétation légale.

R Moi, Je l'ai interprété comme ça.

Q Je ne vous demande pas ça; Je vous demande si vous êtes venu?

R Non, vous m'avez demandé...

ME PIERRE LETARTE, c.r.

Commissaire:

Votre question commençait de la façon suivante: Pourquoi?

Alors, le témoin a le droit de dire pour quelle raison il n'a pas fait telle chose déterminée; que ce soit une raison d'ordre juridique ou une raison qui ne dépende pas de la loi, il a le droit de donner sa réponse.

LE PRESIDENT:

Lui dit que c'est pour ça. C'est sa réponse.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Je vais faire mettre en preuve: êtes vous venu, oui ou non?

R Ce n'est pas la question que vous m'avez posée. Suivant la question que vous m'avez posée, Je puis vous dire "non".

Q Alors, vous n'êtes pas venu, dans toute la période de l'enquête, vous n'êtes jamais venu à la Cour Municipale faire une enquête personnelle?

LE PRESIDENT:

Dans toute la période...?

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Couverte par l'enquête, vous n'êtes jamais venu?

R Je ne suis pas venu à la Cour Municipale faire enquête, mais je crois qu'à au moins deux reprises, nous avons étudié des rapports qui recommandaient des changements à la Cour Municipale, et Je pense que si vous mettiez d'autres témoins dans la boîte, ils pourraient vous dire que c'est vrai.

Q Le rapport Villeneuve?

R Ca devrait être le rapport Villeneuve.

Q Et le rapport Faguy?

R Oui, mais les deux ont causé plus que deux réunions.

(Vol. XI, p. 2349 et s.)

La Commission dira plus loin ce qu'elle pense des motifs de justification que M. Fontaine a invoqués.

Pour revenir à l'impossibilité de vérifier les comptes de la Cour, avant la mise en application des conclusions du rapport Villeneuve, c'est-à-dire dans les premiers mois de 1960, la Commission doit rappeler que ce n'est pas le trésorier qui a pris, comme le voulait la Charte, l'initiative de l'établissement d'une comptabilité appropriée à la Cour, mais le vérificateur, M. LeBel. Cette omission du trésorier constitue un manquement grave à l'un de ses principaux devoirs, puisque l'article 295 de la Charte de la Cité dispose que "... la comptabilité, tant de la corporation que de l'aqueduc, sera strictement sous le contrôle du trésorier."

Même en l'absence d'une disposition du genre à la Charte, le trésorier aurait dû combler cette lacune.

A ce sujet, la preuve révèle quelque chose de bien troublant, et qui n'a pas reçu d'explication valable de la part du trésorier: M. Fontaine, loin de collaborer dès l'entrée en scène du vérificateur, c'est-à-dire lors de la préparation du rapport Villeneuve en 1959, a continué de se désintéresser de la question. Le vérificateur n'a-t-il pas dit ceci à la Commission:

Q Et même si vous vous attendiez à de la collaboration, disons du trésorier pour l'établissement d'une comptabilité appropriée à la Cour Municipale, vous vous êtes rendu compte que rien ne venait en définitive?

R Oui.

Q Vous vous êtes rendu compte de ça que rien ne se faisait à un moment donné?

R Au point de vue comptabilité, rien ne se faisait.

Q Rien ne se faisait et puis comme vous l'avez dit tantôt, vous ne pouviez donner d'instructions au trésorier, bien entendu?

R Non.

Q Mais, il y avait là quand même une lacune dont on voit l'importance assez facilement, alors comment se fait-il que vous n'ayiez pas fait de rapport écrit sur une question aussi importante au Conseil de Ville?

R J'y ai songé souvent, un rapport écrit qui aurait dû se faire au Conseil de Ville, il aurait dû être à l'effet que la comptabilité était presque inexistante ou inadéquate à la Cour Municipale.

Connaissant..... ou le climat étant ce qu'il était à ce moment-là, j'hésitais à faire un rapport au Comité Administratif parce qu'il aurait eu directement, il aurait eu directement, il aurait par ricochet atteint les comptables de la trésorerie, alors, je ne voulais commencer une polémique au niveau du Conseil de Ville en disant que le système de comptabilité était inadéquat, il me fallait y aller avec une certaine précaution, parce qu'un rapport fait dans ce sens-là au Comité Administratif aurait automatiquement amener les échevins à poser au trésorier de la Cité certaines questions sur l'état de la comptabilité, je n'avais aucune garantie que le trésorier allait admettre la faiblesse du système, je voyais difficilement le trésorier courber la tête et admettre candidement qu'il n'y avait pas de comptabilité à la Cour, le trésorier aurait pu se dire satisfait de ce qui existait, alors, je trouvais que le meilleur moyen d'abord de lui en

cause, de l'amener à admettre qu'il n'y avait pas de système raisonnable plutôt que de faire un rapport brutalement comme ça au Conseil de Ville: L'inexistence d'une comptabilité ou une comptabilité peu adéquate si vous voulez.

Q Oui. Il reste monsieur LeBel, évidemment, il s'agit pas de vous faire des reproches, il s'agit de départager les responsabilités, il reste que si vous teniez compte de l'état d'esprit de certains fonctionnaires par rapport à cette question, vous ne pouvez pas remplir votre fonction de vérificateur ici à la Cour?

R C'est ça, exact.
(Vol. XIII, p. 2629 et s.)

La Commission est en droit d'affirmer que si M. Fontaine avait, dès qu'il eût appris que des illégalités se commettaient à la Cour et que la Cité en subissait préjudice, établi une comptabilité appropriée, la vérification des comptes serait devenue possible et l'illégalité rendue plus difficile. Alors il eut été facile pour le trésorier, de dénoncer au Comité Administratif et même au Conseil, les personnes qui manquaient à leur devoir. L'intervention de M. Fontaine au moment voulu, eût évité aux contribuables de la cité de Québec une perte qu'il est difficile d'évaluer avec exactitude, mais qui

est certainement de l'ordre d'au moins une centaine de milliers de dollars, pendant certaines années.

La Commission étudie maintenant les motifs de justification de M. Christian Fontaine.

Ce dernier a dit pourquoi il n'était pas intervenu à la Cour, pour mettre fin aux abus qui s'y commettaient et qu'il connaissait.

Le témoignage de M. Fontaine fait voir la conception qu'il se faisait de la fonction du trésorier-directeur des services. Il croyait avoir fait son devoir, lorsqu'il avait porté à la connaissance du Comité administratif les constatations qu'il avait faites, ou lorsqu'il s'était rendu compte que le Comité administratif connaissait les faits.

Il faut dire, en ce qui concerne les illégalités décrites par la Commission, que M. Fontaine, sachant que le Comité administratif était au courant, se sentait déchargé de l'obligation de faire enquête lui-même. De plus, M. Fontaine ayant entendu des membres du Comité administratif promettre de ne plus intervenir à la Cour pour obtenir des faveurs aux contrevenants, s'est cru dispensé de vérifier si la situation s'améliorait à la Cour et d'y faire des réformes.

Pour tout dire en un mot, et en s'en rapportant exclusivement au témoignage de M. Fontaine, la Commission ne croit pas se tromper en affirmant que M. Fontaine pense que le trésorier-directeur des services ne doit prendre l'initiative de changer quoi que ce soit à l'administration, que s'il en a obtenu l'autorisation du Comité administratif.

Il n'est pas impossible que cette conception ait prévalu à l'hôtel de ville. Un incident survenu à l'occasion d'une tentative de réforme de maître Pierre Vallée - le Comité administratif lui avait fait savoir que cela ne le regardait pas - indique qu'on ne reconnaissait pas grande autorité au chef du département qu'est le Greffe de la Cour. Quand le Comité administratif louait les services de personnes incompetentes et les affectait au Greffe de la Cour, il démontrait qu'il entendait prendre seul les décisions et ne pas tenir compte de l'opposition du greffier. Peut-être le trésorier-directeur des services sentait-il que, toutes proportions gardées, il n'exerçait pas beaucoup plus d'autorité que les chefs de départements.

Si tel était le cas, M. Fontaine serait excusable.

Au plan du droit, c'est-à-dire en prenant exclusivement en considération les articles de la charte et ceux du règlement 1-K qui déterminent les attributions du trésorier et celles du directeur des services, la Commission juge que M. Fontaine a eu tort, s'il l'a pensé, de croire qu'il était un exécutant dépourvu de toute initiative. (Voir les articles 167 et s. et 173-A et s. de la Charte, et les articles 94 et 126 et s. du règlement 1-K).

En fait, M. Fontaine avait-il de l'autorité? La question est plus délicate vu l'incertitude de la preuve sur le sujet. Toutefois, il y a des présomptions concluantes à l'effet qu'il exerçait une autorité que personne ne contestait. Alors, comment aurait-elle pu ne pas être aussi considérable que celle établie à la Charte et au règlement 1-K?

En conséquence, la Commission ne retient pas ce motif de justification que M. Fontaine a invoqué implicitement.

M. Fontaine a allégué formellement un autre motif de justification: Selon lui, l'article 580 de la Charte met le greffier et sa fonction sous l'autorité exclusive de la "Cour du recorder". La Commission a déjà dit qu'elle ne partage pas cette prétention. (Voir page 18).

La Commission ajoute qu'en fait, personne n'a pensé référer au Juge en chef Emile Morin, et encore moins au Juge Rodolphe De Blois, les problèmes d'administration qui se posaient. Ni les membres du Comité administratif, ni le Maire, ni les autres échevins, n'ont jamais hésité à étudier tous les problèmes qui se posaient à la Cour. Rien n'indique qu'ils aient demandé l'avis des Juges. Même si M. Fontaine avait raison en droit, son opinion ne concorderait pas avec la réalité. Lui-même a toujours reçu les demandes du Greffier de la Cour et les a transmises au Comité administratif.

A titre d'exemple de la façon dont on reconnaissait l'autorité du trésorier-directeur des services sur la Cour, la Commission reproduit une lettre du Chef de la Sûreté, M. Roger Lemire, adressée à M. Fontaine:

"Québec, le 9 août 1960

"M. C.-R. Fontaine,
Directeur des Services,
Hôtel de ville
Québec,

"Monsieur,

Conformément à la résolution numéro

1197, du Comité administratif en date du 27 juillet écoulé, Je dois vous dire que le bureau de perception des amendes des billets de contravention à la circulation a commencé à opérer le 1er avril 1960, après entente avec le vérificateur de la Cité. Afin qu'il n'y ait pas d'erreur, la série J-50,000 à 100,000 fut utilisée. Le 10 mai, à la demande de la vérification, nous avons recommencé avec le numéro J-70,001 afin de permettre à la Cour de synchroniser ses opérations avec les nôtres.

"Du 1er avril au 10 mai exclusivement, il s'est émis 14,766 billets, dont 2,856 furent payés à notre bureau, et 245 annulés à la suite d'études sur les 419 plaintes reçues.

Les 2,856 billets payés, le furent comme suit:

Bureau de perception (local 208) et Postes:	1608
Banques:	1248

La balance, soit 11,665 billets, furent adressés à la Cour pour procédures.

Du 10 mai au 1er août exclusivement, il s'est émis 21,875 billets, dont 4,763 furent payés à notre bureau et 307 annulés à la suite d'études des 516 plaintes reçues.

Les 4763 billets furent payés comme suit:

Bureau de perception (local 208):	1535
Poste:	1028
Banques:	2200

La balance, soit 16,805 billets, furent adressés à la Cour pour procédures.

Je tiens à attirer votre attention sur le fait que ce bureau a été ouvert à la suite de l'adoption du 92e rapport du Comité administratif, par le Conseil de ville, ratifiant la décision d'adopter le rapport sur le Service de la vérification en date du 27 février 1959, le

tout tel que ratifié par le 11e rapport, après y avoir ajouté le paragraphe suivant:

"La perception des amendes imposées pour infraction au stationnement devant se faire par le Service de la Police, lequel devra maintenir en service jusqu'à onze heures p.m. un personnel qualifié pour recevoir les plaintes des personnes qui se croient lésées, le tout sous le contrôle et la surveillance du Chef de Police."

Les heures furent changées par la résolution numéro 1095 du Comité administratif en date du 5 juillet 1960, et le bureau ferme ses portes à 5.15 heures p.m.

Le 115e rapport me fait une obligation de contrôler et surveiller le paiement desdites amendes, et c'est la raison pour laquelle je porte à votre attention le fait qu'il semble bien qu'on puisse encore contourner le règlement et la décision du législateur de mettre fin à certaines pratiques en matière de perception des amendes pour contravention au règlement de la circulation en général, et du stationnement en particulier."

Voici quelques exemples:

1.- Un automobiliste a, depuis le renouvellement des licences 1960, jusqu'au 25 juillet, reçu 72 billets de contravention, 71 enregistrés comme n'ayant pas été payés, 1 a été payé.

2.- Une compagnie a reçu 59 assignations, lesquelles furent toutes classées.

3.- Nous relevons dans nos dossiers 89 automobilistes qui ont accumulé de 20 à 81 billets, pour un total de 2625 contraventions. Etant donné que nous n'avons pas de retour, il y aurait lieu de savoir ce qui est advenu de ces contraventions.

La Cour pourrait vous renseigner sur ces cas, et, étant donné la résolution numéro 1197, vous soumettre un rapport sur ses opérations depuis le 1er avril, et plus particulièrement depuis le 10 mai, date de la mise en vigueur du nouveau système, par le Service de la Vérification, à la Cour municipale.

Copie de ce rapport est adressée au greffier, Me Pierre Vallée."

"Votre tout dévoué,

(Signé): R. Lemire.

R. Lemire, O.B.E.,
Chef de Police."

En conclusion, la Commission constate que M. Fontaine a omis d'exercer son autorité sur la Cour, considérée comme l'un des départements de la Cité.

LA RESPONSABILITE DU MAIREM. WILFRID HAMEL

La Commission doit déterminer la responsabilité qu'aurait pu encourir le maire de Québec, M. Wilfrid Hamel. Au lieu d'établir dès le début les attributions du maire, et par voie de conséquence, ses obligations, la Commission cherchera d'abord à établir quand ou vers quelle date le maire aurait eu connaissance des illégalités qui se commettaient à la Cour.

Il n'est que juste de prendre en considération, en premier lieu, le témoignage de M. Hamel. Malheureusement, il est si imprécis, notamment en ce qui concerne les dates, que la Commission n'a pu y retrouver que certains points de repère.

Malgré les tentatives réitérées de l'avocat de la Cité d'amener monsieur le Maire à préciser davantage, surtout en ce qui touchait les dates, il faut plutôt s'en rapporter au contexte de son témoignage qu'à ses déclarations si l'on veut se fixer.

La première circonstance que rapporte le maire, et qui pourrait jeter quelque lumière, se serait produite avant 1961, alors que le maire aurait pris sur lui d'interroger Me Pierre Vallée sur ce qui se serait passé à la Cour. Voici comment monsieur le Maire relate sa conversation avec Me Pierre Vallée:

R. . . Alors, j'ai dit: Monsieur Vallée, est-ce vrai, - j'admets être allé à la pêche, Je ne sais pas si c'était le temps, - qu'ils s'arrangent beaucoup de cartes à la Cour Municipale. Il dit: ; Oui, - et j'ai dit: où allons-nous avec ça, il faut faire quelque chose. Il n'y a rien à faire, ce sont des jugements de Cour. J'ai dit: Monsieur Vallée, des jugements de Cour, Je ne suis pas tellement habitué dans ces choses-là, ça veut dire que chacun... chacune de ces choses est signée, signée par le Juge. Alors, Je suis parti, peut-être pas comme un coup de fouet, deux (2) jours, Je suis allé voir le Juge, mais sans mettre de nom parce que Je voulais, vous comprenez pourquoi, Je ne tenais pas à mettre les uns contre les autres.

J'ai l'information, Monsieur le Juge, et là Je croyais dépasser mon rôle, mais Je l'ai fait, - que beaucoup de billets s'arrangent facilement, - c'est l'expression que j'ai employée, -

à la Cour. Je pense qu'il faudra peut-être, si vous me permettez, je vais faire un Juge, exercer votre discrétion avec, disons, un peu plus de sévérité ou moins d'indulgence.

Q Quel Juge avez-vous vu?

R Monsieur De Blois. Il m'a dit: Vous êtes comme beaucoup d'autres, dès qu'un policier a placé un avis, une carte sur un pare-brise, ou qu'un policier a fait une dénonciation qui s'est traduite par un avis à la malle, vous pensez que l'homme est coupable; les Juges sont là pour interpréter la loi et les faits, et je pense que c'est ce que je fais. J'ai dit: Monsieur le Juge, si vous me disiez qu'il y a vingt pour cent (20%) d'erreurs dans toute la procédure, policiers, service clérical, etc..., dix pour cent (10%), je ne serais pas scandalisé, je pense que ça devrait se produire, même je serais peut-être prêt à penser que quinze pour cent (15%) ne serait pas exagéré, je vous pose la question: Est-ce que ce n'est pas l'inverse? Est-ce que les proportions....

ne sont pas interverties? Monsieur
le Juge m'a répondu: Je m'en occu-
pe. Je vous remercie et je suis sor-
ti...

(Vol. XVI, p. 2758 et s.)

Dans une autre circonstance qui pourrait s'être
passée en 1961, dit le maire, il aurait eu l'impression qu'il se
passait des choses inadmissibles à la Cour municipale.

PAR ME PIERRE LETARTE, c.r.,
Commissaire.

Q A quel moment avez-vous appris
le sens particulier qu'on donnait au ter-
me "classé", ici à la Cour ou au greffe,
quand on parlait "de classer les cartes"?

R Il y a environ une couple d'an-
nées, évidemment les expressions qu'on em-
ploie là, je les connais moins bien moi, j'
ai eu l'impression qu'il y avait des choses
absolument intolérables quand Monsieur Val-
lée m'a dit: Oui, ils se classent ou ils
s'arrangent facilement quantité de billets
de stationnement.

PAR ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité

Q En mil neuf cent soixante-
et-un (1961), ça?

R Possible.

(Vol. XV, p. 2783 et s.)

Enfin, et c'est un passage du témoignage de monsieur le Maire qui est à la fois important et significatif, il prétend que c'est seulement au mois de décembre 1963, alors que la Cité avait demandé au Procureur général de constituer une commission pour faire enquête, qu'il a, pour la première fois, appris le sens particulier qu'avait pris le mot "classer" à la Cour et à l'Hôtel de ville.

Q Dans l'ensemble, le classement des cartes en série par l'influence des échevins, vous étiez assémenté?

R Si ça existé, j'ai toujours été contre ça, voyons donc.

Q Vous pouviez être contre, Monsieur le Maire, Je vous demande si vous le saviez?

R Non, Je ne le savais pas.

Q Vous ne l'avez jamais su jusqu'au début de l'enquête Sylvestre?

R Non Monsieur, excusez-moi, Je vais parler moins fort, non.

Q Vous ne l'avez jamais su?

R Non.

(Vol. XV, p. 2811 et s.)

Pourtant, quelques témoins ont rapporté des faits à la Commission qui la justifie de mettre en doute l'exactitude de la version de M. le Maire sur la question de savoir quand il a connu l'existence des irrégularités sur lesquelles la Commission a enquêté, et quand il a appris le sens particulier du mot "classer".

Le Greffier de la Cour, Me Vallée, raconte ce qui s'est passé entre M. le Maire et lui, ou en la présence de M. le Maire dans quelques circonstances. La Commission tient à citer des extraits du témoignage de Me Vallée qui portent sur ces circonstances.

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Maintenant, vous avez parlé de plaintes, vous avez formulé tantôt, vous n'avez pas encore touché aux propos de votre interlocuteur; que ce soit n'importe qui, quand vous formulez une plainte à un fonctionnaire, qu'est-ce qu'il vous répondait, qu'est-ce que le maire a répondu, c'est important que la Commission le sache, parce qu'il va falloir attribuer, on ne rendra pas

Jugement, il va toujours falloir dire un peu ce qui se passait d'annormal, ma question est simple, vous répondez toujours à côté, voulez-vous renseigner un peu là-dessus?

R On nous répondait en général, même les employés de la Cour lorsqu'on faisait des remarques comme ça....

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Restez au niveau du maire?

R Si vous voulez qu'on commence par la tête, on va commercer par la tête.

ME PIERRE LETARTE, c.r.,
Commissaire:

Q C'est toujours logique.

R Le maire m'a toujours répondu: Vallée ne touchez donc pas à ça, laissez donc faire.

Q Bon?

R Vous le connaissez, bon. J'ai déjà même voulu changer le pupitre de place de l'employé, ça a fait une scène au Comité Administratif. Quelle autorité

pouvais-je avoir envers les gens,
quand il y avait des questions plus
sérieuses.

Q Est-ce qu'il vous donnait
les raisons pour lesquelles il fal-
lait pas toucher à ça ou s'il s'est
contenter d'affirmer cette chose-là:
ne touches donc pas à cela, Vallée?

R Quand, remarquez bien,
quand il disait: ne touches donc
pas à cela, Vallée, il voulait dire,
moi, ce que j'ai compris, autrement
dit: commences pas à faire des rap-
ports là-dessus, tu n'en finiras plus.
(Vol. II, p. 398 et s.)

Il est vrai que M. le Maire a nié avoir tenu
de tels propos à Me Vallée.

Plus loin, Me Vallée s'exprime ainsi:

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Était-ce vraiment les auto-
rités de la Ville qui conduisaient tou-
te la Cour Municipale?

R Ecoutez, indirectement oui.

Q Par qui?

R

Q Il leur fallait quelqu'un
à la Cour pour appliquer les décisions
des autorités municipales?

R Je voudrais, monsieur le Ju-
ge, si vous me permettez de faire un
point, je ne parle pas d'un individu
en particulier, je parle en général
de l'administration.

LE PRESIDENT:

Q Vous parlez du conseil du
Comité Administratif?

R Je ne parle pas d'individus
en particulier, dans le Conseil ou dans
l'administration.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,

Procureur de la Cité de Québec:

Q Enfin, monsieur Vallée, en sup-
posant que votre réponse serait exacte, que
c'étaient les autorités de la Ville qui ap-
prouvaient le classement des sommations en
série, l'annulation des sommations, des si-
gnifications illégales, des changements de
plaintes, comment les désirs du Conseil é-

taient-ils exécutés au niveau de
la Cour Municipale et par qui?

R Par une couple de per-
sonnes de la Cour Municipale.

Q Qui?

R Par le Juge De Blois et
Monsieur Gauvin.

Q Bon, Monsieur Gauvin.

R Evidemment, en toute Jus-
tice il faut dire que monsieur Gau-
vin était pressé par certains indi-
vidus de le faire.

LE PRESIDENT:

Q Quand il vous a dit une
fois: qu'est-ce que tu veux...

R Justement.

Q ... qu'on fasse, ce n'est
pas nous autres qui mènent?

R Ca confirme ce que je dis,
monsieur Gauvin était pressé par cer-
tains individus.

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Est-ce qu'il a poursuivi
la conversation ou si vous saviez

tellement bien ce qui se passait tous les deux, qu'il n'y avait pas besoin de précisions?

R La question est venue plusieurs fois sur le tapis, si je peux m'exprimer ainsi.

ME ROGER THIBAUDEAU, c.r.,
Procureur de la Cité de Québec:

Q Mais, monsieur Vallée, à ce moment-là....

R J'ai rencontré les échevins et le maire à plusieurs fois.

LE PRESIDENT:

Q Pardon?

R J'ai rencontré le maire et quelques échevins plusieurs fois, pas officiellement, si vous voulez, en petit comité, si on peut s'exprimer ainsi, on me répondait: c'est le seul petit patronage qu'on a.

(Vol. II, p. 448 et s.)

Enfin, on retrouve ce qui suit dans le témoignage de Me Pierre Vallée:

Q On va suspendre sur ce point-
là jusqu'à demain matin et voulez vous
regarder?

Maintenant, monsieur Vallée,
quand vous avez fait des représentations
à votre assistant, monsieur Gauvin, de
mettre fin à ce que vous avez décrit
tout à l'heure et que vous avez ajou-
t; ça continué quand même, êtes-
vous allé au niveau du conseil pour
demander que monsieur Gauvin soit des-
titué de ses fonctions, parce qu'il
refusait de vous obéir?

R Non monsieur.

ME PIERRE LETARTE, c.r.,

Commissaire:

Q Sans aller jusqu'à deman-
der qu'on le destitue, avez-vous de-
mander qu'on prenne les moyens de l'a-
mener...

R En petit comité, mais non
officiellement.

Q Alors, dites: en petit co-
mité, s'il-vous-plaît, qu'est ce que
vous avez demandé?

R Dans le bureau du maire, en
présence de peut-être un ou deux éche-

vins, à ce moment-là j'ai demandé que fallait que ça change, parce que c'était irrégulier, tout ce qui se passait, il fallait.... d'ailleurs je suis allé avec monsieur Gauvin lui-même au bureau du maire, lui parler de la classification des cartes en particulier et des cartes de stationnement et monsieur Gauvin à ce moment-là était absolument de mon avis.

Q A l'effet que....

R qu'il fallait que les gens payent.

Q Est-ce que le maire, séance tenante, c'est-à-dire, devant monsieur Gauvin et devant vous-même a donné une réponse?

R On va étudier l'affaire.

Q On va étudier l'affaire. Bon. Après l'avoir étudiée, est-ce qu'il vous a donné une réponse?

R J'ai jamais eu de réponse de l'étude.

Q Ca se situe vers quelle date, cette visite-là, ou quelle année?

R Ca s'est fait plusieurs fois
par année, ça s'est fait au moins en
deux, trois reprises par année, en
particulier entre cinquante-huit ('58)
soixante ('60) et soixante-et-un ('61).
(Vol. II, p. 474 et s.)

M. Louis-Philippe Gauvin rapporte, de
son côté, des faits qui permettent, dans une certaine mesure,
de corroborer ce que Me Vallée a dit de ses interventions au-
près du Maire, dans le but d'amener des réformes:

Q Est-ce que les autorités mu-
nicipales, le maire et les échevins
que vous avez déjà nommés, savaient
tous les système qui se pratiquaient
à la Cour?

R Oui monsieur.

Q Ils étaient au courant?

R Oui monsieur.

Q Est-ce qu'ils ont déjà don-
né des instructions formelles à la
Cour, au greffier, aux assistants-
greffiers, de cesser de pratiquer
ce système-là?

R A ma connaissance, non.

(Vol. VII, p. 1486)

Monsieur Christian Fontaine parlant des circonstances au cours desquelles il avait présenté ses estimations budgétaires pour chacune des années 1958 à 1963 inclusivement, déclare ceci :

Q Alors, dites-vous que si la perception à la Cour Municipale de Québec avait été faite d'une façon adéquate, vous auriez atteint les prévisions budgétaires?

R Faite de façon adéquate, bien. Je n'ai pas fait de chiffres pour savoir si c'est vrai, mais je serais porté à croire que oui.

Q Alors, pourquoi, lorsque vous préparez, vous, des prévisions budgétaires de rentrées à la Cour de l'ordre de \$250,000.00, et que vous constatez à chaque année une certaine déception dans les rentrées réelles, pourquoi n'avez-vous pas fait une enquête personnelle pour découvrir la raison de cet écart entre vos prévisions et les rentrées réelles d'argent?

R Il n'y avait pas beaucoup d'enquêtes à faire avec ce qu'on en-

tendait dire au Comité Administratif
dans chacune de ces années-là?

Q Qu'est-ce que vous enten-
diez dire au Comité Administratif
dans chacune de ces années-là?

R Toutes les déclarations qui
ont été faites au sujet des amendes
qui n'étaient pas payées, des cartes
d'infractions réglées à \$1.00, ça,
c'était aux vu et au su de tout le
monde.

Q On est bien d'accord, mon-
sieur Fontaine, qu'au Comité Adminis-
tratif, où je présume vous siégiez
continuellement, quand le Comité si-
égeait?...

R Oui.

Q vous avez entendu à
maintes reprises - vous avez obtenu
à maintes reprises des informations
à l'effet qu'à la Cour Municipale de
Québec, dans les années qui nous con-
cernant, on ne percevait pas tous les
revenus qu'on aurait dû percevoir?

R Certainement.

Q Et vous l'avez entendu di-

re à maintes reprises?

R Oui.

(Vol. XI, p. 2333 et s.)

Monsieur François Trépanier, Journaliste à l'Action catholique, et qui n'a manifestement aucun intérêt à ne pas dire toute la vérité, a relaté entre autres faits, les suivants:

Q Maintenant, vous appelez ça: conférence de presse, comment ça se passait, Je vous avoue que Je suis absolument ignorant, et c'est la vérité, tous les vendredis il vous faisait venir, et il vous faisait une déclaration, ou si c'était un entretien plutôt genre amical dans le bureau, parlant de ça et de ça?

R Le vendredi matin, vers dix heures et demie (10:30H.), onze heures (11:00H.), on allait dans l'antichambre du bureau; du Maire, s'il n'y avait personne au bureau, on entraît dans son bureau pour essayer de lui sortir les vers du nez, une déclaration nouvelle. En général, il n'en avait pas, il n'avait jamais de nou-

velles!

Q Cette fois-là avez-vous bien
tiré avant d'avoir ces vers-là?

R Ca falsait suite....

Q Ce n'est pas un reproche que
Je vous fais, c'est votre rôle, les
journalistes?

R Ca falsait suite à tout ce
qu'on avait déjà écrit sur l'enquête
qui avait eu lieu. Alors, à un moment
donné on a abordé l'enquête sur la Cour
municipale, à ce moment-là les gens com-
mençaient à se demander qu'est-ce qui
allait arriver, il y en a qui voulaient
une enquête, commission royale d'enquê-
te de nommée, il y en a qui voulaient
qu'il y ait une enquête de faite par
la Cour supérieure. Le Maire, à ce
moment-là était hésitant, on ne savait
pas ce qui arriverait, on allait tout
le temps voir, on essayait de savoir
si le Maire demanderait une enquête.

 Ce matin-là, je me souviens
entre autre chose qu'il nous a parlé
du système qui existait avant mil neuf
cent soixante (1960). Il nous avait

expliqué qu'en fait, il ne fallait pas trop être sévère avec les automobilistes, parce que les problèmes de la circulation à Québec à ce moment-là étaient pas mal compliqués, les automobilistes n'étaient pas tellement bien servis, alors on appliquait ce système-là.

Q En soi, si je comprends bien, ça n'a pas été un texte qu'il vous a remis, ni une déclaration officielle, c'est une conversation sur le sujet?

R Non, non, ce n'est pas une conversation, parce que, après en avoir parlé, à chaque fois qu'on abordait un sujet délicat comme celui-là, on demandait au maire: est-ce qu'on peut publier ça? Et puis, en général, il nous donnait une déclaration, il parlait très lentement.

Q S'il y a des choses qu'il vous a dit de ne pas déclarer, parlez-en pas, par exemple?

R Justement, il y a peut-être des choses qu'il nous a dites qu'il nous a dit de ne pas mettre, et qui ne sont pas là.

PAR ME RENE LETARTE,

Procureur de L.-P. Gauvin:

Q Il a parlé du système qui existait antérieurement, parce qu'il fallait être assez doux pour les automobilistes, etc., mais est-ce qu'il a décrit davantage le système qui existait avant, est-ce qu'il a été question de classement de billets, quelque chose du genre?

R C'était ce système-là.

Q Est-ce qu'il l'a mentionné?

R Oui.

Q Est-ce qu'il a mentionné qu'avant mil neuf cent soixante (1960) les billets se classaient gratuitement?

R

Q Ou pour un dollar (\$1.00)?

R Ah oui, d'ailleurs, c'est arrivé au cours de d'autres conversations dans le bureau.

Q Est-ce que, à plusieurs reprises dans le passé, comme monsieur le Maire a eu l'occasion pendant que

vous couvriez l'hôtel-de-ville, a eu l'occasion de tenir devant vous et devant certains de vos collègues des propos semblables?

R Pas seulement devant moi, devant les échevins, par exemple, tous les mardis et les jeudis, à cinq heures (5:00h), après réunion du Conseil et du Comité, les échevins et le Maire se réunissent dans le bureau, et puis là c'est la période de repos, les mardis et jeudis, ils sortent la bouteille, ils jouent aux dames et aux cartes, puis à ce moment-là je me souviens qu'ils en ont parlé très souvent. Jos. Matte en a parlé.

Q Est-ce que vous avez déjà entendu certaines expressions, soit dans la bouche du Maire, soit dans la bouche des échevins, comme "petit patronage", ou "c'est la seule chance qu'on peut donner à nos électeurs", "ce sont les seuls services qu'on peut leur rendre", devant monsieur le Maire, ou de la part de monsieur le Maire?

R Pas à ce moment-là. En fait, il en parlait au passé, ça marchait moins

rondement qu'avant soixante ('60).

Q Alors, il en parlait tout
de même au passé?

R Oui.

Q Maintenant, je comprends qu'
avant d'être journaliste à l'hôtel-de-
ville, vous êtes tout de même un cito-
yen de Québec, dans la période de cin-
quante-huit ('58) à soixante-trois ('63),
est-ce que vous-même vous avez déjà é-
té au courant du système de classement
de billets, comme citoyens?

R J'étais au courant. Quand
j'ai commencé à l'Action, je me sou-
viens, j'en avais apportés à la Cour
municipale pour en faire régler.

Q Vous avez eu une automobi-
le quand?

R Moi, j'ai eu une automobile
récemment, ce n'était pas pour moi.

Q Mais vous étiez au courant,
comme citoyen, il y a quelques années,
avant qu'il soit question de l'enquête?

R Ah oui.

Q Du système de classement des
billets?

R Oul.

Q Comme citoyen?

R C'était de notoriété publique, je pense.

(Vol. XVI, p. 3109 à 3114)

Monsieur Normand Girard, qui était journaliste à la Presse en 1960, et en 1961, raconte ceci:

Q Avant mi-février mil neuf cent soixante-trois (1963), aviez-vous affaire quelque fois à l'hôtel-de-ville?

R J'ai eu affaire à l'hôtel-de-ville à quelques reprises auparavant, en mil neuf cent soixante (1960) et mil neuf cent soixante-et-un (1961). A ce moment-là, j'étais pour la Presse à Québec.

Q Avez-vous déjà assisté à des réunions du Maire et des échevins, soit au Comité administratif, au Conseil ou soit à des réunions officieuses dans le bureau du Maire?

R A maintes reprises.

Q Avez-vous déjà entendu certaines déclarations faites par les échevins

ou par le Maire au sujet du classement
des billets sans payer un seul sou?

R Où.

Q Avez-vous déjà entendu des é-
chevins dire devant vous: "c'est notre
petit patronage, c'est notre seule fa-
çon d'aider nos électeurs"?

R Des remarques en ce sens-là,
oui, peut-être pas dans les mêmes ter-
mes.

Q Mais dans le même sens?

R Mais dans le même sens.

Q Avez-vous déjà entendu le
Maire dire devant vous: "il ne faudrait
pas que l'on touche, je dirais, à notre
prérogative, ou enfin notre patronage
pour satisfaire nos électeurs"?

R Non, je ne peux pas jurer a-
voir entendu le Maire dire ça.

Q Vous l'avez entendu seulement
dans la bouche des échevins?

R Je l'ai entendu dans la bou-
che de certaines personnes au cours de
réunions qui pouvaient être plus tumul-
tueuses, en ce sens que plusieurs person-
nes pouvaient parler en même temps. C'est

très difficile de préciser qui a pu prononcer ces paroles-là, quoi que, des paroles semblables ont été dites à une reprise dont je me souviens très bien, par l'échevin Jos. Matte.

Q Est-ce que le Maire était présent à ce moment-là?

R Je ne pourrais jurer.

Q Dans les autres circonstances, est-ce que le Maire était habituellement présent quand les échevins parlaient de cette façon-là?

R Il se peut qu'il ait été présent, un petit peu à l'écart, ou de toute façon il se pourrait qu'il se trouvât dans la même salle à ce moment-là.

Q Maintenant, était-il à votre connaissance personnelle, vous, qu'en dehors des informations qui vous étaient fournies comme journalistes, que c'était un système de classer les billets de contravention ou les avis de circulation pour rien, dans la Cité de Québec?

R Ouf, dès mon arrivée à Québec en mil neuf cent soixante (1960), c'est la première chose que j'ai apprise de la part de mes collègues à La Presse.

(Vol. XVI, p. 3120 à 3123)

Contre Interrogé par Me Vallée sur la question de savoir s'il avait entendu quelqu'un parler de "petit patronage", voici ce que M. le Maire déclare:

Q... Monsieur le Maire, vous souvenez-vous qu'un jour, dans votre bureau, ça c'est en cinquante neuf ('59) ou au début de soixante ('60), vers les cinq heures (5:00h.) de l'après-midi, il y avait quelques échevins, je suis allé à votre bureau, comme je le faisais dans le temps assez souvent, et que, à un moment donné, deux (2) échevins m'ont dit: "Vallée, tu vas toujours nous laisser le petit patronage qu'on a", je ne dis pas que vous avez dit ça, deux (2) échevins m'ont dit ça?

R Je n'ai pas eu connaissance, monsieur Vallée.

Q Vous souvenez-vous, monsieur le Maire, évidemment, ça fait quelque temps, que vous étiez assis à votre bureau, que monsieur l'échevin Morency était assis dans le fauteuil près de votre téléphone, et que monsieur Gaston Filibotte était de l'autre côté de votre bureau, debout, à l'autre bout de votre bureau, évidemment, et que moi-même, j'étais debout devant votre bureau?

R Moi, j'étais à mon bureau?

Q Vous, vous étiez assis à votre bureau. C'est après une assemblée du Conseil de ville.

R Je n'ai pas pris connaissance de ces propos.

Q Vous n'avez jamais entendu dire de telles paroles par des échevins?

R Non monsieur, et je ne crois pas qu'ils s'en seraient vantés dans mon bureau.

Q Je tiens à vous faire remarquer, monsieur le Maire, que cette fois-là vous aviez dit qu'ils ne devraient

pas dire la chose?

R Ah, ça commence à venir.

Q Je ne vous ai pas dit que
vous l'aviez dit?

R Ecoutez donc, ma défense
serait complète: 'vous ne devez pas
dire ça', mais je ne me souviens pas
avoir entendu ces propos; mais s'ils
l'ont dit, j'ai certainement fait la
réponse que vous mentionnez.

(Vol. XVI, p. 3051 et s.)

A la lumière de ces témoignages, et de plusieurs
autres passages de la preuve, la Commission en vient à la con-
clusion que monsieur le Maire a connu les principales illégali-
tés qui se pratiquaient à la Cour au moins depuis 1958, ainsi
que la signification particulière du mot "classer".

Les articles de journaux qui ont été produits établissent à eux seuls que Son Honneur le Maire connaissait l'existence du système du classement des "cartes", des "avis" et des sommations, dès 1958, et qu'il a obtenu au cours des années 1959, 1960, 1961 et 1963, de nombreuses précisions sur les irrégularités qui se commettaient à la Cour municipale.

La Commission croit utile de citer dans l'ordre chronologique, les titres les plus convaincants et quelques extraits de ces articles.

L'ACTION, 18 septembre 1958, (Lucien Plante)

SI C'EST NECESSAIRE LE COMITE ADMINISTRATIF
RECLAMERA UNE ENQUETE ET UN RAPPORT COMPLETS

Le comité administratif, par la voix de son président, S. H. le maire Wilfrid Hamel, a réclamé, hier après-midi, un rapport et une enquête complète si nécessaire, afin de déterminer le fondement ou non des accusations portées par M. l'échevin Gérard Moisan, contre la Cour municipale.

On sait que mardi dernier, M. Moisan a dit qu'il y avait "du tripotage" à la Cour

municipale et que "ça allait sentir mauvais", quand le tout serait révé-
lé au grand jour.

Hier après-midi, Me Pierre Vallée,
greffier de la Cour municipale, a en-
voyé une lettre au comité administra-
tif dans laquelle il réclamait une ré-
tractation de la part de M. Moisan.
M. Moisan a dit qu'il ne retirait pas
ses paroles et alla plus loin en pré-
sautant d'autres faits qui feront pro-
bablement l'objet d'un autre débat dès
mardi prochain.

... M. Moisan présenta des photos-
tats au maire Hamel qui demanda un rap-
port d'ici mardi, afin de nettoyer cet-
te affaire.

THE CHRONICLE TELEGRAPH (18 septembre 1958)

FULL ENQUIRY INTO LOCAL COURT CHARGES
BY MOISAN

Mayor Wilfrid Hamel has called for
a full scale enquiry into accusations
hurled yesterday afternoon by alder-

man Gerard A. Moisan, of St. Roch Ward, against the administration of Municipal Court.

The accusations came in the form of photostated material shown by alderman Moisan to a special session of the Administrative Committee yesterday afternoon in which he accuses members of the Municipal Court of discrepancies.

...The alleged evidence against city court officers was given over to the meeting as Mr. Moisan declared that he would not retract any statements he had made on Tuesday.

Tuesday afternoon, the St. Roch alderman stated that "there is something fishy going on in Municipal Court, and it will smell very badly when it comes out".

... Mr. Moisan claimed that he believed Mayor Hamel knew of the charges he could make.

Replied the Mayor: "If you have any charges against me, be careful and ma-

ke them with proof. I have nothing to hide and have no knowledge of what you are saying. Be prudent with the remarks.

Alderman Moisan stated that he only thought through hearsay, that Mayor Hamel knew of the accusations he was hurling.

The discussion concluded with the Mayor calling for the full scale investigation.

L'ACTION 29 décembre 1959 (Lucien Plante)

LA MOITIE DES CARTES D'INFRACTION AUX
REGLEMENTS DU STATIONNEMENT ONT ETE RE-
GLEE GRATUITEMENT EN NOVEMBRE

M. l'échevin Gérard Moisan, de St-Roch, a déclaré, hier, durant une séance du comité administratif, que la Cour municipale perçoit de nombreux revenus, du fait que plusieurs cartes d'infractions aux règlements du stationnement étaient réglées gratuitement.

Il a affirmé que le mois dernier, les policiers municipaux avaient distribué plus de dix milles cartes et que plus de la moitié avaient été classées, sans paiement de la part des infracteurs.

C'est de l'argent qui ne vient pas dans les coffres de la ville, affirme M. Moisan. Parfois, il y en a qui disent que la police fait son devoir et d'autres, le contraire. Si tous les gens payaient leurs cartes d'infraction, ajouta-t-il, il y en aurait moins. Il y en a qui viennent régler ces cartes par paquet et pour rien"...

M. Isidore Deschênes, nouvel échevin de Limoulu-Ouest a exprimé l'avis que tous les automobilistes devraient payer deux dollars pour chacune des cartes d'infraction. "Pourquoi deux dollars pour les uns un dollar pour les autres, ou rien du tout dans certains cas? Les règlements sont pour tout le monde sans partialité", dit-il.

... Le maire Hamel mit fin à cette passe d'armes, en déclarant qu'il y avait

peut-être des faiblesses dans le système, mais qu'il fallait souhaiter que cela s'améliore.

..."Parfois les constables se font rire aux nez dans la rue, justement par des gens qui réussissent à faire classer leurs cartes sans payer, ajouta-t-il. La police aurait plus d'autorité, si cette situation n'existait pas. Si tous les automobilistes payaient leurs cartes, ils feraient attention davantage et les infractions seraient moins nombreuses".

L'EVENEMENT-JOURNAL (30 décembre 1959)

JUSTICE EGALE POUR TOUS LES CITOYENS

L'affaire des cartes d'infraction "arrangées" prend allure d'un scandale à l'hôtel de ville; des échevins ne se gênent pas pour faciliter les choses en faveur de leurs amis pris en flagrant délit de violer les règlements de la circulation et du stationnement; ils l'admettent d'ailleurs en s'excusant par des arguments spécieux et futiles, et

Ils ne semblent pas se douter qu'en agissant ainsi ils causent aux autres, soit aux contribuables qui ne sont pas "privilégiés", une grave injustice. C'est un système d'exception qui est devenu la règle commune, puisque, dans l'espace d'un seul mois, au moins la moitié des dix mille cartes qui ont été distribuées contre les automobilistes en faute ont été classées et supprimées, et les violateurs absolus sans option d'amende.

C'est par centaines à la fois que l'on "arrange" les cartes que les agents posent au pare-brise des autos; des personnes "influentes" viennent à l'hôtel de ville défaire le travail des policiers qui sont chargés de faire observer la loi. La cour municipale qui doit statuer sur les cas d'infraction est littéralement débordée, et les causes ne se règlent que fort lentement avec plusieurs mois de retard. On parle d'une réorganisation complète du système; elle s'impose en effet, car l'état de choses actuel conduit à l'anarchie. On ne peut tolérer un pareil régime de faveur qui fonctionne en marge des règlements et qui exempté un petit groupe

de gens au détriment de tous les contribuables.

LE SOLEIL, 20 janvier 1960 (René Lagacé)

DEBAT MOUVEMENTE AU COMITE ADMINISTRATIF
AU SUJET D'UN "CLASSEMENT" DES CARTES
D'INFRACTION

La séance du comité administratif a été mouvementée, hier, alors que nos édiles ont discuté du "classement" des cartes d'infraction aux règlements de la circulation.

On s'est lancé des accusations de part et d'autre. Le débat orageux a été soulevé par M. Emilien Boissinot lorsqu'il a posé une série de questions au sujet du projet de réorganisation de la Cour Municipale et de la Sécurité municipale.

...M. Isidore Deschênes a mentionné que quatre cartes sur 10 sont classées. Il a soumis une liste de 51 noms de personnes qui ont accumulé de 36 à 110 cartes d'infractions durant les 12 mois de 1959. Est-ce là un abus? a-t-il demandé.

Et si ces gens ont pu classer plus d'une centaine de cartes personnelles, il faut se demander combien ils en ont réglé pour des parents et des amis?

A cela, M. Jos Matte a répliqué qu'il a en mains un ou deux cas qui doivent être soumis au comité de discipline concernant des gens de l'extérieur, dont un employé municipal mais ne travaillant pas à l'hôtel de ville, qui auraient classé les cartes par centaines. Il ne s'agit pas là d'échevins, a-t-il ajouté.

... M. Matte a terminé en disant qu'il sait qu'il existe des machines à classer les cartes mais qu'il faudra obtenir les informations du comité de discipline au sujet des employés de l'extérieur qui en règlent un grand nombre.

... Les échevins ne sont pas les plus à blâmer puisque des employés en règlent 10 fois plus .

... Il y a eu bien d'autres accrochages avant que le maire Hamel ne mette les choses au point, déclarant qu'il faudrait que le département de la police ait le contrôle sur les cartes émises et payées ou

Jugées.

...Le tout fera bientôt l'objet d'un
autre débat.

L'ACTION, janvier 1960 (Lorenzo Paré)

Au cours du mois de janvier 1960, monsieur Lorenzo Paré de l'Action, publie un éditorial intitulé "Patronage et Pension" que la Commission juge nécessaire de reproduire intégralement, parce qu'il permet de mesurer la gravité de la corruption qui sévissait à l'hôtel-de-ville.

PATRONAGE ET PENSION

Quand des échevins s'entremettent pour faciliter la violation des lois qu'ils ont eux-mêmes sanctionnées et quand ils ridiculisent les policiers représentant leur propre autorité, le comble de l'absurde est atteint.

L'affaire des cartes d'infractions à l'hôtel-de-ville de Québec rejoint ainsi tous les sommets du ridicule. C'est la caricature par excellence du "gouvernement du peuple par le peuple". C'est la comédie du législateur qui viole ses lois et met sa forfanterie à le proclamer. C'est

la bouffonnerie classique du policier rossé, non pas par quelque malfaiteur, mais par les détenteurs de l'autorité et les gardiens de l'ordre.

Rien ne manque à ce chef-d'oeuvre que n'ont jamais surpassé ni Molière, ni Charley Chaplin à leurs meilleurs jours: les infractions qui disparaissent par milliers dans les mains complaisantes; la pétaudière des citoyens qui paient l'amende, de ceux qui ont le privilège du demi-tarif et de ceux qui ne paient pas du tout; la déconfiture des policiers qui exécutent des ordres, uniquement pour donner à l'échevinage une occasion de faire patte de velours devant les contribuables de la prochaine élection; l'automobiliste d'un "monsieur le minisse" qui passe à travers tout cela et dans les coulisses, à la remorque d'un constable scandaleusement aveugle... qui n'avait pas vu le "p'tit numéro" ...

Pourquoi ne voit-on jamais rien d'aussi drôle à la télévision? Il faudrait

se tourner du côté de l'hôtel-de-ville pour se divertir.

Les rires, toutefois, ne peuvent couvrir tout à fait la gravité du symptôme qu'offre cette anarchie. Aux Etats-Unis, on appelle "ward healers" la confrérie des tireurs de ficelles qui sont les parasites de la vie publique. Nous sommes abondamment pourvus de nos propres "charlatans de quartiers" qui fondent de brillantes et longues carrières ... en marge du bien commun.

Justement, un débat précédent à l'hôtel-de-ville portait sur les pensions de retraite que l'échevinage veut se donner. Les contribuables seront tentés d'y regarder à deux fois, avant de verser cette prime d'assurance contre les hasards électoraux. Certes, la fonction d'un maire est lourde et souvent bien ingrate: il est normal qu'on lui assure une sécurité au moins proportionnelle aux services rendus. Mais les échevins, au contraire, ne servent-ils pas "la chose publique" qu'à temps partiel? Connaît-on

blen des exemples où l'un d'eux ait
réellement sacrifié ses affaires pri-
vées sur l'autel municipal?

Prenons garde que le bon peuple, o-
bligé désormais de payer ses échevins
comme des employés, juge avant long-
temps qu'il vaut mieux après tout con-
fier l'administration à de vrais fonc-
tionnaires travaillant à plein-temps,
plutôt qu'à des amateurs à temps partiel
qui mettent parfois des bols dans les
roues au lieu d'y pousser....

LORENZO PARE

L'ACTION, 14 septembre 1960, (Lucien Plante)

ENCORE...TROP DE CLASSEMENTS POUR DES
CONTRAVENTIONS AU STATIONNEMENT ET A
LA CIRCULATION DANS NOTRE VILLE

M. L'échevin Gérard Moisan, du quartier
St-Roch, s'est plaint qu'il se falsalt
encore trop de classement pour des contra-
ventions aux règlements du stationnement
et de la circulation à la Cour municipale.

Parlant, hier après-midi, lors de la séance régulière du comité administratif, M. Moisan a déclaré que si les choses ne s'améliorait pas à cet endroit, il allait soumettre un rapport au Procureur Général de la province de Québec.

... Le maire Hamel mit fin au débat en déclarant qu'on pouvait accorder une marge de dix pour cent d'erreurs au policiers. "Mais s'il y a un manque de discipline, a-t-il dit, c'est parmi nous. Donnons la chance à la police de faire son devoir et tâchons plutôt de nous amender", a-t-il conclu.

Pour sa part, M. l'échevin Gaston Flibotte a ajouté là-dessus qu'il peut se commettre des erreurs dans la signification des assignations. On peut établir une marge de vingt-cinq pour cent, dit-il. Le maire ajouta qu'une marge de 10 pour cent d'erreurs était raisonnable, mais que celle de 50 pour cent était trop élevée.

LE SOLEIL, 17 septembre 1960

METTRE FIN A L'ANARCHIE

L'adoption du gros rapport, un document qui a fait beaucoup de bruit à l'hôtel de ville, décision qui fut suivie de la création du bureau de perception de la police pour les cartes de contravention aux règlements de la circulation et du stationnement, n'a pas donné les résultats merveilleux qu'on espérait.

A preuve la récente sortie de l'échevin Molsan sur le rôle joué par la Cour Municipale dans ce domaine. Les irrégularités dont il se plaint sont telles qu'il a parlé de porter plainte au Procureur général de la province.

Les faits qu'il a cités semblent justifier un geste aussi inusité. En effet les policiers, pendant la période de quatre mois entre avril et août, ont distribué un grand total de 35,663 cartes dont les trois quarts, soit exactement 28,063 ont été classées par la Cour Municipale.

Il faut immédiatement tirer cette affaire au clair. La sortie de M. Moisan était opportune et on ne peut lui reprocher qu'une chose, c'est de n'avoir pas décrit dans son entier la situation dont il se plaint.

L'EVENEMENT-JOURNAL, 25 septembre 1960

(Par: Benoît Massicotte)

On voit à l'article cité ci-après, que l'échevin Gérard Moisan a insisté pour produire le rapport de son enquête, mais que Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel est loin de l'y avoir aidé, à preuve les déclarations suivantes que le journaliste cite au texte:

ENCORE 28,067 CARTES NON PAYEES, SELON LE RAPPORT DE M. G. MOISAN

L'échevin Henri Gagnon, du quartier Montcalm, a proposé hier après-midi au comité administratif l'amnistie complète pour les infractions aux règlements municipaux de la circulation avant le premier août afin de permettre à la Cour municipale de prendre le dessus.

La suggestion n'a pas été acceptée par le conseil, il va sans dire, mais elle a déclenché un vif échange verbal tout autour de la table du maire et l'é-

chevin Gérard Moisan a produit "certains renseignements additionnels" à sa précédente intervention, en dépit de la demande du maire Hamel de procéder au travail prévu à l'ordre du jour.

..."Je vais produire mon rapport immédiatement" a repris M. Moisan "J'attendrai pas quinze jours, Ça devient à qui en mettrait le plus".

Le Maire: "Attendez la séance du conseil, pour laisser le comité faire son travail."

...Le Maire: "Cette question de la Cour ne nous regarde pas. Si le règlement est mal fait, qu'on l'amende".

QUEBEC CHRONICLE TELEGRAPH, 24 mai 1961
TRAFFIC TICKETS FIXED, SAYS CITY ALDERMAN

A city alderman yesterday called for an inquiry into alleged traffic ticket irregularities at the municipal court.

During a regular administrative committee session, Gerard Moisan declared that summons were still being 'fixed' for a dollar each at the municipal court.

Mr. Moisan asked at the same time that the attorney-general be informed of what was going on so he may order an inquiry if he finds one necessary.

PHOTOSTAT COPIES

The St. Roch aldermen produced before mayor Wilfrid Hamel photostat copies of official documents which, he says, show that persons who have been fined for traffic violations, were later on acquitted by the same court.

"Many times I have spoken about irregularities occurring at the municipal court but nothing was done about it," he told the mayor.

"You asked me before to furnish some proof of my accusations. Well, now I have definite proof. Enough to justify the inquiry I am asking for."

NOTES IN SUMMONSES

Mr. Moisan said he had already seen at the municipal court a bundle of 89 summonses in which the violators had "slipped" one or two dollars in payment.

... "AWAIT SUMMONS"

Mr. Molsan once more came out with a declaration saying certain city employees were advising vehicle owners to wait until they receive a summons from the court before paying their tickets "because it would cost less".

"This is what you call cooperation

"Mr. Molsan added.

L'ACTION, 24 mai 1961 (Lucien Plante)

ENQUETE SUR LA COUR MUNICIPALE

M. l'échevin Gérard Molsan représentant du quartier St-Roch, a réclamé, hier, au comité administratif, la tenue d'une enquête sur les activités de la Cour municipale.

Il a déclaré avoir accumulé assez de preuves d'irrégularités pour démontrer que tout ne marche pas rond, en ce qui regarde le paiement de contravention pour les règlements du stationnement et de la circulation.

M. Moisan a soutenu qu'on réglait encore des assignations à la Cour municipale pour un dollar par plainte, sans même charger les frais de huissier qui sont souvent supérieurs à ce montant.

...M. Moisan a montré des photostats de documents officiels de la Cour municipale démontrant que des personnes coupables ou trouvées coupables par le tribunal pour des contraventions de stationnement ou de circulation, n'ont pas déboursé un seul sou.

... Il a affirmé avoir déjà vu à la Cour une liasse de 89 assignations dans lesquelles les infracteurs avaient glissé un ou deux dollars en paiement. Quand vint le temps d'enregistrer ces paiements à la caisse de la Cour municipale, il ne restait qu'un peu moins de \$10. "On est allé cet argent?" a-t-il demandé.,

M. Moisan demanda alors que le département du procureur général soit saisi de la question et qu'il ordonne une enquête,

s'il le juge à propos à la lumière des
preuves qui peuvent être données,

L'EVENEMENT-JOURNAL, 21 juin 1961

(Benoit Massicotte)

MOISAN: L'ENQUETE CHEZ M. LAPALME

L'enquête ou à la demande d'enquête sur la Cour municipale glisse entre les mains des échevins, au grand dépit de quelques-uns, pour se rendre très probablement au bureau du procureur général.

Alors que tout le monde attendait la séance à huis clos du conseil cet après-midi, tout le monde y compris les employés de la Cour qui devaient être interrogés, l'échevin Gérard Moisan s'est levé pour dire au maire Hamel:

J'ai ici le dossier complet que j'ai accumulé à propos de la cour municipale. Plusieurs des gens qui devaient être appelés ici demain, ne veulent pas venir témoigner. Je vous remets le dossier en vous demandant d'aller le porter au procureur général.

Le leader du conseil, Me Henri Beaupré, enchaîne immédiatement pour dire que c'est la meilleure attitude à prendre.

Le maire déclare qu'il en prendra connaissance et qu'il décidera s'il doit le porter directement au procureur général ou en faire prendre connaissance au conseil.

Il annule alors la convocation de la séance spéciale de mercredi, soit cet après-midi.

Les échevins s'inquiètent alors de la tournure des événements. L'échevin Gérard Hamel dit: "On ne saura rien de ce qui va se passer".

MM. Moisan, Fontaine et Beaupré, disent avec des mots différents qu'il y a dans ce dossier des choses qui ne sont pas de la juridiction de l'administration municipale.

M. Boissinot refuse de l'admettre.

Lorsque le maire les assure que la déposition de ce dossier au procureur général ne sera pas faite comme une demande

de tout le conseil, tout rentre dans l'ordre et M. Moisan termine en disant que ceux qui refusent de témoigner devant le conseil, le feront devant le procureur général.

L'ACTION, 9 novembre 1963 (François Trépanier)

La Commission reproduit en entier cet article, en raison de son importance.

"IRREGULARITES" A NE PAS REPETER A LA
COUR MUNICIPALE DE QUEBEC

(HON. WILFRID HAMEL)

Sans se prononcer sur la preuve qui a été faite lors de l'enquête sur la Cour Municipale, le maire Wilfrid Hamel a exprimé l'avis, hier, que l'on ne devrait peut-être pas ressusciter les irrégularités qui se produisirent avant 1960, c'est-à-dire avant l'application des réformes suggérées par le rapport Villeneuve, mais que "jugement devrait être rendu dans celles qui se produisirent ensuite.

Le maire Hamel a fait allusion à l'enquête sur la Cour Municipale, hier, alors que les journalistes le questionnaient

lors de sa conférence de presse hebdomadaire.

"J'ai été heureux de voir qu'un échecvin ait demandé que toutes les notes sténographiques soient dactylographiées et que tous les documents auxquels on a référé soient photostatés", a dit le maire Hamel. De cette façon, nous allons mieux connaître la portée des témoignages et des documents.

Quant au reste, a ajouté le maire Hamel, je me demande s'il y a lieu d'apprécier toutes les irrégularités "brutales" qui se sont produites avant la publication du rapport Villeneuve. Il faut se rappeler les circonstances. Avant la publication de ce rapport, tout le monde savait, y compris le maire, que les règlements de la circulation étaient appliqués de façon très large."

M. Hamel a expliqué que les autorités municipales agissaient de façon à habituer les automobilistes à respecter les règlements.

"A un moment donné, a poursuivi le premier magistrat, nous nous sommes aperçus que la porte était demeurée un peu trop ouverte. On a donc demandé un rapport, le rapport Villeneuve, et on a exigé la mise en application de ses réformes. S'il y a eu de graves irrégularités depuis ce temps-là, a conclu le maire Hamel, je suis d'accord pour qu'elles soient jugées comme telles".

L'enquête sur la Cour municipale, qui a eu lieu mercredi, a porté en général sur des incidents qui se seraient produits avant 1960. Les dossiers de la Cour, par exemple, qui ont été mentionnés comme disparus étaient en dates des années 1950.

Par ailleurs, des employés de la Cour municipale ont dit que sur l'ordre de l'assistant-greffier, M. Louis-Philippe Gauvin, ils ont accepté depuis 1960 en paiement d'amendes de s sommes inférieures à celles qui auraient dû être perçues selon la loi.

L'enquête sur la Cour municipale a été exigée il y a environ deux semaines par les échevins Gérard Moisan et Isidore Deschênes qui, au terme de la séance de mercredi, ont exigé la démission de l'assistant-greffier, M. Louis-Philippe Gauvin. A l'appui de leur demande, ils ont qualifié d'accablante la preuve faite à l'enquête.

LE SOLEIL, 9 novembre 1963 (Normand Girard)

LES SANCTIONS REQUISES SERONT PRISES (HAMEL)

S'il y a eu des irrégularités à la Cour

S.H. le maire Wilfrid Hamel a exprimé l'avis, hier, qu'il n'y aurait peut-être pas lieu d'apprécier de façon brutale les irrégularités qui se commettaient à la Cour municipale avant la publication et l'application des recommandations contenues dans le rapport Villeneuve.

... Le maire a également adressé des félicitations à l'endroit des échevins qui ont suggéré que les notes sténographiques de l'enquête soient transcrites

et que les documents apportés en preuve soient déposés sur la table du comité administratif.

"Ca nous permettra, a-t-il précisé, de les étudier attentivement et de mieux juger de la portée de chacun des documents". Le maire a admis qu'avant l'application du rapport Villeneuve, les règlements de la circulation et du stationnement étaient appliqués d'une façon très large par la Cour municipale.

"Nous croyons qu'il était préférable d'habituer les automobilistes à s'y conformer et c'est pour cette raison qu'on se montrait clément. Toutefois, nous nous sommes aperçus qu'une fois la porte ouverte, tout le monde pouvait y passer."

Ces articles parus au fur et à mesure des débats qui avaient lieu à l'hôtel de ville corroborent les témoignages dont la Commission a fait état en ce qui concerne la connaissance que Son Honneur le Maire , monsieur Wilfrid Hamel, avait de la situation qui existait à la Cour.

Que pouvait faire Son Honneur le Maire, après qu'il eût pris connaissance des irrégularités qui se commettaient au Greffe?

Il y a lieu, ici, de se demander si le Maire avait quelque pouvoir sur le Juge de Blois, et s'il en avait sur les fonctionnaires.

Il est à peine nécessaire de mentionner que le Juge n'était pas un fonctionnaire de la Cité, et qu'en conséquence, il ne relevait nullement du maire, dans ce sens, que ce dernier ne pouvait pas intervenir dans l'administration de la justice, en tant qu'il s'agissait des jugements rendus par le Juge de Blois.

Il faut reconnaître que le maire est dans une situation assez particulière en ce qui touche à l'administration de la justice. On pourrait être tenté de trouver une certaine analogie entre la fonction du maire et celle du Premier Ministre du Gouvernement provincial ou du Gouvernement fédéral. N'est-il pas le chef de l'administration, comme le Premier Ministre? Cette analogie ne va pas bien loin, puisque le maire est le président du Comité administratif et le président du Conseil, et qu'il n'est pas responsable de l'administration au même titre que peut l'être le Premier ministre.

Le Lieutenant-Gouverneur a le pouvoir de destituer "Les recorders de la Cité...", sur une adresse conjointe du Con-

sell législatif et de l'Assemblée législative (Charte art. 562).
Le Maire de Québec n'a évidemment pas ce pouvoir.

Le maire a cependant l'obligation morale de porter à la connaissance du Procureur général le cas d'un juge qui aurait failli à ses devoirs, et alors, c'est le Procureur général qui prendrait l'initiative de soumettre le cas du juge au Lieutenant-Gouverneur en Conseil qui, lui, décide s'il doit en saisir les Chambres.

Son Honneur le Maire a bien compris qu'il avait cette obligation morale, puisqu'il a fait une démarche auprès du Procureur général au cours de l'année 1963, et qu'à la suite de sa démarche, l'Honorable juge de Blois a démissionné.

Le maire a relaté, devant la Commission, les circonstances de sa démarche.

La Commission reproche à Son Honneur le Maire d'avoir attendu quatre années avant de faire cette démarche qui s'imposait au cours de 1959, tout au moins. Si le maire avait alors pris la peine de collaborer à l'enquête que menait M. l'échevin Gérard Moisan, et à celle qu'a faite un peu plus tard M. l'échevin Isidore Deschênes, il aurait obtenu rapidement tous les éléments de preuve dont il aurait eu besoin pour renseigner le Procureur général.

Le retard du maire à faire la démarche qui s'imposait auprès du Procureur général, a causé à la Justice un tort qu'il est difficile de mesurer, mais qui est d'une gravité exceptionnelle.

En tergiversant comme il l'a fait pendant au moins quatre années, Son Honneur le Maire est responsable, dans une bonne mesure, de la perte d'argent que la Cité a subie et que la Commission a estimée à une somme d'une centaine de milliers de dollars par année. L'estimation de la Commission est certainement en deça de la réalité, mais la Commission se devait d'être d'une grande prudence là-dessus, puisque quelques personnes sont responsables, à des titres divers, du tort matériel que la Cité de Québec a subi. L'estimation de la Commission ne doit pas être interprétée comme mettant en doute la preuve qu'elle a entendue sur l'étendue du préjudice que la Cité de Québec a subi en fait.

La responsabilité de Son Honneur le Maire est encore plus flagrante, quant il s'agit des fonctionnaires de la Cité qui ont prêté leur autorité et leur concours à ceux qui faisaient fonctionner le système.

Il suffit, pour mesurer la responsabilité du maire à cet égard, de s'en rapporter à l'article 173 de la Charte que voici:

173. "Le maire exerce le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les offi-

clers de la cité, et voit spécialement à ce que les revenus de la cité soient perçus et dépensés suivant la loi et à ce que les dispositions de la loi, les règlements et les ordonnances de la cité soient fidèlement et impartialement mis à exécution, et soumet de temps à autre, au Conseil tout projet de changements qu'il croit nécessaires et utiles ; et il doit communiquer au Conseil toutes informations et suggestions tendant à l'amélioration des finances, de la police, de la santé, de la sûreté, de la propreté, du bien-être et du progrès de la cité.

Dans l'exercice de ses fonctions, comme chef exécutif de l'administration municipale, le maire a droit, en tout temps de suspendre un officier ou employé au service de la cité, et en pareil cas, le maire doit, à la plus prochaine occasion, faire rapport de la chose au Comité administratif, en donnant par écrit la raison de cet acte de sa part."

La lecture de cet article fait voir que le maire pouvait commencer par suspendre de sa fonction tout fonctionnaire incriminé, soumettre son cas au Conseil, et demander au Conseil de prendre contre lui des sanctions appropriées qui pouvaient aller jusqu'à la destitution du fonctionnaire.

Où le Conseil se rendait à la demande du maire et le fonctionnaire était mis hors d'état de nuire, et la corruption eût probablement cessé à la Cour. Ou le Conseil, qui était alors composé d'un assez grand nombre d'échevins qui étaient à l'origine de la corruption, ne se fût pas rendu à la requête du maire. Dans cette éventualité, le maire n'avait qu'à saisir l'opinion publique des manquements commis par le fonctionnaire incriminé et de l'inaction du Conseil, et il est certain que le Conseil se serait ravisé, et que la corruption aurait cessé.

A part la démarche tardive du maire auprès du Procureur général, dont il vient d'être question, la preuve démontre que le maire est resté passif de 1958 à 1963, alors qu'il a posé pour la première fois un acte positif, à savoir sa démarche auprès du Procureur général, et cet acte ne concernait pas les fonctionnaires incriminés. C'est dire que, même après le départ de l'Honorable juge de Blois, des fonctionnaires indignes restaient au Greffe et pouvaient encore manquer à leurs devoirs.

La Commission reproche en outre à Son Honneur le Maire de ne pas avoir fait faire l'enquête nécessaire par des fonctionnaires de la Cité. A qui fera-t-on croire qu'il n'y avait pas par-

mi eux des hommes dont la compétence et l'honnêteté auraient fait d'excellents enquêteurs? Le maire est donc responsable, dans une certaine mesure, des déboursés que l'Etat et la Cité ont encourus pour les fins de l'enquête de la Commission.

La Commission tient maintenant à se prononcer sur la valeur des motifs de justification que Son Honneur le maire a allégués.

Son Honneur le maire a dit qu'il s'en rapportait dans ces sortes de matière, au directeur des services et à son personnel, puisqu'il les savait qualifiés. Sans insinuer aucunement que le directeur des services et ses préposés aient pu manquer de compétence, la Commission estime que le motif du maire ne valait plus dès le début de l'enquête de monsieur l'échevin Gérard Moisan, c'est-à-dire vers la fin de l'année 1958. On n'a qu'à lire les extraits des quotidiens de Québec parus pendant cette période, extraits que la Commission a reproduits à son rapport, pour se rendre compte des précisions que monsieur Moisan donnait aux réunions du Comité administratif, que présidait Monsieur le Maire, sur les irrégularités qui se commettaient à la Cour. Les mêmes journaux rapportent d'ailleurs des propos de monsieur le Maire lui-même qui indiquent clairement qu'il connaissait non seulement l'existence du système, mais aussi sa gravité et certaines de ses causes.

La Commission conclut donc que Son Honneur le Maire n'a pas exercé... le droit de surveillance, d'investigation, et

de contrôle ..." sur le Greffe de la Cour qui est l'un des départements de la Cité, comme il en avait l'obligation selon certaines dispositions de la charte de la Cité.

LA RESPONSABILITE DE
CERTAINS ECHEVINS

Les échevins dont les noms suivent et qui sont ou ont été membres du Conseil de Ville de la Cité de Québec, ont abusé de leur autorité sur des fonctionnaires du Greffe et de leur Influence sur l'Honorable Juge de Blois, pour obtenir des faveurs à des contrevenants.

David Burns

Paul Mecteau

Emilien Bolssinot

Jules Morency

Marcel Laroche

Damase Blais

Gaston Filibotte

Jean-Marie Lafleur

Joseph Conseiller

Paul-Henri Lafond

Gérard Hamel

Henri Gagnon

Il est clair que ces échevins ont voulu être agréables à leurs électeurs et exercer leur "petit patronage". La Commission ne les condamne pas moins, parce qu'ils ont manqué à leurs devoirs, qu'ils ont entravé le cours de la Justice, et qu'enfin, ils ont appauvri la Cité de sommes très considérables.

La Commission est d'avis que ces échevins sont les véritables auteurs du système que les témoins ont appelé le "classement" des "cartes", des "avis de sommation" et des sommations. Ils sont aussi responsables des autres faveurs que des contrevenants ont obtenues. Enfin, ils ont vu à ce que toutes ces irrégularités continuent d'années en années.

La Commission tient à faire remarquer que nul d'entre eux n'a tenu à se faire entendre.

Certains de ces échevins ont d'ailleurs, à quelques reprises, tenté de faire échec à l'enquête que menait M. l'Echevin Gérard Molsan, au cours des années 1958, 1959 et 1960, et à celle que faisait de son côté, à peu près dans le même temps, M. l'Echevin Isidore Deschênes. Aussi, la Commission n'hésite-t-elle pas à croire que le système serait encore en vigueur, si ces deux échevins et certains autres ne s'étaient préoccupés de l'intérêt public que desservait la plupart de leurs collègues.

LA RESPONSABILITE
DE LA COLLECTIVITE

La Commission estime qu'une certaine catégorie, trop nombreuse, de la population du Québec Métropolitain a eu ses torts...

Tant de personnes ont demandé des faveurs et en ont obtenues qu'il faut conclure que beaucoup s'accommodaient fort bien du système et y trouvaient leur profit.

Quant on désire la probité de ses représentants, il faut la pratiquer soi-même.

S U G G E S T I O N S

La Commission prie le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de prendre en considération les suggestions suivantes:

- 1.- La préséance et l'autorité du Juge-en-chef de la Cour municipale de la Cité de Québec devraient être rétablies;
- 2.- La Législature devrait fixer le traitement des Juges de la Cour municipale de la Cité de Québec, afin qu'ils ne dépendent plus du Conseil de Ville;
- 3.- Comme elle l'a fait à son rapport sur le système administratif de la Cité de Québec, la Commission suggère la création d'un département du Contentieux par règlement déterminant ses attributions et, particulièrement, la juridiction du département du Contentieux sur tous les employés du Greffe de la Cour municipale, y compris le greffier;

- 4.- Le Procureur général devrait instaurer l'Inspection du Greffe de la Cour municipale de la Cité de Québec, afin d'assurer qu'on y applique la loi avec impartialité et qu'on y exécute les jugements;
- 5.- Les règlements de la Cité de Québec qui établissent une amende devraient établir l'amende minimum et l'amende maximum, de sorte que le juge ne puisse plus condamner à une amende nominale;
- 6.- Le greffier de la Cour devrait obtenir le pouvoir de condamner à l'amende minimum le contrevenant à la réglementation municipale, quand il ne comparait pas ou ne présente pas de défense (jugements par défaut ou ex parte).. Ainsi on déchargerait le juge d'un travail trop considérable et que le greffier peut faire tout aussi bien que le juge. Le greffier ne serait pas tenu d'entendre des témoins: la plainte de l'agent ou du

fonctionnaire qui a constaté l'infraction suffirait.

7.- La Charte de la Cité de Québec devrait être amendée pour donner au Greffier de la Cour le droit de réclamer une amende de \$3.00 au contrevenant à la réglementation de la circulation, au moyen d'un avis en forme de lettre adressée au contrevenant;

8.- Les contrevenants domiciliés dans la Cité de Québec devraient payer les frais de signification, comme ceux domiciliés à l'extérieur.

Les fonctionnaires qui ont participé à la préparation de l'enquête et qui ont témoigné devant la Commission seront peut être exposés à des représailles...

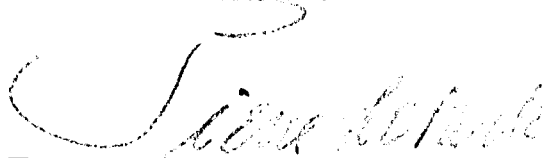
Aussi, la Commission prie-t-elle respectueusement le Lieutenant-Gouverneur en Conseil de faire en sorte que ces fonctionnaires, qui ont fait leur devoir, ne soient pas traités injustement.

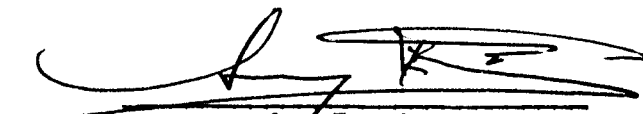
A ce propos, la Commission souhaite que le syndicat dont font partie ces fonctionnaires, ait l'oeil ouvert lorsque la Cité prendra des décisions à leur sujet.

La Commission d'enquête sur l'administration de la Justice à
la Cour municipale de la Cité de Québec a l'honneur de vous
présenter son rapport.

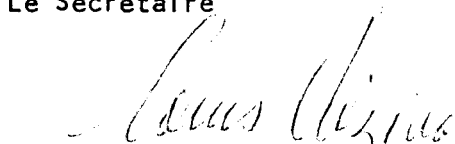
Québec, le ²⁸~~15~~ avril 1965

LES COMMISSAIRES


Pierre Letarte


Guy Fortier

Le Secrétaire


Louis Vézina

L I S T E D E S A N N E X E S

- Annexe numéro 1 : Résolution du Conseil de ville de Québec du 5 décembre 1963
- Annexe numéro 2 : Rapport Villeneuve
- Annexe numéro 3 : Rapport Faguy
- Annexe numéro 4 : Arrêté en Conseil numéro 164 du 29 janvier 1964.
- Annexe numéro 5 : Douze rapports mensuels de 1958 du Greffier de la Cour, Me Pierre Vallée
- Annexe numéro 6 : Tableau intitulé "Etat des revenus et des dépenses budgetés et réels pour les exercices 1957-58 à 1962-63, et pour la période du 1er mai au 30 novembre 1963".

- A N N E X E N U M E R O 1 -

Résolution du Conseil de ville de Québec du
5 décembre 1963

CONSEIL DE VILLE



Hôtel de Ville
Bureau du Greffier de la Cité

Extrait des minutes d'une séance du Conseil de Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, le 5 décembre 1963

Résolu:

Que ce Conseil prie le Lieutenant-

Gouverneur en Conseil d'ordonner une enquête sur l'administration de la justice à la Cour municipale de la Cité de Québec pour la période comprise entre le 1er janv 1958 et le 30 novembre 1963, le tout sous l'autorité du chapitre 9, des Statuts Refondés de Québec, 1941.

Certifié:



Greffier de la Cité

(Comité administratif: 531ème rapport)

- ANNEXE NUMERO 2-

Rapport Villeneuve



CITÉ DE QUÉBEC

MÉMOIRE DE R. Villeneuve

DATE 27 février 1959

A Vérificateur de la Cité

SUJET Cour Municipale

Conformément à votre demande, j'ai fait l'étude du système des encaissements à la Cour Municipale. Tel que je l'ai décrit dans un rapport préliminaire en date du 23 septembre 1958 ces encaissements peuvent se subdiviser en cinq groupes:

- 1.- Cautionnements
- 2.- infractions de stationnement
- 3.- plaintes de circulation
- 4.- infractions à la Loi des Véhicules-moteurs
- 5.- autres causes

Une analyse succincte des emplois de chacun m'a permis de conclure qu'environ 80% du travail à faire au Greffe de la Cour Municipale porte sur des cas de stationnement et de circulation; mon étude a donc porté particulièrement sur ces points avec conséquence qu'en systématisant cette partie du travail l'on aura déjà systématisé la majeure partie des activités de la Cour Municipale.

Si l'on s'en rapporte aux informations fournies en réponse à la résolution No: 2513 A du Comité Administratif, l'on constate l'impossibilité pour le Greffier de préciser l'exactitude du rapport fourni.

Le système suggéré pourra obvier à cet inconvénient et tout en ayant l'avantage de présenter des informations précises à qui de droit, ce système pourra permettre la correction des déficiences dans un domaine ou dans l'autre.

De plus la procédure suggérée est basée sur l'emploi d'une caisse enregistreuse de marque "National" modèle que j'ai au préalable étudié avec soins.

6

De façon à mettre en relief les relations devant exister entre Sureté, Greffier de la Cour, Trésorerie et Vérification, quant au fonctionnement du système suggéré dans ce domaine, le présent travail est subdivisé comme suit:

- 1.- Instructions du Chef de la Sureté
- 2.- Instructions du Greffier de la Cour
- 3.- Instructions au Caissier de la Cour
- 4.- Guide des Vérificateurs

De prime abord il y aura tendance à voir dans cet assemblage de courtes instructions un système plutôt compliqué. Tel n'est pas le cas. Chacune des opérations décrites a un rapport quelconque avec une ou plusieurs autres opérations effectuées dans un autre service connexe; et après quelques jours de pratique on constatera facilement la souplesse et la rapidité du système.

Son grand avantage est d'offrir un contrôle précis là où il faisait défaut et ce contrôle pourra s'exercer sans coût additionnel de main d'oeuvre tout en assurant à la Cité un revenu accru appréciable.

Je sou mets le tout à votre approbation et suggère d'en faire tenir copie aux chefs intéressés afin qu'ils puissent en faire une étude et nous exprimer leurs commentaires et suggestions.

Votre tout dévoué,

William Brice



CITÉ DE QUÉBEC

Page 1

MÉMOIRE du Vérificateur de la Cité

DATE 23 décembre 1958

A Rolland Villeneuve

SUJET Cour Municipale

Ci-dessous, quelques considérations d'ordre général dont tiendra compte le vérificateur chargé de la mise en plan d'un système de contrôle à la Cour Municipale pour les affaires se rapportant au stationnement et à la circulation.

- 1.- La Cité maintien en force les règlements No: 721 - stationnement et No: 891 - circulation. La Sureté Municipale doit en assurer l'entière application.
- 2.- A cette fin la Cité doit posséder l'organisme capable d'effectuer rapidement le règlement ou le redressement de toute plainte formulée par la Sureté contre le contrevenant.
- 3.- Les services Sureté, Greffe de la Cour, Trésorerie et Vérification sont responsables conjointement du système recherché.
- 4.- Le plan de l'organisme actuel ou de tout projet en cours devra subir l'épreuve d'une critique sévère de son efficacité de même que de son meilleur coût d'opération.
- 5.- Les responsables de la mise en opération du système désiré auront prévu l'adoucissement de mesures vexatoires sans amoindrir les obligations, les devoirs et les droits de la Cité.
- 6.- Après sa mise en opération, il sera alors nécessaire qu'une bonne synchronisation des éléments du système en assure le rendement maximum et écarte toute possibilité de rupture et de confusion.

LeBel

23.12.58

LO1 LOI DES VEHICULES AUTOMOBILES S.R.Q. ch 142 et amendements (1957)

LO2 CHARTRE DE LA CITE - Art. 546a (Stationnement)

Dans les cas de stationnement ou d'arrêt d'un véhicule en contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la cité.

Les dispositions qui précèdent n'empêcheront pas l'agent de la paix, s'il le juge à propos, de porter une plainte ou de faire émettre une sommation suivant la loi.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la cité et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui en est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'agent de la paix doit porter contre elle une plainte conformément à la loi.

Les sommes déjà perçues comme amende par la cité, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la cité est autorisée à les retenir.

LO3 REGLEMENT NO: 891 - Art. 19 (Stationnement)

Toute violation de l'une quelconque des dispositions du présent règlement constituera une infraction, et le contrevenant sera passible, sur conviction devant la Cour Municipale de la Cité de Québec, d'une amende n'excédant pas quarante dollars (\$40.00) avec ou sans frais, et à défaut de paiement de ladite amende avec ou sans frais, d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois;

Toutefois, le Chef de Police ou les membres du Corps de Police pourront aussi attacher ou apposer à chaque véhicule stationné en contravention avec le présent règlement, un avis de payer au Service de la Circulation ou au Greffier de la Cour Municipale la somme de deux dollars (\$2.00) pour chaque infraction. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui en est donné libère ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction commise. Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, l'Agent de la Paix devra porter contre elle une plainte en Cour Municipale conformément à la loi;

LO4 REGLEMENT NO: 721 - Art. 110 (Circulation)

Sauf les dispositions de la loi concernant les véhicules-automobiles, relatives aux poursuites, quiconque contreviendra à quelqu'une des dispositions du présent règlement, commettra une infraction et sera passible en outre des sanctions déjà établies par le présent règlement sur conviction devant la Cour du Recorder, d'une amende n'excédant pas \$40.00 avec ou sans frais et à défaut de paiement, d'un emprisonnement n'excédant pas deux mois.

S	<u>INSTRUCTIONS DU CHEF DE LA SURETE MUNICIPALE</u>	<u>Page 4/5</u>	
S01	IMPRESSION DES LIVRETS/STATIONNEMENT		FO
S02	IMPRESSION DES ENVELOPPES/RAPPORTS JOURNALIERS		FO
S03	DISTRIBUTION DES LIVRETS/STATIONNEMENT		
S04	REDACTION ET POSE DE LA CARTE PAR L'AGENT		
S05	REDACTION PAR L'AGENT D'UNE PLAINTÉ/CIRCULATION		
S06	RAPPORT JOURNALIER DE L'AGENT SUR L'ENVELOPPE/RAPPORT		FO
S07	OPERATIONS AU BUREAU DE LA CIRCULATION (LOCAL 117)		
S08	OPERATIONS AU BUREAU DU TELETYPE		FO
S09	RENVOI PAR SURETE A GREFFIER DU COUPON BLEU (REFUS DE PAYER)		FO
G	<u>INSTRUCTIONS DU GREFFIER DE LA COUR MUNICIPALE</u>	<u>Page 6/7</u>	
G01	TENUE DE FICHES DE CONTROLE PAR UN PREPOSE EXCLUSIF		Fl
G02	PREPARATION DES AVIS D'INFRACTION A LA CIRCULATION		FO
G03	TABLE DE FRAIS D'EMISSION ET DE SIGNIFICATION DE BREF		FO
G04	REDACTION DES BREFS/STATIONNEMENT		FO
G05	REDACTION DES BREFS/CIRCULATION		FO
G06	CLASSEMENT FINAL DES COUPONS LIQUIDES		
C	<u>INSTRUCTIONS AU CAISSIER</u>	<u>Page 8/9</u>	
C01	OUVERTURE DE LA CAISSE PAR UN BORDEREAU/EPREUVE		Fl
C02	USAGE D'UN RECEPTACLE DE TRIAGE PRES DE LA CAISSE		
C03	IMMATRICULATION OBLIGATOIRE SUR TOUS LES COUPONS PAYES		
C04	USAGE D'UN COUPON SUBSTITUT EN L'ABSENCE DU REGULIER		FO
C05	RENVOI PAR CAISSIER A SURETE LORS D'UN REFUS DE PAYER		FO
C06	BORDEREAU DE CONTROLE A CHAQUE RELEVÉ DE CAISSIER		Fl
C07	IMMATRICULATION DES COUPONS DES CARTES PAYEES AUX BANQUES		
C08	FERMETURE DE LA CAISSE PAR UN BORDEREAU DE FERMETURE		Fl
C09	ECRITURES JOURNALIERES A LA CAISSE SYNOPTIQUE		Fl
V	<u>GUIDE DES VERIFICATEURS</u>	<u>Page 10</u>	
V01	CONTROLE PAR LE VERIFICATEUR DU BORDEREAU SOUS CLE		Fl
V09	VERIFICATION FINALE AVANT DESTRUCTION DES COUPONS		

TABLEAU DES FORMULES OU FAC-SIMILES

FO1	COUPON/STATIONNEMENT	Page 11
FO2	CARTE /STATIONNEMENT	12
FO3	ENVELOPPE/RAPPORT JOURNALIER	13
FO4	OPERATIONS AU TELETYPE	14
FO5	COUPON SUBSTITUT (VERT)	15
FO6	COUPON D'ANNULATION (BLEU)	15
FO7	AVIS/CIRCULATION	16
FO8	TABLE DE FRAIS	17
FO9	EMISSION DE BREF	18
F10	FICHE DE CONTROLE	19
F11	BORDEREAU/EPREUVE	20
F12	BORDEREAU SOUS CLE	20
F13	BORDEREAU DE CONTROLE	20
F14	BORDEREAU DE FERMETURE	20
F15	CAISSE SYNOPTIQUE	21

SO1	<u>IMPRESSION DES LIVRETS DE STATIONNEMENT</u> Le format des coupons et cartes est légèrement agrandi à 3³/₄ x 5³/₄ afin de réserver l'espace approprié à l'immatriculation du paiement, faciliter la lecture du numéro du coupon lorsque placé horizontalement dans un tiroir de 4 x 6. Le carbon sera limité à la hauteur indiquée au spécimen. La série 0000 01 à 1999 99 étant réservée au numérotage des plaintes/circulation, celui des livrets débutera à 2000 01. Au rythme d'emploi actuel ces séries dureront 5 ans. L'espace au verso de la carte montré dans le crochets au FO2 peut-être employé à d'autres fins jugées plus nécessaires s'il y a lieu.	FO1
SO2	<u>IMPRESSION DES ENVELOPPES/RAPPORTS JOURNALIERS</u> Cette enveloppe de papier kraft aura une dimension approximative de 7 x 9. Elle servira à l'expédition des coupons/stationnement et des plaintes/circulation partant des QG. de division à destination du QG. de la Sureté. La face de l'enveloppe sera imprimée telle qu'indiquée à la FO3 et elle servira à l'agent pour la confection de son rapport journalier à la fin de son tour de devoir.	FO2 FO3
SO3	<u>DISTRIBUTION DES LIVRETS DE STATIONNEMENT</u> Les responsables de la garde en magasin et de la distribution des livrets respecteront, autant que possible, l'ordre numérique général de la série afin de faciliter le travail de classement et d'écritures en continuité qui sera nécessaire dans les bureaux du Greffier de la Cour Municipale. Les parties de livrets non employées par les agents à la fin de leur tour de devoir seront laissées au QG. de leur district où elles seront remises immédiatement aux agents de relève.	
SO4	<u>REDACTION ET POSE DE LA CARTE PAR L'AGENT</u> La limite du carbon ne permet pas l'inscription des particularités du véhicule sur la carte, ces renseignements n'étant pas utiles au contrevenant. Les coupons rendus inutilisables par suite d'erreur lors de leur rédaction par l'agent ne seront pas détruits mais annulés par l'agent et transmis avec les autres coupons rapportés. La carte n'étant d'aucune utilité devra être détruite incessamment.	
SO5	<u>REDACTION PAR L'AGENT D'UNE PLAINTE/CIRCULATION</u> La procédure existante n'est en aucune façon modifiée.	

S06

RAPPORT JOURNALIER SUR FACE DE L'ENVELOPPE

FO3

Le rapport journalier imprimé sur l'enveloppe est suggéré afin de grouper avec ordre les remises quotidiennes faites par chaque agent des coupons/stationnement qu'il a émis et des plaintes/circulation qu'il a rédigées.

A la fin de son tour de devoir l'agent complète l'enveloppe, y inclus les coupons et les plaintes et le tout est expédié au local 117 à la première occasion.

S07

OPERATIONS DU BUREAU DE LA CIRCULATION (local 117)

Par l'entremise de la patrouille le préposé du local 117 reçoit les enveloppes décrites ci-dessus. Il numérote alors consécutivement les plaintes/circulation.

L'original de ces plaintes de même que les coupons/stationnement (formules blanches) sont replacées dans leur enveloppe d'origine et le tout est expédié au greffe de la Cour.

Les autres copies, une fois le travail de statistiques accompli, sont transmises au préposé du télétype.

S08

OPERATIONS AU BUREAU DU TELETYPE

FO4

Les copies reçues du local 117 sont tout d'abord classées par ordre de licences en deux groupes l'un pour les plaintes/circulation et l'autre pour les coupons/stationnement.

Le préposé au télétype procède par ordre selon le modèle fourni. Les réponses de la Province contiendront les informations requises tel que démontré à la même pièce.

Les informations reçues seront séparées par longueur de 8 $\frac{1}{2}$ x 14 et seront alors groupées en deux cahiers l'un pour les plaintes/circulation et l'autre pour les cartes/stationnement, lesquels seront expédiés le plus rapidement possible au greffe de la Cour.

S09

RENOI PAR SURETE A GREFFIER LORS D'UN REFUS DE PAYER

FO6

Lorsqu'un contrevenant refuse de payer une carte/stationnement à la Cour, le Caissier le renvoie à la Sureté avec le coupon bleu sur lequel il aura indiqué au préalable le numéro de la carte et la date du renvoi.

Si des contrevenants se présentent directement à la Sureté le même coupon devra être rempli sur place.

Quotidiennement les décisions rendues par la Sureté et dûment inscrites sur les coupons bleus seront expédiées à la Cour Municipale.

GO1

TENUE DES FICHES DE CONTROLE PAR UN PREPOSE EXCLUSIF

F

Ci-dessous, un résumé des principales opérations nécessaires à la tenue de ces fiches:

1. Classement numérique général des enveloppes reçues du local 117 et extraction des plaintes/circulation. FC
2. Plaintes/circulation remises à une dactylo préposée à la préparation des avis/circulation.
3. Inscription à la fiche de la date d'infraction et classement numérique des coupons de la journée pour leur mise en place au tiroir du caissier.
4. Sur réception des cahiers d'informations du télétype annotations à la fiche des coupons à rappeler et rappelés. FC
5. Classement numérique par 100 des coupons payés la veille et inscription de la date du paiement à la colonne appropriée à la fiche de contrôle. Fl
6. Envoi dans le même ordre au classement final.
7. Pointage et classement chronologique des cartes payées aux banques suivi du classement numérique par journée.
8. Sortie du tiroir du caissier des coupons correspondants et remise au caissier pour immatriculation dans le même ordre.
9. Inscription des immatriculés à la fiche de contrôle.
10. Classement numérique par 100 et envoi au classement final.
11. Annotation à la fiche des annulés du jour par la sureté, sortie des coupons correspondants du tiroir du caissier et envoi au classement final. FO6
12. Inscription à la fiche des plaintes/circulation prêtes pour expédition et mise en place des coupons correspondants au tiroir du caissier.
13. Classement en ordre de licence des coupons à être endossés en rédigeant le bref. FO9
14. Inscription à la fiche de la date rapportable des coupons endossés et leur retour au tiroir du caissier.
15. Endossement des coupons après jugement et inscription à la fiche.

GO2. PREPARATION DES AVIS/CIRCULATION

Les plaintes/circulation reçues du local 117 sont conservées jusqu'à la réception du cahier des informations du télétype correspondant à la date d'infraction. C'est alors que les avis seront rédigés selon la formule acceptée.

Dans les cas "à rappeler" les plaintes seront retenues jusqu'au rappel alors que la fiche indiquera la date du cahier à consulter.

GO3 TABLE DES FRAIS D'EMISSION ET SIGNIFICATION DE BREF

(Présentement, aucune instruction ne peut-être formulée sur ce point. Cependant la composition de cette table, basée sur l'expérience, devra être étudiée le plus tôt possible afin qu'elle soit décidée pour la date de mise en opération du système.)

GO4 REDACTION DES BREFS/STATIONNEMENT

Lorsque le délai est expiré, les coupons/stationnement qui sont demeurés dans le tiroir du caissier en seront alors extrait et remis à la dactylo préposée à la rédaction des brefs alors que cette dernière aura à utiliser le cahier d'informations provenant du bureau du télétype.

Les coupons endossés en conséquence seront ensuite remis au préposé aux fiches afin d'y compléter certaines annotations avant de retourner les coupons au tiroir du caissier après qu'ils auront été remis en ordre numérique.

Une note/mémoire sera retenue pour les cas à rappeler afin d'y revenir le plus tôt possible.

GO5 REDACTION DES BREFS/CIRCULATION

Lorsque le délai est expiré, les coupons/circulation demeurés dans le tiroir du caissier en seront extrait pour la rédaction des brefs. Les détails nécessaires à la rédaction de ces brefs sont tous indiqués à la face de l'avis que la dactylo a en mains; il ne reste plus qu'à compléter la ligne réservée à certaines informations sur cet avis.

Les coupons ainsi complétés sont ensuite remis au préposé aux fiches afin d'y compléter certaines annotations avant le retour des coupons au tiroir du caissier.

GO6 CLASSEMENT FINAL DES COUPONS LIQUIDES

Tous les coupons liquidés par paiement, annulation, acquittement ou autrement seront classés numériquement à un même endroit jusqu'à examen par le vérificateur, alors qu'ils pourront-être détruits, si jugé nécessaire, les fiches de contrôle fournissant amplement d'informations quant à leur liquidation.

C01	<u>OUVERTURE DE LA CAISSE PAR UN BORDEREAU/EPREUVE</u> Au début de la journée le caissier s'assurera que sa caisse enregistreuse est totalement vide en composant un bordereau/épreuve ou par tout autre moyen qu'il jugera satisfaisant.	F1										
C02	<u>USAGE D'UN RECEPTACLE DE TRIAGE PRES DE LA CAISSE</u> Le caissier aura avantage à se procurer un réceptacle à compartiments multiples afin d'y classer, dès l'encaissement, les différentes pièces qu'il aura immatriculées. Cette pratique avantagera le préposé aux fiches/contrôle à prélever rapidement les pièces dont il aura besoin à certaines heures de la journée.											
C03	<u>IMMATRICULATION OBLIGATOIRE SUR TOUS LES COUPONS DU CAISSIER</u> Tous les coupons à la disposition du caissier seront immatriculés du montant indiqué au coupon au moment de l'encaissement savoir: <table> <tr> <td></td><td>(sans endossement</td></tr> <tr> <td>(Circulation</td><td>(avec endossement/bref</td></tr> <tr> <td>Coupons) ou</td><td>) avec endossement/banque</td></tr> <tr> <td>(Stationnement</td><td>(avec endossement/jugement</td></tr> <tr> <td></td><td>(avec toute autre indication</td></tr> </table> L'endossement des coupons sera la responsabilité du préposé aux fiches de contrôle et cet endossement indiquera au caissier le montant à percevoir (de la personne qui se présentera à lui.)		(sans endossement	(Circulation	(avec endossement/bref	Coupons) ou	) avec endossement/banque	(Stationnement	(avec endossement/jugement		(avec toute autre indication	
	(sans endossement											
(Circulation	(avec endossement/bref											
Coupons) ou	) avec endossement/banque											
(Stationnement	(avec endossement/jugement											
	(avec toute autre indication											
C04	<u>USAGE D'UN COUPON SUBSTITUT EN L'ABSENCE DE LA PIECE REGULIERE</u> Lorsqu'il doit y avoir encaissement et que la pièce régulière est introuvable le caissier se servira de la pièce de couleur verte sur laquelle peuvent-être indiqués les détails nécessaires à une identification subséquente.	F05										
C05	<u>RENOI PAR CAISSIER A SURETE LORS D'UN REFUS DE PAYER</u> Lorsqu'un contrevenant refuse de payer un coupon pour une raison quelconque, qui peut-être acceptée ou refusée par le chef de la sureté, le caissier utilisera le coupon bleu sur lequel il indiquera la date du renvoi et le numéro de l'infraction et le remettra au contrevenant en le priant de se présenter au bureau de la circulation pour exposer ses raisons. Si le contrevenant se présente directement à la sureté, le même coupon bleu sera rempli sur place. Quotidiennement les décisions rendues par la sureté et dûment inscrites sur ces coupons seront expédiées au greffe de la Cour.	F06										

C06

SUBSTITUTION TEMPORAIRE DU CAISSIER

F13

Lorsqu'il sera nécessaire de remplacer un caissier, un bordereau de contrôle sera alors composé par une lecture de tous les registres et d'un sous-total général et le ruban sous clé sera paraphé par les deux caissiers.

Au retour du caissier régulier la même opération sera répétée et la différence entre les deux lectures établira la somme à réclamer du caissier substitut.

C07

IMMATRICULATION DE TOUS LES COUPONS PAYES AUX BANQUES

Ces coupons qui seront remis au caissier en grand nombre auront été classés au préalable dans un ordre voulu par le préposé aux fiches. A la faveur d'une période calme de la journée, le caissier en utilisant la clé REPETITION de la caisse enregistreuse fera l'immatriculation de tous ces coupons dans le même ordre qu'il les aura reçus.

Le délai de quinze jours actuellement accordé aux banques pour la perception devra-être réduit à celui indiqué sur les cartes. Chaque vendredi les banques expédieront le rapport des cartes perçues durant la semaine, et ce, suivant la formule actuelle.

C08

FERMETURE DE LA CAISSE ET RAPPORT JOURNALIER

F14

A la fin d'une journée d'opérations le caissier insérera sur la table d'impression de la caisse une feuille de rapport sur laquelle s'inscrira le bordereau de fermeture de la journée. Cette opération videra tous les registres.

La caisse fournit automatiquement une copie détachable de ce bordereau laquelle peut-être utilisée par le caissier pour faire les écritures quotidiennes à sa caisse synoptique.

La feuille de rapport sera expédiée, le soir même, sous enveloppe à l'adresse du vérificateur.

C09

ECRITURES JOURNALIERES A LA CAISSE SYNOPTIQUE

F15

La première écriture correspondra exactement au bordereau de fermeture.

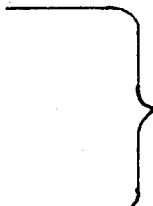
Les écritures suivantes indiqueront les régularisations à faire d'un registre à l'autre (contra) et les annulations d'enregistrements erronés qui auront été faits au cours de la journée. Finalement les dernières écritures indiqueront l'équilibre réel des opérations de la journée.

V01

CONTROLE PAR LE VERIFICATEUR DU BORDEREAU SOUS CLE

F12

Ce bordereau est une reorque exacte de toutes les transactions enrgrstrées par la caisse enregistreuse. Il peut etre controlé par deux personnes ayant chacune une clé distincte à cette fin. Un signal de couleur apparaissant dans le cadre d'observation sur le tablier de la caisse indique que le ruban doit être remplacé par un nouveau. A l'apparition de ce signal, le caissier et un représentant du vérificateur s'entendront pour faire le remplacement en présence l'un de l'autre et le verificateur retiendra le ruban sorti de la caisse pour les bseoins de son bureau.

V02
V03
V04
V05
V06
V07
V08

CES INSTRUCTIONS N'APPARAISSENT
QU'AU CAHIER DES VERIFICATEURS.

V09

VERIFICATION FINALE AVANT DESTRUCTION DES COUPONS

Lorsqu'un certain nombre de fiches auront été complétées à la satisfaction du Greffier, elles seront remises au bureau du vérificateur avec tous les coupons correspondants afin d'en compléter la vérification.

Après cette opération les coupons pourront être détruits, selon les instructions du Greffier de la Cour, et les fiches seront retenues au bureau des vérificateurs.

Département de la Police-QUÉBEC
Bureau de la circulation —

AMENDE { \$2.00 F- 0 }
Fine

Lic. _____ Date, _____

MARQUE DU VÉH.
Make of Car

STATIONNEMENT DE
Parking from

CONTRAVENTION VIS À VIS DE
Offence in front of

STATIONNEMENT DE NUIT
Overnight Parking

STATIONNEMENT EN DIAGONAL
Parking in diagonal

MOINS DE 15 PIEDS D'UN COIN DE RUE
Less than 15 feet from a corner

STATIONNEMENT PROHIBÉ
Parking in prohibited area

STATIONNEMENT À UN ARRÊT D'AUTO
Parking in an autobus stop

STATIONNEMENT LIMITÉ À
Limited Parking

VIOLATION COMPTEUR NO
METER

AUTRES CONTRAVENTIONS

ROGER LEMIRE
Chef de Police - Chief

Par
Per Const.

↑ ANCIEN FORMAT $3\frac{1}{2} \times 5\frac{1}{2}$

LIMITE DU CARBON

Département de la Police-QUÉBEC-Police Department
Bureau de la circulation — Traffic Bureau

AMENDE - \$2.00 - FINE

T _____ E _____ C _____

LICENCE

DATE

STATIONNEMENT DE
Parking from

To

CONTRAVENTION VIS À VIS DE
Offence in front of Street

STATIONNEMENT DE NUIT
Overnight Parking

STATIONNEMENT EN DIAGONAL
Parking in diagonal

MOINS DE 15 PIEDS D'UN COIN DE RUE
Less than 15 feet from a corner

STATIONNEMENT PROHIBÉ
Parking in prohibited area

STATIONNEMENT À UN ARRÊT D'AUTOBUS
Parking in an autobus stop

STATIONNEMENT LIMITÉ À
Limited Parking MINUTES

VIOLATION COMPTEUR NO
METER

AUTRES CONTRAVENTIONS OTHER INFRACTIONS

ROGER LEMIRE
Chef de Police - Chief of Police

Par
Per Const. _____ No. _____

2825-95

NOUVEAU FORMAT $3\frac{1}{4} \times 5\frac{3}{4}$

COUPON/STATIONNEMENT

S01

Le format des coupons et cartes est légèrement agrandi à $3\frac{1}{4} \times 5\frac{3}{4}$ afin de réserver l'espace approprié à l'immatriculation du paiement, faciliter la lecture du numéro du coupon lorsque placé horizontalement dans un tiroir de 4 x 6. Le carbon sera limité à la hauteur indiquée au spécimen afin d'éviter l'inscription des particularités du véhicule sur la carte, ces renseignements n'étant pas utiles au contrevenant.

La série 0000 01 à 1999 99 étant réservée au numérotage des plaintes/circulation, celui des livrets débutera à 2000 01. Au rythme d'emploi actuel ces séries dureront 5 ans.

FOI

CARTE/STATIONNEMENT

FO2

Département de la Police-QUÉBEC-Police Department
Bureau de la circulation — Traffic Bureau

AMENDE
Fine { \$2.00 F- 055094

Lic. _____ Date, _____ 195

MARQUE DU VÉH. _____ COULEUR
Make of Car _____ Color

STATIONNEMENT DE _____ À
Parking from _____ To

CONTRAVENTION VIS-À-VIS DE
Offence in front of _____ Street

STATIONNEMENT DE NUIT
Overnight Parking

STATIONNEMENT EN DIAGONAL
Parking in diagonal

MOINS DE 15 PIEDS D'UN COIN DE RUE
Less than 15 feet from a corner

STATIONNEMENT PROHIBÉ
Parking in prohibited area

STATIONNEMENT À UN ARRÊT D'AUTOBUS
Parking in an autobus stop

STATIONNEMENT LIMITÉ À _____ MINUTES
Limited Parking

VIOLATION _____ COMPTEUR NO
METER

AUTRES CONTRAVENTIONS _____ OTHER INFRACTIONS

ROGER LEMIRE
Chef de Police - Chief of Police

Par _____ No. _____
Per Const.



CITÉ - QUÉBEC - CITY

Service de la Police - Police Department
Division de la circulation - Traffic Division

REÇU la somme de \$2.00 en paiement du billet
RECEIVED the amount of In payment of ticket

F- 055094

VOIR AU VERSO

SEE REVERSE SIDE

COÛT
COST
\$2.00

Si payé à la Cour Municipale, Hôtel de Ville,
Québec, Chambre 325;

ou à une des succursales des banques men-
tionnées au bas.

If settled at the Municipal Court, City Hall,
Quebec Room 325;

or at one of the bank branches mentioned
below

S.V.P. FAIRE LES CHÈQUES ET MANDATS PAYABLES
À L'ORDRE DE LA CITÉ DE QUÉBEC.

Si posté, inscrivez votre nom et votre adresse.

PLEASE MAKE CHEQUES AND MONEY ORDERS PAYABLE
TO THE ORDER OF THE CITY OF QUEBEC.

If mailed, sign name and address below.

NOM

Name _____

ADRESSE

Address _____

CITÉ

City _____

AU CONTREVENANT

Vous êtes par la présente avisé que vous avez commis une
contravention au règlement de la circulation. Vous pouvez vous
présenter avec le présent avis dans les 48 heures (samedis,
dimanches et fêtes exceptés) à la Cour Municipale, Hôtel de
Ville, Québec, entre 9 heures a.m. et 5 heures p.m. ou à toutes
succursales des banques ci-dessous mentionnées. Votre défaut de
vous conformer à cet avis vous entraînera une comparution en
Cour.

TO THE OFFENDER

You are hereby notified that you are charged with an offence
against the Municipal By-Laws governing traffic. You have the
option of reporting with this notice within 48 hours (Saturdays,
Sundays and Holidays excepted) at the Municipal Court, City
Hall, Quebec, between 9.00 a.m. to 5 p.m. or at any branch of
the banks mentioned hereunder. Failure to report as above will
result in a summons to Court being issued.

Banque Canadienne Nationale

Banque d'Economie de Québec

Banque Provinciale du Canada

National Canadian Bank

Banque d'Economie de Québec

Provincial Bank of Canada

RECTO

VERSO

SQ2
SO6

IMPRESSION DES ENVELOPPES/RAPPORTS JOURNALIERS.
RAPPORT JOURNALIER DE L'AGENT SUR L'ENVELOPPE/RAPPORT

FO

ENVELOPPE DE PAPIER KRAFT (FORMAT APPROXIMATIF 7"x 9")

SURETE MUNICIPALE

DATE _____

AGENT NO. _____

Nos. au départ	Nos. au retour	Quantité
CARTES DE STATIONNEMENT EMISES		

PLAINTES DE CIRCULATION RAPPORTEES

INSTRUCTIONS GENERALES

Les responsables de la distribution des livrets ou parties de livrets aux agents respecteront, autant que possible, l'ordre numérique afin de faciliter le travail de continuité nécessaire au greffe de la cour.

Les parties de livrets non employées par les agents à la fin de leur tour de devoir seront laissées au QG. de leur district ou elles seront remises immédiatement aux agents de relève.

Lorsque l'enveloppe/rapport aura été vidée de son contenu au Greffe de la Cour elle sera retournée aux QG. de la Sureté pour la compilation des statistiques jugées nécessaires.

Exemple d'inscriptions à faire par l'agent

Nos. au départ	Nos. au retour	Quantité
217217	217225	9
217651	217675	25
217676	217681	6
CARTES DE STATIONNEMENTS EMISES		40

S08 OPERATIONS AU BUREAU DU TELETYPE

F

E N V O I

R E T O U R

JEUDI 14 MAI 1715H

CIRCULATION 13 MAI

BONJOUR V A

2848 0007 15

AV

GOBEIL MARTIAL

BONJOUR P M

COMBIEN AUJOURD'HUI

975 SIR ADOLPHE ROUTHIER QUEBEC

AV

CIRCULATION

94

RAPPELS/CIRCULATION

07

STATIONNEMENT

304

RAPPELS/STATIONNEMENT

17

RAPPELS/CIRCULATION

CIRCULATION 13 MAI

4476 0006 42 7/5/59

KOKALAKIS FRANK

2848 0007 15

62 ST LOUIS QUEBEC

3411 0007 17

STATIONNEMENT 13 MAI

...

M 5302 2020 05

RAPPELS/CIRCULATION

VEUILLEZ

4476 0006 42 7/5/59

RAPPELER

11112 0006 01 3/5/59

VE2371 2020 19

...

LUCIEN PICARD

STATIONNEMENT 13 MAI

CAP A L'AIGLE QUEBEC

M 5302 2020 19

RAPPELS/STATIONNEMENT

VE2371 2020 05

11591 2019 53 4/5/59

...

ABROSSE CLAUDE

RAPPELS/STATIONNEMENT

225 DES CHENES EST APT 4 QUEBEC

11591 2019 53 4/5/59

11704 2019 78 6/5/59

11704 2019 78 6/5/59

VEUILLEZ

...

VERIFIER

FIN DE L'EMISSION

2317H

C04

USAGE DU COUPON VERT EN L'ABSENCE DE LA PIECE REGULIERE

F05





LA CITÉ DE QUÉBEC

COUR MUNICIPALE

La somme inscrite ci-dessus a été reçue de

M. _____

Re _____

INFRACTION NO	LICENCE NO	BREF NO	DATE

C05
S09

RENOI PAR CAISSER A SURETE EN SUITE A UN REFUS DE PAYER
RENOI PAR SURETE A GREFFIER EN SUITE A UN REFUS DE PAYER

F06
F06

SURETE MUNICIPALE - DIVISION DE LA CIRCULATION

A/ l'Officier en charge - Date _____ 195

Le porteur du billet d'infraction No. _____

refuse de payer et désire vous exposer ses

raisons motivant un tel refus.

PLAINTÉ MAINTENUE

Signature de l'officier

PLAINTÉ ANNULÉE

Signature de l'officier

G02

PREPARATION DES AVIS/CIRCULATION

FO7

Cette formule sera imprimée sur une même feuille, la partie indiquée par la ligne pointillée se repliant à l'arrière pour en produire la copie qui sera gardée au tiroir du caissier.

Infraction No: 0007 23		Commise le 18 juillet 59		à l'heure indiquée vers 11.50 hrs a.m.	
B	E	R	J		
avoir					
avoir passé sur feu rouge (Règ. 721 art. 11) rue St-Nicholas traversant St-Paul					
avoir négligé l'arrêt obligatoire (Règ. 721 art. 71)					
Licence No: 23-789 Avisé le 20 juillet		M.Francois Lacoursière, 3245 Blvd d'Orléans Beauport		Payable avant le 24 juillet 59	
ROGER LEMIRE, CHEF DE LA SURETE MUNICIPALE					

COUR MUNICIPALE - CITE DE QUEBEC

J'ai reçu un rapport de la Sureté Municipale m'informant que vous avez commis l'infraction décrite ci-dessus.

Des procédures ont été prises contre vous et vous seront signifiées, à moins que vous ne fassiez parvenir la somme de \$3.00 en règlement de cette infraction, au bureau du comptable de la Cour avant la date indiquée plus haut.

Cet avis vous est envoyé dans le but de vous éviter les frais de signification qu'entraînera votre défaut de donner suite à cet avis.

PIERRE VALLEE
Avocat-Greffier

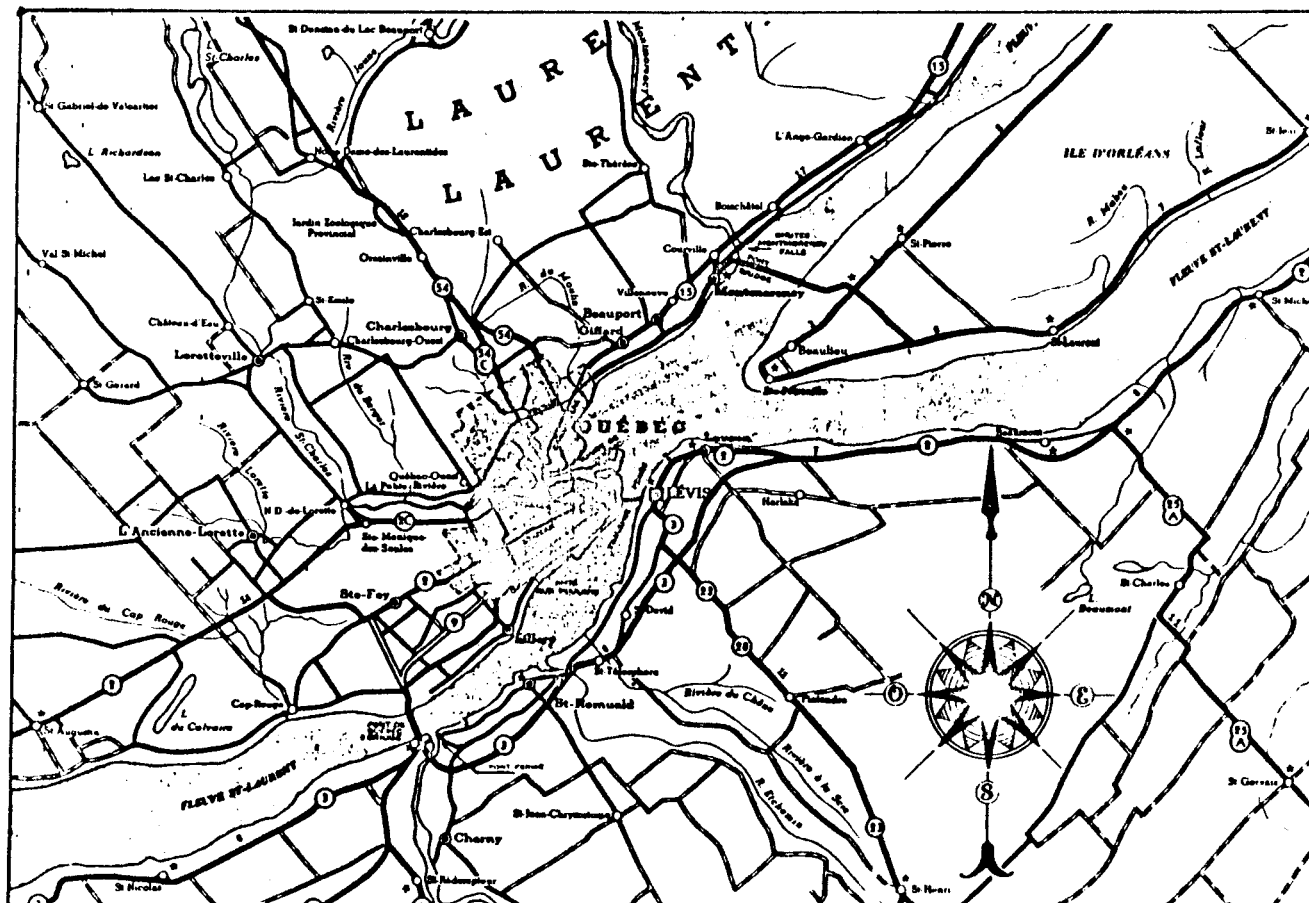
P.S.- S'il vous plaît, faire votre chèque payable à l'ordre de la Cité de Québec et retourner le présent avis avec votre remise.

GO3 TABLE DES FRAIS D'EMISSION ET SIGNIFICATION DES BRIEFS.

FO

Ci-dessous un exemple de forme pour la rédaction d'une telle table basée sur l'expérience de la cour.

DOMICILE DU CONTREVENANT	QUÉBEC	BANLIEU	REGION	EXTER'R
<u>STAGE DE LA PROCEDURE</u>				
CARTE DE STATIONNEMENT	2.00	2.00	2.00	2.00
Emission d'un bref	1.00	1.00	1.00	1.00
Signification du bref	1.00	2.00	3.00	4.00
Jugement	7.00	7.00	7.00	7.00
<u>PLAINTÉ DE CIRCULATION</u>				
Emission d'un bref	1.00	1.00	1.00	1.00
Signification du bref	1.00	2.00	3.00	4.00
Jugement	7.00	7.00	7.00	7.00



G04 REDACTION DES BRIEFS/STATIONNEMENT

FO

0247 46 - 1258 E. 3.8 4 R. 17.8

Formule 8

CANADA
PROVINCE, DISTRICT,
Et Cité de Québec.

EN COUR MUNICIPALE

DE LA CITÉ DE QUÉBEC

ÉLIZABETH II, par la grâce de Dieu, Reine du Canada.

A M. Jean Delage,
2374 rue Principale,
Cap Santé, Co.Portneuf, P.Q.

~~de notre Cité de Québec, dans notre district de Québec,~~

Défende

SALUT

NOUS VOUS COMMANDONS d'être et de
comparaître devant nous en notre Cour Municipale de la Cité de Québec, dans notre district
de Québec, qui se tiendra à l'Hôtel-de-Ville de notre cité le

jour de mil neuf cent cinquante
à DIX HEURES DU MATIN, pour alors et là répondre à la plainte faite contre vous
le jour de mil neuf cent cinquante
entre les et heures de l' -midi
dans les limites de notre cité de Québec vous, le dit Défend alors et là
avez illégalement laissé stationner votre véhicule-automobile portant le numéro
de 195 (licence provinciale) au-delà de la période légale de stationnement établie par
le compteur n° sur la rue , dans la
Cité de Québec,

Le cadre ci-dessus ne sera pas à être imprimé sur le
bref, car il ne fait qu'indiquer l'endroit vis-à-vis lequel
la copie du billet de stationnement devra être placée pour
son endossement lors de la préparation du bref.

De cette façon l'endos de la dite copie contiendra
les informations suivantes.

No. de l'infraction - No. du bref - Date de l'émission -
Montant exigible après l'émission du bref mais avant la
date rapportable devant le juge -

Nom et adresse du contrevenant pris au cahier des licences.

											2029-																					
											01																					
											02																					
											03																					
											04																					
											05																					
											06																					
											07																					
											08																					
											09																					
											10																					
											11																					

RECTO

Date d'annulation par la sûreté											1										
Extérieur											A										
à rappeler											B										
rappelé											C										
refus de payer											D										
payé à banque											E										
Date de l'infraction											2										
Vérification											F										
No. de l'infraction											G										
											3										
Date du paiement avant bref											4										
Bref émis											H										
Date du paiement après bref											5										
Date du paiement après jugement											6										
Date du jugement											7										
Acquittement											J										
Condamnation											K										
Mandat émis											L										
Date d'abandon par la Cour											8										

VERSO

											90																					
											91																					
											92																					
											93																					
											94																					
											95																					
											96																					
											97																					
											98																					
											99																					
											00																					

BORDEREAUX IMPRIVES PAR LA CAISSE ENREGISTREUSE

C01

→ 59 030 Z 1 00 .00
 59 030 Z 2 00 .00
 59 030 Z 3 00 .00
 59 030 Z 4 00 .00
 59 030 Z 5 00 .00
 59 030 Z 6 00 .00
 59 030 Z 7 00 .00
 59 030 Z 8 00 .00
 59 030 Z 9 00 .00
 59 030 Z 12 00 .00
 59 030 Z 13 00 .00
 59 030 Z 14 00 .00
 59 030 Z 15 00 .00
 59 030 Z 16 00 .00
 59 030 Z 17 00 .00
 59 030 Z 18 00 .00
 59 030 Z 19 00 .00
 59 030 Z 11 00 .00
 59 030 * 00 .00
 59 030 Z 11 00 .00

C06

← 59 040 X 1 00 10.00
 59 040 X 2 00 25.00
 59 040 X 3 00 50.00
 59 040 X 4 00 4.00
 59 040 X 5 00 50.00
 59 040 X 6 00 3.00
 59 040 X 7 00 .00
 59 040 X 8 00 .00
 59 040 X 9 00 .00
 59 040 X 12 00 .00
 59 040 X 13 00 .00
 59 040 X 14 00 4.35
 59 040 X 15 00 2.50
 59 040 X 16 00 1.00
 59 040 X 17 00 .00
 59 040 X 18 00 .00
 59 040 X 19 00 .00
 59 040 X 11 00 149.85
 59 040 * 00 .00

F11

F13

V01

→ 59 031 2 00 25.00
 59 031 * 00 25.00
 59 032 3 00 50.00
 59 032 * 00 50.00
 59 033 4 00 2.00
 59 033 * 00 2.00
 59 034 4 00 2.00
 59 035 14 00 4.35
 59 035 * 00 6.35
 59 036 5 00 50.00
 59 037 15 00 2.50
 59 038 11 22 10.00
 59 038 * 00 62.50
 59 039 6 00 3.00
 59 040 16 00 1.00
 59 040 * 00 4.00

C08

← FEB 19 59 040 Z 1 00 10.00
 FEB 19 59 040 Z 2 00 25.00
 FEB 19 59 040 Z 3 00 50.00
 FEB 19 59 040 Z 4 00 4.00
 FEB 19 59 040 Z 5 00 50.00
 FEB 19 59 040 Z 6 00 3.00
 FEB 19 59 040 Z 7 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 8 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 9 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 12 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 13 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 14 00 4.35
 FEB 19 59 040 Z 15 00 2.50
 FEB 19 59 040 Z 16 00 1.00
 FEB 19 59 040 Z 17 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 18 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 19 00 .00
 FEB 19 59 040 Z 11 00 149.85
 FEB 19 59 040 Z 11 00 139.85

F12

F14

- ANNEXE NUMERO 3 -

Rapport Faguy

Québec le 24 septembre 1963

Monsieur L.P. LeBel, c.g.a.,
Vérificateur de la Cité,
Hôtel de Ville, Québec.

Cher monsieur,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport demandé sur le règlement des avis et billets concernant les infractions à la circulation et au stationnement. Les remarques et commentaires qui suivent, s'appliquent à la Cour Municipale, car le travail de la Police dans ce domaine est très bien fait.

Vous trouverez, attachées à ce rapport, les annexes suivantes:

- 1- Annexe "A". Analyse de l'inventaire du 13 août 1963 et de l'émission des billets et avis depuis le 1er janvier 1961.
- 2- Annexe "B". Pourcentage des billets et avis payés, annulés, etc, et la recette moyenne pour chacun de ces billets et avis.
- 3- Annexe "C". Analyse des encaissements et déboursés, de la Cité, pour frais de signification du 1er janvier 1961 au 12 août 1963.
- 4- Annexe "D". Liste des salaires payés à la Cour Municipale et partie de ceux-ci se rapportant à la circulation et au stationnement.

5- Annexe "E". Tableau des engagements et des départs d'employés à la Cour Municipale, depuis le 1er janvier 1962, c'est-à-dire, depuis que la Cité avait autorisé l'engagement de cinq nouveaux employés.

Nous avons fait l'inventaire des billets de stationnement et des avis concernant les infractions à la circulation, émis et non réglés le 13 août 1963, tant à la Sûreté qu'à la Cour Municipale.

L'émission des billets et avis concernés se situe entre le 1er janvier 1961, c'est-à-dire depuis que la loi a été amendée pour rendre le propriétaire du véhicule responsable de telles infractions, et le 13 août 1963.

Tous les billets et avis en suspens ont été listés et comptés pour donner les résultats suivants:

A- 18,015 billets d'infraction au stationnement.

B- 4,359 avis concernant la circulation.

La répartition de cet inventaire nous est montrée à l'annexe "A".

Ceci démontre un retard considérable dans la préparation des brefs d'assignation à la Cour Municipale, (12 mai 1963), et rien n'indique présentement qu'on y apporte les remèdes appropriés.

.....

On ne doit pas en conclure pour autant, que ce retard est attribuable uniquement à un manque de personnel, mais aussi au fait, qu'un trop grand nombre de contrevenants négligent de payer l'amende dans le délai mentionné, occasionnant par le fait même, un surcroît de travail à la Cour Municipale. Seulement 49.7 % des billets sont payés dans le délai prescrit. (Voir annexe "B").

Il faut donc se demander, ce qui incite ces contrevenants à ne pas payer leurs amendes dans le délai prescrit. Au cours de mon travail de vérification à la Cour Municipale, j'ai été à même de constater qu'il existe plusieurs causes à cette façon d'agir de ces contrevenants. En voici, à mon humble avis, les principales:

1- Amende insuffisante pour les contrevenants qui paient après le délai prescrit. Les amendes sont insuffisantes et variables et d'après les constatations que j'ai faites, elles ne varient pas suivant l'offense commise, mais plutôt suivant le contrevenant. En imposant ces amendes, on ne tient pas suffisamment compte des frais occasionnés à la Cité, tels que:

- a) Identification du propriétaire. Ceci comprend le télétype, l'inscription du nom au dos du billet, les rappels, etc.

.....

- b) Préparation et livraison du bref d'assignation.
- c) Préparation et exécution du mandat d'incarcération.
- d) Frais de signification. J'ai constaté au cours de mon travail que les frais de signification déboursés par la Cité sont en partie ignorés par la Cour Municipale, avec le résultat que pour la période concernée, soit du 1er janvier 1961 au 12 août 1963, l'analyse des dits frais, démontre un excédent des déboursés sur le encaissements de \$ 17,359.89 (Voir annexe "C"), et ceci sans tenir compte du déboursé de la Cité pour salaires, fonds de pension et allocations de transport des huissiers de la Cour Municipale.

2- Certitude pour certains contrevenants de faire annuler le tout après avoir reçu le bref d'assignation. Si dans certains cas on annule le billet lui-même avant d'avoir reçu la copie blanche du dit billet, dans la plupart des cas on annule après l'émission du bref d'assignation et les raisons invoquées n'autorisent pas l'annulation de la plainte portée par la Sûreté. Voici quelques-unes de ces raisons:

- a) Explications fournies. Mention qui veut peut-être dire quelque chose pour celui qui annule le bref, mais rien pour les autres.
- b) Retenu à son bureau. Si on annule des plaintes pour cette raison, autant les annuler toutes, car la très grande majorité des gens sont retenus

.....

quelque part lorsqu'ils reçoivent un billet pour infraction au stationnement.

c) Coupable libéré.

d) Signification illégale. Une remarque s'impose ici. S'il y a vraiment signification illégale, ceci veut dire que le travail de certains huissiers laisse à désirer et que le remède à apporter n'est certainement pas l'annulation du bref d'assignation.

On inscrit la raison invoquée sur le bref que l'on fait ensuite signer par le juge.

3- Espérance pour d'autres qu'on ne donnera pas suite aux procédures. Les contrevenants s'aperçoivent rapidement du retard dans la préparation et la signification des brefs et retardent leurs paiements dans l'espérance que la Cour Municipale abandonnera toutes les procédures à une certaine date. Ceci s'est déjà produit quelquefois dans le passé, et laisse supposer aux habitués que la même chose peut se produire dans l'avenir. D'où nécessité d'un travail fait à date.

Concernant les avis d'infraction à la circulation, des raisons "appropriées" sont employées pour l'annulation de la plainte. La possibilité d'erreur par le constable, dans l'inscription du numéro d'immatriculation, étant beaucoup plus grande, du fait que l'automobile est en marche,

.....

on invoque la raison: "erreur de numéro de licence", pour annuler des avis de circulation, sans toutefois employer la même procédure pour tous les contrevenants. Assermentation pour d'aucuns, explications écrites ou verbales pour d'autres, etc, etc.

111
Lorsqu'on a eu l'occasion de faire du travail de vérification à la Cour Municipale, on s'aperçoit facilement qu'il y a un manque de coopération de la part de la Cour, avec la Police Municipale. On prend tous les moyens possibles pour excuser le contrevenant de l'offense commise et diminuer les montants à payer, avec le résultat que dans un très grand nombre de cas, il en coûte de l'argent à la Cité de Québec, pour un billet de stationnement, ou un avis de circulation émis par un constable. Ce qui est complètement illogique.

On semble de plus considérer, que les dites infractions sont des quantités négligeables auxquelles on n'apporte pas la même attention qu'aux causes d'ivresse, vagabondage, etc., malgré que si on exclue de la liste de paie de la Cour Municipale, les montants déboursés par la Cité, pour les salaires et fonds de pension des juges, du greffier et des deux assistants-greffiers, on s'aperçoit que tout près de 70% des salaires des employés est déboursé pour les infractions à la circulation et au stationnement. Soit pour l'exercice financier 1963-64, \$ 77,498.35 sur \$ 113,775.18. (Voir annexe "D").

.....

Il y a certainement lieu de prendre les mesures qui s'imposent pour que le plus grand nombre possible de contrevenants paient dans le délai prescrit. On éviterait ainsi un surcroît de travail semblable à celui qui existe présentement à la Cour Municipale et par le fait même, on enlèverait à la Cité, l'obligation d'engager du personnel qui normalement ne serait pas nécessaire.

A mon humble avis, ces mesures devraient être:

- 1- Amendements à la Charte de la Cité de Québec, art. 546 a (stationnement) et aux règlements 721 et 891 concernant la circulation et le stationnement de façon à fixer, pour les contrevenants qui n'auront pas payé dans le délai prescrit, une amende assez substantielle pour couvrir les frais encourus, par la Cité, pour ce retard. Le montant de cette amende étant fixé après entente entre le Directeur des Services, le Directeur de la Police et un représentant de la Cour Municipale. Les frais, de signification du bref et d'exécution du mandat s'il y a lieu, devant être ajoutés à cette amende. De cette façon, tous les retardataires seraient traités de la même manière et la Cité serait assurée que les frais qu'elle encoure dans ce domaine lui seraient remboursés, con-

.....

trairement à ce qui se produit dans le moment.

2- Aucun billet de stationnement ou avis d'infraction à la circulation ne pourrait être annulé avant bref, autrement que par le Directeur de la Police Municipale ou une personne désignée par lui. Toutes ces plaintes étant portées par la Police, il n'est que juste et normal, qu'elle, et elle seule, puisse les retirer.

3- Aucune plainte ne pourrait être retirée après la signification du bref d'assignation, sans qu'il y ait jugement de la Cour, le constable portant la plainte devant être appelé à donner sa version. Le contrevenant perdant sa cause, devant payer, en plus de l'amende fixée par les amendements proposés et les frais de signification s'il y a lieu, les frais encourus par la Cité pour la comparution du dit constable. Très peu de plaintes seraient rejetées, car lorsqu'il y a vraiment erreur ou raison valable, le contrevenant s'empresse de se présenter à la Police, et celle-ci, après enquête, annule le billet ou l'avis.

.....

111
Cette façon de procéder protégerait les intérêts de la Cité, tout en traitant les contrevenants avec équité, aucun de ceux-ci ne pouvant bénéficier d'un traitement de faveur. Je demeure convaincu, que si les contrevenants retardataires sont traités de la façon montrée dans ce rapport, très peu attendront le mandat d'incarcération, diminuant ainsi le travail de la Police dans ce domaine. Présentement, pour le contrevenant de la Cité de Québec qui attend l'exécution du mandat d'incarcération pour régler son infraction à la circulation ou au stationnement, il lui en coûte \$ 4.50. Ceci est un non-sens, si l'on considère tous les frais occasionnés à la Cité par ce retard.

Du côté travail, deux points sont à considérer:

- 1- La remise à date du travail, qui présentement accuse un retard considérable.
- 2- La nécessité pour l'avenir d'un travail rapide et toujours à date.

Je crois que la meilleure solution pour remettre le tout à date, serait le travail supplémentaire, mais pour les dactylos seulement. La nature du travail à faire permettant un contrôle très facile, aucun surveillant ne serait nécessaire. Afin d'éviter tout embouteillage, à la caisse, pour la signification des brevets, etc., ce travail ne devrait se faire qu'à tous les deux soirs et le samedi matin,

.....

s'échelonnant ainsi sur une période de sept à huit semaines. La dépense prévue pour ce travail serait d'environ \$ 3,500.00, somme qui serait rapidement compensée par les argents supplémentaires perçus.

Il ne fait aucun doute, que dans la situation actuelle, le personnel de la Cour Municipale est insuffisant pour faire un travail rapide et toujours à date. En janvier 1962, la Cité de Québec engageait cinq nouveaux employés, afin d'éviter tout retard dans les procédures concernant la circulation et le stationnement. Même si par la suite, deux autres employés ont été engagés, durant la même période, il y eut six départs. (Voir Annexe "E"). A mon humble avis, trois personnes, excellentes dactylos, sont nécessaires pour compléter les cadres du personnel de la Cour et faire en sorte que le travail soit toujours à date. Je suis cependant assuré, que ce personnel deviendra trop nombreux, dans un avenir plus ou moins rapproché, si les réformes préconisées dans ce rapport sont mises en vigueur.

On invoquera peut-être l'illégalité de certaines réformes, mais je demeure convaincu que rien dans la loi n'oblige la Cité de Québec, à payer pour ceux qui commettent des infractions à la circulation et au stationnement, et qui par la suite, attendent que la Cité prenne toutes les procédures avant de payer. Il y a certainement

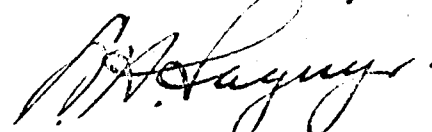
.....

lieu de coopération entre les départements concernés pour remédier à cette situation.

Je me suis peut-être attardé sur certains détails, qui peuvent sembler superflus, mais je l'ai fait avec l'intention de bien démontrer la situation existante à la Cour Municipale, en ce qui concerne le règlement des infractions à la circulation et au stationnement, situation à laquelle il faut à tout prix remédier pour le meilleur intérêt de la Cité de Québec.

J'ose croire que ce rapport vous donnera entière satisfaction et je demeure à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Votre tout dévoué,



Lucien-H. Faguy, l.s.c.,
Vérificateur l.

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Annexe "A"

Inventaire le 13 août 1963

<u>BILLETS</u>		<u>MOIS</u>	<u>AVIS</u>	
<u>Emis</u>	<u>Non réglés</u>		<u>Emis</u>	<u>Non réglés</u>
4,026	2,472	<u>Août '63</u>	1,572	1,255
8,390	2,506	<u>Juillet '63</u>	2,586	988
6,702	2,179	<u>Juin '63</u>	2,974	524
(Confection) (des brefs) (12-5-63)	9,944	<u>Mai '63</u>	4,064	559
	9,253	<u>Avril '63</u>	2,023	202
	10,710	<u>Mars '63</u>	1,833	142
	3,066	<u>Février '63</u>	1,089	---
	8,060	<u>Janvier '63</u>	1,777	---
	6,617	<u>Décembre '62</u>	1,484	---
	8,634	<u>Novembre '62</u>	1,872	---
	10,365	<u>Octobre '62</u>	1,760	---
	136,440	<u>Ant. 1-1-61</u>	28,974	---
		<u>Prêts pour mandats</u>		57
	735	<u>Mandats faits</u>		110
	355	<u>Mandats à la Sûreté</u>		138
	925	<u>Saisies (Cies)</u>		36
	232	<u>Rappels</u>		348
	1,386			
<u>222,207</u>	<u>18,015</u>		<u>52,008</u>	<u>4,359</u>

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Annexe "B"

du 1^{er} janvier 1961 au 12 août 1963

	<u>BILLETS</u>	<u>%</u>	<u>AVIS</u>	<u>%</u>
<u>EMIS PAR LA SURETE</u>	222,207	100.0	52,008	100.00
<u>Annulés par la Sûreté</u>	<u>3,906</u>	<u>1.8</u>	<u>---</u>	<u>---</u>
	218,301	98.2	52,008	100.0
<u>Payés: Sûreté et banques</u>	<u>110,425</u>	<u>49.7</u>	<u>---</u>	<u>---</u>
<u>TRANSMIS A LA COUR</u>	107,876	48.5	52,008	100.0
<u>Payés à la Cour</u>	<u>70,896</u>	<u>31.9</u>	<u>39,673</u>	<u>76.3</u>
	36,980	16.6	12,335	23.7
<u>Acquittés, annulés et abandonnés par la Cour</u>	<u>18,965</u>	<u>8.5</u>	<u>7,976</u>	<u>15.3</u>
<u>INVENTAIRE LE 13-8-63</u>	<u>18,015</u>	<u>8.1 %</u>	<u>4,359</u>	<u>8.4 %</u>

RECETTES

	<u>BILLETS</u>			<u>AVIS</u>		
	<u>Montant</u>	<u>Payés</u>	<u>Moyenne</u>	<u>Montant</u>	<u>Payés</u>	<u>Moyenne</u>
<u>SURETE</u>	\$ 221,500.40	110,425	\$ <u>2.005</u>	---	---	---
<u>COUR</u>	\$ 220,835.68	70,896	\$ <u>3.115</u>	\$124,373.21	39,673	\$ <u>3.135</u>

FRAIS DE SIGNIFICATION

Annexe "C"

du 1er janvier 1961 au 12 août 1963

DEBOURSES

	<u>1961</u>	<u>1962</u>	<u>1963</u>	
Janvier	\$ 751.15	\$ 1,103.05	\$ 1,509.55	
Février	387.65	1,728.80	1,740.40	
Mars	1,183.40	3,131.70	1,449.05	
Avril	3,060.85	4,421.66	4,346.30	
Mai	144.80	2,135.70	771.15	
Juin	2,580.35	265.00	1,604.40	
Juillet	1,670.85	2,876.25	579.90	
Août	1,373.90	2,039.20	2,079.90 (12-8)	
Septembre	1,142.60	2,090.62	-----	
Octobre	2,128.95	2,017.90	-----	
Novembre	1,753.85	2,072.90	-----	
Décembre	2,384.70	2,259.95	-----	
	<u>\$ 18,563.05</u>	<u>\$ 26,142.73</u>	<u>\$ 14,080.65</u>	
Moins:				
Taxations				
de témoins	<u>1,956.55</u>	<u>1,856.95</u>	<u>539.65</u>	
	<u>\$ 16,606.50</u>	<u>\$ 24,285.78</u>	<u>\$ 13,541.00</u>	<u>\$ 54,433.28</u>

ENCAISSEMENTS

Janvier	\$ 77.35	\$ 1,161.90	\$ 1,013.00	
Février	537.95	1,494.90	761.35	
Mars	651.00	2,010.26	1,309.99	
Avril	645.75	1,384.40	1,414.01	
Mai	1,632.22	1,968.02	1,256.15	
Juin	1,832.35	1,633.27	761.75	
Juillet	1,044.75	1,509.80	1,211.93	
Août	1,049.10	1,205.96	521.85 (12-8)	
Septembre	1,072.05	1,002.75	-----	
Octobre	1,167.08	1,622.25	-----	
Novembre	1,403.45	1,071.75	-----	
Décembre	785.50	859.55	-----	
	<u>\$ 11,898.55</u>	<u>\$ 16,924.81</u>	<u>\$ 8,250.03</u>	<u>\$ 37,073.39</u>

EXCEDENT DES DEBOURSES SUR LES ENCAISSEMENTS:

\$ 17,359.89

COUR MUNICIPALE

Annexe "D"

1963-64

	<u>Salaires</u>	<u>F.Pens.</u>	<u>All. T.</u>	<u>%</u>	<u>Circul. et Stationnem</u>
Morin Emile	14,000.00				---
DeBlois Rod.	14,000.00				---
Vallée Pierre	10,679.00	533.95			---
Gauvin Phil.	9,649.00	482.45			---
Champoux Gonz.	9,649.00	482.45			---
Paquet Alph.	7,665.00	383.25		5	402.41
Talbot Paul	7,154.00	357.70		100	7,511.70
Gagnon Michel	5,567.00	278.35		-	---
Bégin Gaston	5,409.00	270.45		75	4,258.59
Gauvreau Donat	4,385.00	219.25		75	3,453.18
Beaulieu Maurice	5,107.00	255.35	1,000.	95	6,044.23
Matte Roméo	4,514.00	225.70	1,000.	100	5,739.70
Boucher Fernand	4,514.00	225.70	1,000.	100	5,739.70
Béland Joseph	4,514.00	225.70	1,000.	100	5,739.70
Garneau André	4,514.00	225.70	1,000.	100	5,739.70
Jobin Alexandre	4,514.00	225.70		95	4,502.71
Robert Gilles	3,052.00	152.60		100	3,204.60
Morency Albert	3,052.00	152.60		100	3,204.60
Voiselle Fern.	3,052.00	152.60		60	1,922.76
Breton Gertrude	3,780.00	189.00		-	---
Bruneau Franc.	3,780.00	189.00		-	---
Pouliot Thérèse	3,388.00	169.40		100	3,557.40
St-Laurent Mme	3,388.00	169.40		100	3,557.40
Boutet Rostande	3,332.00	166.60		100	3,498.60
Guay Lise	3,108.00	155.40		100	3,263.40
Conseiller Den.	3,332.00	166.60		-	---
Audibert Clém.	2,895.00	144.75		-	---
Morency Yvon	2,895.00	144.75		90	2,735.77
Boutet Joseph	3,405.00	170.25		-	---
Roy Jeannette	3,259.25	162.95		100	3,422.20
	161,552.43	6,698.60	5,000.00		77,498.35

\$ 173,251.03

Moins: Juges, Greffier
et Ass-Greffiers 59,475.85

\$ 113,775.18

Pourcentage: \$ 77,498.35 de \$ 113,775.18 : 68%

COUR MUNICIPALEAnnexe "E"Engagements et départs d'employés
depuis le 1er janvier 1962

<u>Noms</u>	<u>Engagements</u>	<u>Départs</u>	<u>Raisons</u>
Lemelin Serge	16-1-62	6-12-62	Bureau du Paye
Drapeau Alexandre	16-1-62	29- 6-62	Démission
Voiselle Fernand	22-1-62		
Morency Albert	22-1-62		
Drolet Jacques	24-1-62	31-10-62	Perception.d.1
Morency Yvon	25-6-62		
Audibert Clément	25-6-62	6- 9-63	Démission
Verville Melle C.		23- 3-62	Démission
Paquet Melle Andrée		27- 7-62	Démission

Engagements 7Départs 6

- A N N E X E N U M E R O 4 -

Arrêté en Conseil numéro 164 du
29 janvier 1964

Lucien Darnau



CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

ELIZABETH DEUX, par la grâce de Dieu, REINE du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la foi.

A TOUS CEUX QUI LES PRESENTES VERRONT,

SALUT:

ATTENDU QUE par résolution du 5 décembre 1963, le Conseil de ville de Québec a prié le lieutenant-gouverneur en conseil d'ordonner une enquête sur l'administration de la justice à la Cour municipale de la cité de Québec, pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 30 novembre 1963; - - - - -

Enregistré le

11 février 1964

Libro: 1205

Folio: 106

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 2226 du 12 décembre 1963, la Commission constituée par l'arrêté en conseil numéro 828 du 17 mai 1963 pour enquêter sur le mode actuel d'administration de la cité de Québec, en vertu de la Loi concernant le système administratif de la cité de Québec (11-12 Elizabeth II, chapitre 67), a été chargée de faire cette enquête en vertu du paragraphe k) de l'article 2 de ladite loi; - - - - -

Sous-registraire adjoint
de la province,

Lucien Darnau

ATTENDU QUE le délai fixé par ladite loi pour faire rapport expirant le 1er février prochain, il y a lieu d'ordonner que cette enquête soit faite en vertu de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9). - - - - -

A CES CAUSES, de l'avis et du consentement de Notre Conseil Exécutif, exprimés dans un décret portant le numéro 164, en date du 29 janvier 1964, et sous l'autorité de la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9), Nous constituons une Commission d'enquête pour faire enquête sur l'administration de la justice à la Cour municipale de Québec pour la période comprise entre le 1er janvier 1958 et le 30 novembre 1963; - - - - -

Nous vous constituons, vous, l'honorable juge Charles-A. Sylvestre, c.r., de Montréal, Me Pierre Letarte, c.r., de Québec, et monsieur Guy Fortier, c.a., de Québec, commissaires pour faire cette enquête; - - - - -

L'honorable juge Charles-A. Sylvestre agira comme président de cette Commission; - - - - -

Nous décrétons de plus que cette Commission sera tenue de faire rapport dans les six mois des présentes ou tel autre délai qui pourra être fixé ultérieurement, et que la limite des frais soit fixée à \$15,000.00. - - - - -

TEMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable PAUL COMTOIS, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre dite province de Québec. - - - - -

DONNE en Notre hôtel du gouvernement, dans Notre cité de Québec, dans Notre dite province de Québec, ce vingt-neuvième jour de janvier, dans l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent soixante-quatre, dans la douzième année de Notre Règne.

PAR ORDRE,

Le Sous-secrétaire adjoint de la province,

Lucien Darnau

- A N N E X E N U M E R O 5 -

Douze rapports mensuels de 1958 du Greffier
de la Cour, Me Pierre Vallée

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

77
C-71

Québec, 6 février 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
mensuel pour la période du mois de janvier 1958.

Bien à vous,

Pierre Vallée
#

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR
pièce jointe.

Archives

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de janvier 1958.

**3907 actions faites rapportables dans les mois de février
et mars 1958;**

8312 cartes déposées;

2396 rapports faits pour diverses infractions;

1197 cartes payées rapportant une somme de \$2,394.00;

2743 actions payées rapportant une somme de \$10,490.50;

**2054 cartes, avis classés sur explications, erreurs ou
raisons données par les contribuables.**

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

A large, stylized handwritten signature, likely of the Mayor Wilfrid Hamel, written in dark ink.

Québec, 3 mars 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
mensuel pour le mois de février 1958.

Le tout pour votre information.

Bien à vous,

A handwritten signature of Pierre Vallée, written in dark ink.

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

A large, stylized handwritten signature, likely of the Mayor Wilfrid Hamel, written in dark ink.

/RR

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de février 1958.

5892 actions faites rapportables dans les mois de mars
et avril.

7345 cartes déposées.

2301 rapports faits pour diverses infractions;

1509 cartes payées rapportant une somme de \$3,018.00.

3424 actions payées rapportant une somme de \$8,568.45.

2274 cartes et avis classés sur explications, erreurs ou raisons données par les contribuables.

.....

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 2 avril 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
mensuel pour le mois de mars 1958.

Bien à vous,

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR
pièce jointe.

Handwritten notes:
G.H.
S.H.

Archives

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de mars 1958

5506 actions faites rapportables dans les mois d'avril
et mai;

11116 cartes déposées;

2879 rapports faits pour diverses infractions;

1690 cartes payées rapportant une somme de \$3,380.00;

2942 actions payées rapportant une somme de \$9,418.90;

3301 cartes et avis classés sur explications, erreurs ou raisons données par les contribuables.

.....

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, le 22 mai 1958.

Monsieur le Maire Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur,

Veillez trouver ci-inclus le
rapport du mois d'avril concernant les infractions
soumises à la Cour Municipale.

Veillez me croire,

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in cursive script, reading 'Pierre Vallée', written over a horizontal line.

Pierre Vallée, Avocat-Greffier.

PV/tp.

Rapport de la Cour Municipale pour le mois d'Avril 1958.

12543 cartes déposées;

3251 rapports faits pour diverses infractions;

2295 cartes payées rapportant une somme de \$4,590.00;

2917 actions payées rapportant une somme de \$9,260.00;

4093 cartes et avis classés sur explications, erreurs
ou raisons données par les contribuables.

• • • • •

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 10 juin 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport mensuel pour le mois de mai 1958.

Archives

Votre tout dévoué,

A handwritten signature in cursive script, likely reading 'Pierre Vallée', written over a horizontal line.

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR
pièce jointe.

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de mai 1958.

**4203 actions faites rapportables durant les mois de
juin et juillet;**

9167 cartes déposées;

2780 rapports faits pour diverses infractions;

2335 cartes payées rapportant une somme de \$4,590.00;

2905 actions payées rapportant une somme de \$8,809.70;

**3238 cartes et avis classés sur explications, erreurs
ou raisons données par les contribuables.**

-.-.-.-.-

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 3 juillet 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
d'infractions pour le mois de juin 1958.

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script, reading "Pierre Vallée", written over a horizontal line.

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de juin 1958.

4,766 actions faites rapportables durant les mois de juillet et août 1958;

7,314 cartes déposées;

2,442 rapports faits pour diverses infractions;

591 cartes payées à \$1.00 rapportant la somme de \$591.00;

1,513 cartes payées à \$2.00 rapportant la somme de \$1,513.00;

3,185 actions et avis payés rapportant la somme de \$8,981.65;

2,638 cartes et avis classés sur explications, erreurs ou raisons données par les contribuables.

.....

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

✓

Québec, 1er août 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
pour le mois de juillet 1958.

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script, reading "Pierre Vallée".

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de juillet 1958.

2,923 actions faites rapportables durant les mois d'août
et septembre 1958;

6,143 cartes déposées;

2,091 rapports faits pour diverses infractions;

447 cartes payées à \$1.00;

1,015 cartes payées à \$2.00;

2,094 actions et avis payés rapportant la somme de \$6,022.20;

2,132 cartes et avis classés sur explications, erreurs ou raisons données par les contribuables.

77

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 2 septembre 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rap-
port mensuel pour la période du mois d'août.

Archives

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to Pierre Vallée.

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR

Rapport de la Cour Municipale pour le mois d'août 1958.

6,834 actions faites rapportables durant les mois de
septembre et octobre 1958;

6,546 cartes déposées;

2,181 rapports faits pour diverses infractions;

804 cartes payées à \$1,00;

1,185 cartes payées à \$2.00;

2,793 actions et avis payés rapportant la somme de \$7,947.65;

2,314 cartes et avis classés sur explications, erreurs ou raisons données par les contribuables.

• • • • •

Rapport mensuel de la Cour Municipale pour le mois de
septembre 1958.

8,145 cartes posées,

1,893 rapports faits,

3,396 actions entrées rapportables durant les mois d'octobre
et novembre 1958;

771 cartes payées à \$1.00,

1,237 cartes payées à \$2.00,

2,507 avis et actions payés rapportant une somme de \$7,431.60,

2,797 avis et cartes classés à la suite d'explications de
la part des contribuables ou erreurs.

COMITÉ ADMINISTRATIF



CITÉ DE QUÉBEC

Hôtel de Ville

Bureau du Greffier de la Cité

71

**EXTRAIT des minutes d'une séance du Comité Administratif de la Cité de Québec,
tenue à l'hôtel de Ville le 4 novembre 1958**

RESOLU:

De ratifier le rapport du Greffe de la Cour municipale, re: infractions à la circulation, et de requérir ledit Greffe d'informer le Comité sur le nombre de cartes d'infraction par des étrangers qui ont été classées comme non-recouva-

Certifié:

A handwritten signature in cursive script, reading 'F. J. Gauthier'.

Greffier de la Cité

2513-A

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 3 novembre 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
pour le mois d'octobre 1958.

Bien à vous,

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR

*Il y a le pourcentage
de cartes d'infraction contre
des gens en dehors de Québec et
qui sont classées.*

Rapport de la Cour Municipale pour le mois d'octobre 1958.

11,797 cartes posées,

2,451 rapports faits,

5,270 actions entrées rapportables durant les mois
de novembre et décembre;

1,366 cartes payées à \$1,00;

2,191 cartes payées à \$2.00;

3,482 avis et actions payés rapportant une somme de \$10,128.75;

4,745 avis et cartes classés à la suite d'explications de la part des contribuables ou erreurs.

.....

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 1er décembre 1958.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
mensuel pour le mois de novembre 1958.

Archives

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script, likely belonging to Pierre Vallée.

Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de novembre 1958.

11,126 cartes posées;

2,699 rapports faits;

6,829 actions entrées rapportables durant les mois de
décembre et janvier;

1,063 cartes payées à \$1.00;

2,022 cartes payées à \$2.00;

3,011 avis et actions payés rapportant la somme de \$9,259.70;

3,628 avis et cartes classée à la suite d'explications
de la part des contribuables ou erreurs.

---.---.---.---.---.---.---.---.---.---

PIERRE VALLÉE
AVOCAT, GREFFIER



COUR MUNICIPALE
QUÉBEC

Québec, 7 janvier 1959.

Son Honneur le Maire Wilfrid Hamel,
Hôtel de Ville,
Québec.

Monsieur le Maire,

Veillez trouver sous pli notre rapport
pour le mois de décembre 1958.

Espérant que le tout sera à votre satis-
faction, je demeure,

Bien à vous,

A handwritten signature in cursive script, appearing to read "Pierre Vallée".

pour Pierre Vallée,
avocat-greffier.

/RR
pièce jointe.

Rapport de la Cour Municipale pour le mois de décembre 1958.

6,634 cartes posées:

2,072 rapports faits;

2,409 actions entrées rapportables durant les mois de janvier et février 1959;

703 cartes payées à \$1.00;

1,053 cartes payées à \$2.00;

2,212 avis et actions payés rapportant la somme de \$6,502.00;

**3,079 avis et cartes classés à la suite d'explications
de la part des contribuables ou erreurs.**

.....

- A N N E X E N U M E R O 6 -

Tableau intitulé "Etat des revenus et des dépenses budgétés et réels pour les exercices 1957-58 à 1962-63, et pour la période du 1er mai au 30 novembre 1963"

ETAT DES REVENUS ET DES DEPENSES BUDGETES ET REELS POUR LES EXERCICES 1957-58 A 1962-63
ET POUR LA PERIODE DU 1er MAI AU 30 NOVEMBRE 1963

COUR MUNICIPALE

2202

<u>Revenus</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>
	<u>1957-58</u>		<u>1958-59</u>		<u>1959-60</u>	
Cour Municipale	75,000.00	143,722.08	75,000.00	119,850.32	115,000.00	122,006.40
(a) Infractions au stationnement	<u>175,000.00</u>	<u>40,056.02</u>	<u>175,000.00</u>	<u>37,275.64</u>	<u>150,000.00</u>	<u>35,228.50</u>
	<u>250,000.00</u>	<u>183,778.10</u>	<u>250,000.00</u>	<u>157,134.96</u>	<u>265,000.00</u>	<u>157,234.90</u>
(a) Revenus de la Cour Municipale et du service de la police						

Dépenses

Salaires	121,132.05	123,893.66	126,740.24	117,930.75	126,845.59	126,775.91
Fonds de pension	4,184.95	4,125.67	4,423.61	3,935.77	4,403.20	4,277.43
Papeterie et dépenses diverses	2,000.00	8,139.60	3,500.00	5,107.66	5,000.00	6,314.43
Allocations de transport	2,700.00	2,934.68	2,700.00	3,566.13	3,600.00	4,350.00
Services d'huissiers	<u>500.00</u>	<u>6,882.56</u>	<u>500.00</u>	<u>8,920.33</u>	<u>500.00</u>	<u>6,856.11</u>
	<u>130,517.00</u>	<u>145,976.17</u>	<u>137,863.85</u>	<u>139,460.03</u>	<u>140,348.79</u>	<u>148,573.88</u>

<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>	<u>Budgetés</u>	<u>Réels</u>
<u>1960-61</u>		<u>1961-62</u>		<u>1962-63</u>		<u>7/12</u>	<u>1 Mai au 30 Nov. 1963</u>
115,000.00	52,830.15	115,000.00	49,113.26	75,000.00	34,894.01	29,166.66	26,562.10
<u>150,000.00</u>	<u>96,724.40</u>	<u>175,000.00</u>	<u>214,610.70</u>	<u>205,000.00</u>	<u>235,931.45</u>	<u>140,000.00</u>	<u>174,843.25</u>
<u>265,000.00</u>	<u>149,554.55</u>	<u>290,000.00</u>	<u>263,723.96</u>	<u>280,000.00</u>	<u>270,825.46</u>	<u>169,166.66</u>	<u>201,405.35</u>
131,908.17	125,465.44	127,470.71	139,061.14	142,145.95	142,123.55	80,510.50	86,388.05
4,463.23	4,364.29	4,576.85	5,107.50	4,860.00	4,755.07	3,032.75	3,326.90
5,000.00	4,402.64	5,000.00	4,512.66	5,000.00	4,524.76	2,916.66	4,310.98
4,500.00	4,500.00	4,500.00	5,000.00	4,500.00	5,000.00	2,916.66	2,916.55
<u>500.00</u>	<u>9,376.77</u>	<u>500.00</u>	<u>5,970.59</u>	<u>500.00</u>	<u>7,363.28</u>	<u>291.66</u>	<u>5,501.80</u>
<u>146,371.40</u>	<u>148,109.14</u>	<u>142,047.56</u>	<u>159,651.89</u>	<u>157,005.95</u>	<u>163,766.66</u>	<u>89,668.23</u>	<u>102,444.28</u>